

DES FRERES GARAT A DOMINIQUE GARAT «LENGOIA BERRI BAT»

Manex Goyhenetche

Dominique Garatek ilunpetatik ateratzea merezi du. Paper garrantzitsua bete zuen XVIII. mende erdialdean, ideia filosofikoak bultzatuz. Ikasle garaian, Bordelen, Antzinako Erregimeneko praktika despotikoen aurkako borroka bihurtu zuen planteamenduen ardatz nagusi. Barne barnetik ezagutu zituen Iraultzaren lehen faseko gertakari guztiak eta protagonismo berezia izan zuen instituzio berrien kontzepzio, egituratze eta gauzatze orduan.

Gutxi ezaguna da, ordea, Dominique Garat. Historiografiak maizetan nahasten du anaia Josephekin, azken honen karrera diplomatikoa distirairatsua goa izaki. Honenbestez, historiak ahantzirikoa pertsonaia honi zor zaiona itzultzeko bide bakarra ikerketa espezifiko bat burutzea dela iruditu zaigu. Bere diskurtso eta interbentzioei buruzko azterketak Estatu eta XVIII. mendeko gizarte zibila errekontziliatu nahi izan zuen lapurtar iraultzailea aurkeztu digu, franmazona, katolikoa, Rousseauzalea eta Erregearen eta euskaldunen hizkuntzaren defendatzailea.

Dominique Garai se merece salir de la sombra. Cumple un papel importante en la segunda mitad del siglo XVIII cara al impulso de las ideas filosóficas. Ya en el curso de su carrera en Burdeos, el eje de sus planteamientos se centró en la lucha contra las prácticas despóticas del Antiguo Régimen. Luego se adentró en todos los acontecimientos de la primera fase de la Revolución y cogió protagonismo en la concepción, elaboración y realización de las nuevas instituciones.

Dominique Garat resulta ser poco conocido. La historiografía amenudo le confunde con su hermano menor Joseph, cuya carrera diplomática fue más resplandecedora. Por lo tanto, nos ha parecido que la mejor manera de devolver su debido a este personaje olvidado por la historia sería consagrarle un estudio específico. El análisis de sus discursos e intervenciones nos han hecho descubrir un laburdino revolucionario, masón, católico, Rousseauista, defensor del Rey y lingüística de los Bascos, que deseaba reconciliar el Estado con la sociedad civil de este fin de siglo XVIII.

Dominique Garat mérite d'être sorti de l'ombre pour le rôle qu'il remplit au cours de la seconde moitié du XVIII e siècle dans l'essor des idées philosophiques. Déjà au cours de sa carrière bordelaise, l'axe de ses prises de position fut centré autour de la lutte contre les pratiques despotiques de l'Ancien Régime. Ensuite, il fut au cœur de tous les événements de la première phase de la Révolution et prit une part active dans la conception, l'élaboration et la mise en place des nouvelles institutions.

Dominique Garat est peu connu, l'historiographie le confond souvent avec son frère cadet Joseph dont la carrière diplomatique fut plus brillante. Aussi nous a-t-il paru que le meilleur moyen de rendre justice à ce personnage oublié de l'histoire était de lui consacrer une étude spécifique. L'analyse de ses discours et de ses interventions nous fait découvrir un Labourdin révolutionnaire, franc-maçon, catholique, rousseauiste, défendant le roi et la constitution nouvelle. Nous découvrons aussi en lui un législateur, un avocat de l'identité administrative et linguistique des Basques qui souhaitait réconcilier l'Etat avec la société civile de cette fin du XVIII e siècle.



Paris chez la St Dejabin éditeur de cette Collection
Place du Carrouvel 1789.

COLLECTION DU MUSEE BASQUE, BAYONNE

Remarque: la date de naissance donnée par l'éditeur des députés à l'Assemblée nationale constituante, Dejabin, est fautive. Dominique Garat est né en 1735. Peut-être l'erreur provient-elle de la confusion avec la date de son accession à l'ordre des avocats à Bordeaux en 1755.

PRESENTATION ET JUSTIFICATIF DU CHOIX DU SUJET

Au moment où j'entrepris cette recherche, je me proposais d'apporter une réponse à certaines interrogations sur ces deux personnages qui occupèrent une place à part dans l'histoire du Pays Basque liée à la Révolution française. Le fait de voir les noms des deux frères Garat associés par exemple tant chez les Francs-Maçons que chez les Basques m'intriguait.

Dans la «grande» histoire, Dominique-Joseph, le cadet, est le plus connu; il est considéré aussi comme le plus illustre ou le plus brillant et il l'était effectivement si l'on se réfère au témoignage de Condorcet qui, dans *ses Mémoires*, consacre un chapitre aux deux frères, en présentant Dominique-Joseph «d'une brillante réputation». Il suffit aussi de consulter l'index des ouvrages parus à l'occasion de la commémoration de la Révolution française: Dominique-Joseph est très souvent et régulièrement cité; ce n'est pas le cas de son frère aîné. La longue carrière politique et diplomatique de Dominique-Joseph explique cette différence de traitement, mais aussi le fait que Dominique n'a séjourné à Paris que de 1789 à 1791; par contre, son frère cadet fréquentait les salons parisiens bien avant la Révolution; il fut Ministre de la Justice, Ministre de l'Intérieur, exerça la charge d'ambassadeur, parcourut l'Europe, reçut de nombreuses distinctions dont le titre de Comte d'Empire, membre de l'Institut; il traversa sans trop d'accroc les différents régimes politiques, à part les onze mois d'emprisonnement sous Robespierre. Dominique, lui, resta en quelque sorte le «régional de l'étape», le «provincial». Pourtant, l'étude attentive de ses discours et de ses interventions révèle un homme d'une grande culture, d'une pensée politique profonde, originale, animé d'une vraie passion pour les réformes qu'il estimait nécessaires à la société de son époque, tant à Paris qu'en Labourd.

Aussi, il nous a paru que le meilleur moyen de rendre justice à ce personnage oublié de l'histoire était de lui consacrer une étude spécifique, sans lui associer, comme l'a fait jusqu'ici l'historiographie, son frère cadet. Car, rien ne prouve que les deux frères partageaient les mêmes ambitions, les mêmes vues politiques. Ils ont fréquenté la même Loge maçonnique à Bordeaux, puis lors des Etats Généraux à Versailles, ont habité à la même adresse, dans l'ancienne résidence de Mme Du Barry. On les retrouve ensemble lors du Serment du Jeu de Paume, la nuit du 4 août, en janvier-février 1790 lors de la discussion sur le nouveau découpage départemental, le 26 novembre 1790 pour défendre la franchise du port de Bayonne, quoique le comportement légèrement différent des deux frères ce jour-là soit une indication sur la différence de leur caractère. Autant Dominique expose son point de vue d'une manière claire, sans hésiter au besoin en s'opposant de front à d'autres membres de l'assemblée, autant Dominique-Joseph, qui est aussi pour le maintien de la franchise, trouve une formulation moins polémique en demandant le renvoi de la question.

Parfois les auteurs ont confondu leurs rôles réciproques, la confusion pouvant être expliquée par la similitude des prénoms: Dominique et Dominique-Joseph. A titre d'exemple, dans l'ouvrage de Robert Badinter, *«Libres et égaux... L'émancipation des Juifs, 1789-1794»*, la note de la page 170 attribue l'intervention sur les Juifs de Bordeaux à Dominique-Joseph alors qu'il s'agit de Dominique, l'aîné comme le rapporte fidèlement Le *Moniteur Universel* du 9 fév-

rier 1790 au sujet de la dénonciation par «Garat Ainé» d'une cabale contre les Juifs de Bordeaux «victimes d'un préjugé que la philosophie a réprouvé depuis longtemps».

De même, c'est sans fondement qu'on les associe dans le projet d'instauration d'une structure administrative autonome basque dans le cadre de l'Empire napoléonien. Tout d'abord, le projet date de 1808 et Dominique est mort en 1799. Ensuite, rien ne permet d'affirmer que Dominique était partisan de telles idées dues essentiellement au comportement opportuniste de Dominique-Joseph connu pour ses nombreux revirements.

L'apport spécifique de Dominique Garat est souvent méconnu alors que dans les archives sont conservés des documents qui attestent l'originalité de ses idées. Aussi, méritait-il une étude particulière, pour le sortir de l'ombre de son frère cadet et de l'oubli de la grande histoire.

À une époque marquée par le désir de retrouver ses racines, pour parer au danger de transformer l'histoire en magasin d'accessoires destinés à alimenter les luttes partisans et les combats idéologiques, nous avons tenu à ce que le lecteur puisse juger sur pièces, en établissant les textes mêmes de Dominique Garat accompagnés d'un minimum d'appareil critique.

Cette étude particulière nous amène aussi à revoir une vue trop parisienne de la Révolution tendant à privilégier les deux foyers Paris et Versailles et à présenter le processus révolutionnaire comme une onde expansive se répandant de la capitale, ville des «lumières», vers la périphérie et la province, domaine de l'obscurantisme et des ténèbres. Des Basques surent aussi animer le mouvement de circulation des idées nouvelles, participèrent d'une manière active au déclenchement des événements qui provoquèrent cette grande aventure collective que constitua la Révolution. En conséquence, cette étude nous amène à relativiser la vision traditionnelle d'une périphérie en retard sur Paris. Bien avant que la question de l'esclavage ne fût débattue à l'Assemblée nationale constituante, le Biltzar du Labourd incrimait dans son cahier de doléances: «L'esclavage des Nègres sera aboli dans nos Colonies». Avant que Sieyès défende devant l'Assemblée la liberté de presse, le Biltzar du Labourd avait fait sien le souhait de tous les philosophes du XVIII^e siècle: «que chaque citoyen ait la liberté de répandre par la voie de l'impression, toutes les idées qu'il peut croire utiles à la chose publique, ou même aux loisirs et aux délassements de la Nation».

Mais la remise en question concerne aussi l'historiographie basque restée longtemps rivée aux préoccupations soit d'une église du XIX^e siècle devenue en Pays Basque place forte du conservatisme monarchique, soit d'une idéologie abertzale simpliste, réductrice ou anachronique, ne voyant en Dominique Garat, pour reprendre certains passages de l'hebdomadaire Ekaizta du 3 août 1789, qu'un révolutionnaire noyé «dans le tourbillon historique qui emporta les derniers remparts de la souveraineté basque»... «son souci essentiel (étant) de favoriser ses intérêts et non de défendre les intérêts collectifs d'Euskal Herria». Nous verrons que la réalité, complexe, entrouverte par les documents, diffère de cette vision simplificatrice, moraliste et confusionniste. Nous refusant à tout jugement de valeur, nous avons tenté de cerner les différents ressorts de sa personnalité, ses idées, sa philosophie, sa culture politique, les objectifs poursuivis, ses passions, ses idéaux. Nous avons abordé l'exploration des documents sans préjugé et sans a priori, avec le seul souci de découvrir ce Labourdin à la fois franc-maçon, rousseauiste, catholique, défendant le roi et la loi, ennemi de Paris comme des ordres religieux, mais aussi avocat de l'identité administrative et linguistique des Basques, comme de l'Etat qu'il voulait réconcilier avec la société civile.

La période que passa Dominique Garat à la tête de l'administration municipale d'Ustaritz n'est pas approfondie ici. D'une part, Michel Duhart a consacré à ce thème une étude parue dans une publication spéciale de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne, année

1989. D'autre part, il est difficile d'établir l'apport spécifique de Dominique Garat dans sa fonction d'administration d'autant plus qu'il était âgé, de santé chétive et qu'il dut aussi régler des comptes avec ses anciens adversaires à Ustaritz, J.M. Monduteguy et M. Marithurry.

Au terme de cette étude, bien des interrogations subsistent. D'autres sources restent à explorer: qu'est devenue la correspondance de Dominique Garat, durant l'exercice de sa profession d'avocat à Bordeaux, comme durant son séjour à Paris? est-elle irrémédiablement perdue? Pourquoi n'a-t-il pas tenté sa chance à Bordeaux où il était apprécié pour son prestige et son éloquence? Avait-il été écarté par le groupe des négociants opposé aux prises de position antiesclavagistes qui, au contraire, avaient été insérées dans le cahier du Labourd?

Dominique Garat, l'avocat, l'homme de loi, le législateur, le réformateur, nous amène aussi à poser la question des institutions labourdines à la fin de l'Ancien Régime. Nous verrons qu'il faut employer avec prudence, dans le cas du Labourd, le terme de «For». Les «coutumes générales» qui avaient été octroyées par le Parlement de Bordeaux, donc par l'autorité royale, ne contenaient pas d'articles constitutionnels comparables par exemple aux dispositions du For de Basse-Navarre. Les Labourdins avaient une vision géographique de leur territoire, mais sans contenu politique d'ordre constitutionnel. Les relations qu'ils envisageaient avec le pouvoir monarchique étaient celles d'une province «frontière du royaume» (cahier de doléances).

Enfin, il est intéressant de noter que deux cents ans après, certaines préoccupations de Dominique Garat quant à l'identité administrative et linguistique des Labourdins restent toujours d'actualité et l'objet de délibérations au sein des assemblées de nos édiles.

PREMIERE PARTIE LA VIE ET L'OEUVRE DE DOMINIQUE GARAT

1. Dominique Garat de 1735 a 1789

Le 13 décembre 1735, le curé de la paroisse d'Ustaritz enregistrait dans son livre des baptêmes: «Dominique de Garat, fils de M. Pierre de Garat, docteur en médecine de Maillia et demoiselle Marie d'Hiriart est né douzième jour du mois de décembre mil sept cens trente cinq, par moy soussigné a été baptisé le lendemain» (1).

Les archives d'ustaritz contiennent de nombreuses indications sur sa famille. Le grand-père, «Jean de Garat, Sr. de Maillia décéda le 15 octobre 1725» (2). Le père, «Pierre de Garat, praticien», donc ayant fait des études en droit, «sieur de Maillia», «docteur en médecine, sieur des maisons appelées Malliarenia et Tapiarressenea, maison noble de Hiribehere» (3).

A une date que les documents d'archives ne permettent pas de préciser, la famille Garat a donc obtenu un titre de noblesse, sans doute par acquisition de la maison «Mestepierressenea à Hiribehere» autre nom de Tapiarressenea (4). Mais le futur révolutionnaire Dominique Garat ne fit jamais montre de son particule et ne l'employa pas non plus dans ses signatures. Il ne devait pas correspondre d'ailleurs à grand chose.

Outre la maison de Hiribehere, sise à l'emplacement de l'actuelle école primaire, la famille Garat possédait auprès de l'exploitation «Maillia à Arrauntz» un dépôt de commerce (5) et

(1) A.C.U., GG 17, F° 114.

(2) Ibid., GG 12, F° 214.

(3) Ibid., BB 4, F° 130, 161, GG 17, F° 1, GG 19, F° 1

(4) Ibid., BB 6, F° 2, 238.

(5) Ibid., BB 6, F° 242.

une métairie (6). Il était aussi fermier de la dîme pour la paroisse (7), chirurgien appointé par la communauté des habitants d'Ustaritz, pour la somme annuelle de 460 livres. A titre de compensation, le régent touchait 100 livres. Grâce à cette situation aisée, le jeune Garat avait pu bénéficier des leçons d'un précepteur en la personne de son oncle maternel, l'abbé Iriart que lui-même lors d'un discours à l'Assemblée nationale en 1790 décrivait ainsi :

«Un oncle, professeur de philosophie, assez estimé dans sa province, qui, jadis, dans un beau latin moderne, me dicta les leçons de la Logique de Port Royal» (8).

Peut-être a-t-il pu bénéficier des cours de cet oncle, Mr. l'abbé Hiriart, dans le cadre du séminaire de Larressorre. Nous ne le savons pas. Mais la référence à la Logique de Port-Royal est une indication significative sur l'origine éventuelle des idées philosophiques et politiques de Dominique Garat. L'antipathie pour le despotisme et la raison d'Etat qu'il afficha plus tard face à l'arbitraire de l'absolutisme comme face à Robespierre, l'esprit non conformiste qu'il manifesta par exemple devant les projets d'organisation judiciaire de Sieyès, son exigence constitutionnelle hostile au laxisme ne seraient-ils pas le fruit des principes de «l'art de penser» de Port-Royal?

Dans l'état actuel de la recherche, nous n'avons pas de renseignements précis sur ses études universitaires, mais selon la version traditionnelle de ses biographes, il étudia le droit à Bordeaux, s'y fit recevoir avocat en 1755, s'y maria en 1762 avec Françoise Gouteyron, artiste lyrique, fille du chirurgien du maréchal de Saxe. Inscrit au barreau du Parlement de Bordeaux, il pouvait plaider au tribunal du bailliage d'Ustaritz qui relevait du Parlement de Bordeaux. Les discours de réception ou d'intronisation qu'il rédigea en tant que syndic de l'ordre des avocats (9) permettent d'apprécier la haute idée qu'il se faisait de son métier d'avocat conformément au développement des idées philosophiques de son temps. A l'image de nombreux membres de la bourgeoisie, Dominique fit partie de l'Académie de Bordeaux; le discours qu'il y prononça en 1784 (10) est une illustration de l'orientation de la culture bourgeoise du XVIII^e siècle portée vers les questions d'économie politique et d'agronomie.

Mais les biographes basques passent volontiers sous silence un autre aspect de la carrière juridique et de la vie de Dominique Garat: sa participation au mouvement des Lumières du XVIII^e siècle, notamment son appartenance à la société de la franc-maçonnerie; seul l'auteur de «*Bayonne entre l'équerre et le compas*» a souligné le rôle joué par Dominique Garat à Bordeaux dans la Loge du Grand Orient:

«Par ailleurs, un certain nombre de Bayonnais, vivant sous d'autres cieux, ont, eux aussi, "reçu la Lumière" avant 1779. Citons par exemple, les frères Garat. Dominique, né le 15 décembre 1735 à Ustaritz où son père était médecin, appartient depuis plusieurs années à l'AMITIE "légalement établie aux Chartrons à Bordeaux", lorsqu'e, en août 1773, il fonde avec quelques autres avocats du Parlement bordelais, la Loge L'HARMONIE dont il devint secrétaire. C'est de cette Loge du Grand Orient, affiliée à la Maçonnerie réformée d'Allemagne, dite "de la Stricte Oservance", dont elle pratique le Rite, que sortira le groupe révolutionnaire connu sous le nom des Girondins" (11).

(6) Ibid., CC 1.

(7) A.D.P.A. III E, 9.928

(8) Extrait de «*Opinion de M. Garat aîné, député du pays de Labour, contre les plans présentés par MM. Duport et Sieyès à l'Assemblée nationale, pour l'organisation du pouvoir judiciaire*». Collection de la Bibliothèque municipale de Bayonne, 94/26.

(9) Voir documents annexes, p. 129.

(10) Voir documents annexes, p. 131.

(11) Yan, *Bayonne entre l'équerre et le compas*, Bayonne, LImarc, 1982, p. 37. L'auteur cite parmi ses sources le «Dictionnaire des Francs Maçons Français» par Galaud de Soulages et Lamant.

2. Ustaritz au temps de Dominique Garat

Le fonctionnement du tribunal de bailliage d'Ustaritz avait donné naissance à une bourgeoisie de robe (lieutenant général criminel, procureur du roi, avocats, greffiers, huissiers, sergents royaux, notaires) qui, au cours des XVII^e XVIII^e siècles, constitua un élément non négligeable dans le développement des deux principaux quartiers du centre: bourg Suzon et Hiribehere. L'architecture des belles façades des maisons en témoigne encore.

En l'absence de documents fiscaux précis et fiables, il est difficile de donner des chiffres exacts sur la démographie. Un document de comptabilité du Subdélégué de l'Intendant en 1752 donne 313 feux dont 59 laboureurs possédant 59 paires de boeufs, et 47 journaliers (12). Le rôle de la capitation de 1771 mentionne 444 capités à Ustaritz (13). Le 18 avril 1789, l'assemblée de la communauté qui participe au vote des délégués au Biltzar du Labourd et à l'approbation des cahiers de doléances comprend «610 feux» (14). En 1792, un autre document indique le chiffre de «cinq cents maisons dont les deux tiers rassemblés dans deux quartiers contigus» (15). Ces variations de statiques nous indiquent avec quelle prudence il faut aborder l'étude des sources démographiques sous l'Ancien Régime en Pays Basque (16).

Malgré la présence d'une bourgeoisie de robe riche, d'un nombre élevé de laboureurs et de charpentiers aisés (59 et 33 respectivement), de négociants dont l'activité était liée à l'axe commercial de la vallée de la Nive reliant Bayonne et Hasparren à la Haute-Navarre par le Baztan, la courbe démographique met en évidence une société secouée de crises alimentaires suivies de grandes mortalités: la croissance démographique s'est amorcée dans les premières décennies du XVIII^e siècle, mais après la grande crise alimentaire de 1740, la société d'Ustaritz n'arrive pas à échapper au cercle de la morbidité. Le vieillissement de la population est évident: il faut du temps pour reconstituer les familles décimées, sans oublier les nombreuses émigrations signalées par les registres des sépultures pour les Ustaritzars morts «en Espagne» (7% des décès entre 1709 et 1744), en Saintonge, dans le Médoc, aux Antilles, à St-Domingue, Gradignan, St-Sever, Chalosse, Madrid, Libourne, St. Audon, Brede.

Ustaritz et sa campagne connaissaient des difficultés de ravitaillement en céréales. La terre labourdine ne suffisait pas à la subsistance de tout le monde. Le supplément était acheminé par le port de Bayonne notamment le froment et le maïs, les prix étaient fixés par les grands négociants en fonction de la conjoncture. Mais la coalition des marchands et des laboureurs aisés qui préféraient écouler leurs produits à l'extérieur, même en temps de disette, fut souvent fustigée par l'assemblée des habitants. C'est ainsi que le 30 mars 1742, au lendemain de la grande crise alimentaire de 1740 et de la surmortalité qui s'en suivit (voir le tableau en annexe).

«les mêmes habitans prient le sieur syndic de tenir la main à empêcher le transport de grain qu'on fait de ce pays au Royaume d'Espagne à la grande destruction des habitans et de chercher tous les moyens possibles pour faire rester le grain au pays, attendu même qu'il n'y a pas pour les deux tiers de l'année et qu'il faut avoir recours hors le pays pour en avoir pendant le tiers de l'année pour le moins» (16).

(12) A.C.U., CC 1.

(13) A.C.U., BB 6, F^o 230 à 243.

(14) A.C.U., BB 8, F^o 10.

(15) Ibid., F^o 277.

(16) Voir à ce sujet GOYHENETCHE J., *Le fonctionnement des institutions municipales à Ustaritz au milieu du XVIII^e siècle*, p. 14-15. Mémoire de maîtrise dactylographié.

Mais au domicile du petit Dominique Garat, le pain ne devait pas manquer, et di l'on se refère à certains passages de ses discours, il est évident que lui-même était conscient des conditions de vie dont il avait bénéficié.

3. Dominique Garat aux Etats généraux et à l'assemblée nationale

Pour la rédaction des cahiers de doléances, une première réunion se déroula à Ustaritz le 17 mars 1789 (17), puis une seconde le 21 mars tenue «par les sieurs échevins et conseillers de ville assistés d'un nombre de notables de tous les quartiers» (18). Quelle acception faut-il donner au vocable de «notables»? Les documents ne nous permettent pas d'apporter de réponse précise. Peut-être faut-il y voir une formulation nouvelle de l'expression «la meilleure partie des habitants» assez souvent utilisée dans les procès - verbaux des assemblées. Quoiqu'il en soit, signalons parmi les signatures celle de Jean Marithury Ferrondo, maître charpentier, futur maire montagnard d'Ustaritz

Le 18 avril 1789 «l'assemblée (fut) convoquée au son de la cloche (...) à «capitauhari» (kapitoharri): elle était composée des «habitants tous nés français naturalisés âgés de vingt cinq ans compris dans le rôle des impositions de cette communauté» (19). La «pluralité des voix» pour l'élection des délégués au Biltzar du Labourd qui devait nommer les délégués du Tiers aux Etats Généraux à Versailles, se porta «en faveur des sieurs Dominique et don Coseph Garat frères, avocat en parlement» (20). Nous ne possédons pas le procès-verbal d'élection des deux frères Garat lors de la session du Biltzar du Labourd. Mais les poèmes de Salvat Mounho nous restituent l'ambiance de la campagne électorale qui se développa à cette occasion. L'ancien prêtre auxiliaire d'Ascain avait fait campagne pour Garat le Jeune (Dominique Joseph, frère cadet de Dominique et qui aimait volontiers se faire appeler et signer ses articles don Coseph), et P. Ithurbide, député suppléant d'Ustaritz:

«Garat eta Ithurbide bozak errepikatuz
Euskaldun leial guziek kopletan izendatuz
Merezi duten bezala beti lauda zatzue
Bati eta bertzeari eskerrak emotzue

Garat eta Ithurbide parti bitez gorterat
Euskaldun guzien partez Luisi erraiterat
Gure nahiaren pare balitz gure ahala,
Laster bere deskantsuaz goza litekeiela

Estatua eri dela banatu du berria;
Bainan ezagutuz geroz gaitzaren iturria,
Askiko da duda gabe, haren sendarazteko,
Zenbait membro pikatzea bertzen kontserbatzeko

Ez dute beti beharrak emanez sokorritzen
Diruzko laguntzen orde gortearen argitzen
Ariko den erromesak askotan gehiago
Lagunduko du Errege aberatsenek baino.» (21)

(17) A.C.U., BB 3, F° 251.

(18) Ibid., BB 6, F° 6.

En fait dès le 23 décembre 1788 avait eu lieu une première réunion en petit comité entre le premier échevin Dominique Sorhaitz, avocat, J.M. Monduteguy, échevin, négociant et Jean Etchart, afin de préparer la candidature de Dominique-Joseph Garat.

(19) Ibid., F° 7-8.

(20) Ibid., BB 8, F° 10; cinq autres délégués avaient été élus dont Dominique Sorhaitz, avocat, Martin Dibarrat, avocat, Pierre Dithurbide, avocat, J.M. Monduteguy, négociant.

(21) *Poèmes basques de Salvat Monho*, présentés, transcrits, traduits et annotés par Pierre Lafitte, Bayonne, Ikas, 1972, p. 56-60.

Mais la réplique des partisans de Dominique Garat n'avait pas tardé et la candidature de P. Ithurbide fut abandonnée et notre versificateur en fut pour ses frais:

«Koplari aprendiz batek gogoan pasatu badu
Bertsu hotz batzuen bidez Lapurdi gobernatu,
Sinets beza frogaturik enganioan zela,
Lapurtarren xoratzeko bertzerik behar dela.

Bordaletik etorri den hitz-egile handiak,
Ithurbideren alde mintzo ziren guziak,
Agertu den bezain sarri, ditu ixil-arazi:
Eta lengoia berri bat diote irakatsi.

Uztaritzeko parketaren inguru gehienak,
Tabernako salak eta zokorik ilunenak
Errepikaz egon dire gabaz eta egunaz
Garatentzat egin diren botuen oiharzunaz» (21)

Précieux témoignage que constituent ces poèmes d'un prêtre de campagne et qui nous renvoient à un aspect important de la Révolution de 1789: le rôle qu'y jouèrent au début, les membres du bas clergé, proches de leurs ouailles, partisans des réformes et désireux de faire cause commune avec le Tiers Etat.

Dominique Garat ne fut pas un témoin passif des événements de l'été 1789. Conformément aux vœux de Salvat Monho, il prit une part active dans la victoire du Tiers lors des journées de juin 1789, la nuit du 4 août, puis dans l'élaboration et la mise en place du nouvel appareillage administratif, judiciaire. Il accéda au secrétariat de l'Assemblée nationale le 3 juillet 1790 et assumait cette charge jusqu'au 30 septembre 1791.

Les comptes rendus des interventions de Dominique Garat constituent aussi un témoignage précieux sur l'ambiance à l'Assemblée nationale; les débats sont houleux et confus; les rappels à l'ordre nombreux. Dominique a une voix faible et le rédacteur du procès-verbal signale que «l'organe affaibli de M. Garat ne nous a pas permis d'entendre la conclusion» (20 novembre 1790). Il doit parler au milieu des «murmures» et des «grands cris» (5 mai 1790, 16 mai 1791), ou du «tumulte d'une partie de l'Assemblée» (23 février 1790). Il s'oppose à Sieyès, Robespierre, se querelle avec Barnave (20 janvier 1791) reçoit des «applaudissements dans la moitié de la partie gauche», tandis qu'on «entend quelques rumeurs dans l'extrémité gauche» (12 mars 1791) à qui il adresse un «silence à ces braillards», suscitant de «violents murmures» (12 mars 1791). Les interventions de Dominique Garat ne laissent pas l'Assemblée nationale indifférente; il suscite approbation et hostilité: «on entend de longues

Traduction des poèmes cités en référence:

a) «A voix redoublées, en les nommant dans vos Chansons Basques loyaux, louez tous Garat et Ithurbide Comme ils le méritent. A l'un et à l'autre dites merci!

Que Garat et Ithurbide partent pour la Cour, Pour dire à Louis, de la part de tous les Basques, Que, si nos possibilités étaient à la mesure de nos désirs, il jouirait vite de sa tranquillité.

Il a fait publier que l'Etat est malade. Mais une fois connue la source du mal suffira sans doute pour le guérir, De couper quelques membres afin de sauver les autres.

Ce n'est pas toujours par des dons qu'on subvient aux nécessités. Souvent le pauvre qui au lieu d'aide financière éclairera la Cour, portera au moins Un secours plus grand que le plus riche.»

b) «Si un apprenti versificateur s'est imaginé Gouverner le Labourd à l'aide de ses froids couplets, Qu'il croie sur preuve qu'il s'était trompé Et qu'il faut autre chose pour étourdir les Labourdins.

Le grand orateur qui est venu de Bordeaux, Sitôt qu'il a paru, a fait taire Tous ceux qui parlaient en faveur d'Ithurbide Et il leur a appris un nouveau langage.

La plupart des environs du parquet d'Ustaritz, Les salles d'auberge et les coins les plus obscurs, Ont répété nuit et jour les échos Des vœux que l'on formait pour Garat.»

rumeurs soit d'approbation, soit d'improbation» (20 août 1791). Condorcet, dans ses *Mémoires*, porte sur lui ce jugement bref: «Homme probe, sensé et quelquefois éloquent» (22).

4. L'emprisonnement de Dominique Garat. L'administration municipale a Ustaritz

Ecarté du pouvoir comme ses amis girondins pendant les années cruciales 1793-1794, Dominique Garat fut arrêté sur ordre de Monestier et Pinet le 2 octobre 1793 à Ustaritz et conduit à Montauban. Son frère Joseph était arrêté en même temps à Paris et son fils aîné Pierre, engagé volontaire dans les Gardes nationaux, emprisonné à Rouen le 8 octobre de la même année. Après la chute de Robespierre, il put sortir de prison le 28 Vendémiaire An III (19 octobre 1794).

Nous retrouvons Dominique Garat dans l'administration municipale d'Ustaritz à partir du printemps 1795. Le registre des délibérations de la municipalité dédié «à la gloire de Dieu, de la nation, de la loy et du roy», mentionne en date du 17 ventose An III (7 mars 1795) que «Garat Aîné» est «commissaire du directoire de district et président de l'assemblée du canton d'Ustaritz» (23). L'administration cantonale d'Ustaritz s'étendait sur Arbonne, Villefranque et Jatxou. Le 11 primaire An IV (2 décembre 1795), la nouvelle administration municipale fut installée. «Garat Aîné», «Président d'administration municipale» présida la première séance au «ci-devant palais de justice» (24), c'est-à-dire dans les locaux du château des anciens vicomtes du Labourd devenu siège du tribunal de bailliage.

Pendant deux ans, Dominique assura la présidence de l'administration cantonale d'Ustaritz, mais les vexations reprirent. Son nom se trouvait sur la liste des émigrés. Mais les motifs ne paraissent pas clairs. Il possédait à Floirac un château qui était resté fermé longtemps et avait attiré la suspicion des révolutionnaires d'alentour. Par l'intermédiaire de son frère Joseph, il reçut la protection de leur ami commun Talleyrand qui lui adressa la lettre suivante que Dominique fit inscrire sur le registre des délibérations, le 30 frimaire An VI (29 mars 1798), avec copie «envoyée à l'administration centrale et au commissaire du Directoire exécutif près d'elle»:

«Le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures au citoyen Garat l'ainé, Président de l'administration municipale du canton d'Ustaritz.

Je reçois donc de vos nouvelles mon cher Garat; je ne puis assés vous dire combien cela m'a fait de plaisir: vous savés que tout ce que porte votre nom a droit à un intérêt bien vif de ma part; et je me rappellerai toujours avec un sentiment très reconnaissant les marques d'amitié que j'ai reçues de vous pendant notre Constituante. Je ne vous ai pas perdu de vue un seul instant dans mon azile lointain où j'étois presque honteux de ma sécurité quand je vous voyais courir de terribles dangers. Je ne pensois pas du moins à mon retour qu'il vous fut possible d'être encore atteint par des inquiétudes révolutionnaires. Heureusement, je viens d'apprendre qu'on arrête en votre faveur et à votre égard l'exécution de la loi du 19 fructidor. Elle n'était certainement pas faite pour vous. Il est trop clair qu'il n'y a rien de commun entre vous et les émigrés. Votre frère m'a appris que le ministère de la Police venoit de vous accorder ce qu'on appelle une surveillance: votre nom seul a suffi pour lever toute difficulté et je n'ai pas même eu le faible avantage de pouvoir vous être utile. Reprenés donc mon cher Garat votre tranquillité: faites vous rayer tout à votre aise de cette liste où vous n'auriés pas dû vous trouver une minute. Et soyés heureux comme vous devez l'être. Surtout croyés à jamais à mon tendre attachement. Signé Th. Mau. Talleyrand» (25).

Dominique Garat ne fut plus inquiété et termina son mandat d'administrateur le 26 germinal An VI. Le 1er floréal, il installait les nouveaux fonctionnaires et mourut le 18 novembre 1799.

(22) *Mémoires de Condorcet sur la Révolution française*, Paris, Ponthieu, p. 286.

(23) A.C.U., BB 10, F° 62.

(24) *ibid.*, F° 77.

(25) *Ibid.*, F° 328.

5. Dominique Garat et l'historiographie basque

A. Darricau, dans «France et Labourd», met en opposition Dominique Garat et «le Labourd tout entier» qui «se tenait donc bien en dehors du mouvement révolutionnaire qui par ses excès effrayants, causait les plus grands soucis, les plus vives angoisses au roi, aux ministres, aux députés chargés de la responsabilité gouvernementale, à toute la partie pensante de la nation» (26). Nous nous trouvons ainsi en face d'une historiographie qui, longtemps, a considéré la Révolution de 1789 comme une affaire externe aux Basques qui seraient restés en marge des événements de cette fin du XVIII^e siècle qui bouleversa les relations sociales. Pourtant, à la lecture des poèmes de Salvat Mounho dont personne ne met en doute l'authenticité historique, il est évident que l'opinion publique labourdine, «jusqu'au fond des bistrotts d'Ustaritz», débattit entre «notables» de la question de la convocation des Etats Généraux.

Déjà, Pierre Haristoy avait dressé le même tableau sombre de la Révolution, avec la présentation d'un Dominique Garat «royaliste et assez ennemi des réformes» (27). Il faut rectifier une telle appréciation. Comme la majorité des membres de l'Assemblée nationale, il était partisan, on le verra, d'une monarchie constitutionnelle, mais, à part le nouveau découpage départemental qui englobait Basques et Béarnais, il fut présent et de manière active dans les principales dates qui impulsèrent le cours à la Révolution de 1789 à 1791. Et son travail à la tête de l'administration cantonale d'Ustaritz ne laisse aucun doute: Dominique Garat a défendu la République, une fois qu'elle fut établie.

Quant à la biographie rédigée par Michel Etcheverry (28), elle est conçue autour de trois axes: la défense des intérêts de la «petite patrie» (il s'agit du Pays Basque) face au centralisme, la question religieuse, la monarchie. L'auteur a du mal à faire rentrer le comportement et les dires de Dominique Garat dans le cadre de l'imagerie traditionnelle «Eskaldun Fededun» (le Basque croyant). Extrapolant à partir de ses prises de position sur la question du découpage départemental, l'auteur s'efforce de dresser le portrait du défenseur des Basques ou du Pays Basque, hostile à l'Etat révolutionnaire centralisateur. Nous verrons dans quelle mesure il faut nuancer une telle analyse, et ne pas tomber dans un manichéisme trop simpliste où, par opposition aux «modérés» tels que Dominique Garat, Michel Etcheverry utilise une sémantique particulière qui consiste à traiter tous les non girondins de «terroristes».

La biographie rédigée par Isidoro de Fagoaga est plus sérieuse du point de vue de la recherche documentaire. Le titre de l'ouvrage résume très bien l'idée que l'auteur veut défendre: «Le défenseur du Biltzar» (29). Les images d'Epinal ne manquent pas, comme le portrait qu'il dresse de la mère de D. Garat:

«Il est à présumer que Marie de Hiriart rendit son mari heureux de ce bonheur tranquille et rustique exempt de grandes ambitions, illuminé de résignation chrétienne et sanctifié par le travail» (30).

Mais quelle littérature n'at-on pas écrite sur la «résignation» et la «sanctification» de la femme en Pays Basque!

(26) DARRICAU, A., *France et Labourd*, Dax. H. Labégue, 1906, p. 14.

(27) HARISTOY P., *Recherches historiques sur le Pays Basque*, Paris Champion, 1883, p. 205-218.

(28) ETCHEVERRY M., *Le rôle politique de D. Garat* B.S.S.L.A. de Bayonne, 1930, p. 71-102.

(29) FAGOAGA DE I., *D. Garat, le défenseur du biltzar*, B.S.S.A. de Bayonne, 1970, p. 153-202, 209-252, 1971: p. 77-125.

Texte original paru en espagnol, éditions Vasca, Ekin, Buenos Aires 1951. Texte basque, Bilbao, Gero, 1971.

(30) Op. cit., p. 165.

Isidoro de Fagoaga insiste aussi sur le patriotisme basque des deux frères Garat, mais sans apporter à l'appui de sa démonstration la moindre source documentaire:

«D. et J. Garat étaient, on le sait, non seulement basques d'origine, mais basques chauvins. Leur patriotisme était plus de sentiment que de raison» (31).

Le récit historique de Isidoro de Fagoaga est ainsi ponctué de certitude. La nuit du 4 août est la «nuit funeste pour les Basques» (32) sans que l'auteur réalise la part très active des frères Garat aux événements de juin-août 1789. Dominique Garat devient à ses yeux victime de la Révolution à partir de janvier 1790 où le nouveau découpage départemental constitue «un nouvel attentat contre l'autonomie basque», «l'épisode le plus dramatique et le plus important de l'histoire du Pays Basque -la perte de sa liberté-». Tout cela transforme selon l'auteur la fin de la vie de D. Garat en «échec», «déceptions», «désillusions» (33). Mais, ici aussi, aucune preuve documentaire ne vient étayer la thèse.

Il était difficile à Isidoro de Fagoaga de se dégager de cette vision manichéenne de la Révolution dans la mesure où ses «guides» bibliographiques se limitaient, pour le cadre de l'histoire générale, à P. de la Gorce, J. Bainville, P. Gaxotte (34) et, pour l'histoire du Pays Basque, à Michel Etcheverry. En fin de compte, de P. Haristoy à Isidoro de Fagoaga, l'historiographie basque reste prisonnière d'un certain anachronisme, beaucoup d'auteurs basques cédant à la tentation de transposer dans le passé leurs schémas et leurs préoccupations du présent. Certes l'objectivité en l'histoire reste toujours du domaine de la relativité. Mais encore faut-il essayer de se dégager des impasses d'une histoire idéologique, source de disputes partisans, orientée vers un combat ou une démonstration idéologique. L'historiographie basque tombe très facilement dans le jugement de valeur morale, à l'image d'Isidoro de Fagoaga qui fait trois «reproches» à D. Garat: la nuit du 4 août, son amendement sur les parricides, l'abolition de la liberté de tester (allusion au droit d'aînesse) (35). Notre propos consiste à essayer de comprendre (le comment), d'expliquer (le pourquoi) des comportements et des idées de D. Garat, de mieux cerner ses attitudes mentales et philosophiques, tout en sachant que cette étude reste ponctuelle, les conclusions ne sauraient être étendues ni généralisées. Le meilleur moyen d'échapper à l'anachronisme est d'établir les faits. C'est pour cela que nous avons tenu à fournir les textes reproduisant les discours de D. Garat ou relatant ses interventions.

Dans cette perspective, les lignes de recherche et de réflexion que nous proposons sont articulées autour de quatre axes d'investigation: 1. Le représentant de la culture rationaliste du XVIII e siècle, 2. Le citoyen hostile aux structures d'Ancien Régime, 3. Le législateur, 4. Le girardin, basquiste et rousseauiste.

CHAPITRE II LES IDEES DE DOMINIQUE GARAT

1. Dominique Garat, représentant de la culture bourgeoise, rationaliste et éclairée, du XVIII e siècle

Nous avons déjà indiqué, dans la présentation biographique, ses origines sociales qui lui ont facilité certainement l'acquisition d'une bonne culture universitaire, intellectuelle, conformément au modèle bourgeois du XVIII e siècle. Il a été formé à l'école de Port-Royal, dont la Lo-

(31) Op, cit., p. 120

(32) Ibid., p. 195.

(33) Ibid., p. 211,221, 95-96.

(34) Ibid., p. 223.

(35) Ibid., p. 248.

gique ou l'art de penser a servi de fondement au développement de l'esprit rationaliste de la bourgeoisie, à Paris, mais aussi en province. Pour illustrer ces propos, D. Garat a souvent recours aux philosophes de son temps: «les philosophes français, Burlamaqui, Montesquieu, Montaigne lui servent de référence et de citation (36).

Nous ne savons pas quels furent exactement les lieux d'expression et de diffusion des idées nouvelles dont bénéficia D. Garat: quelle presse lisait-il? quel salon fréquentait-il? Mais il était conscient de constituer la partie la plus active et la plus éclairée de la société de son temps où «la Philosophie les y entourent de leurs lumières» (37), de constituer avec les autres esprits éclairés et rationalistes «une partie considérable de la France» (38), nous dirions aujourd'hui la société civile, dont il se considérait «citoyen»; et «pour être bon citoyen il suffit de n'être pas un méchant» (39). Le discours qu'il prononça à Bordeaux le 13 mars 1775 est celui de «l'homme social» du XVIII e siècle qui, à travers le développement de l'esprit rationaliste, réussit à «dompter, dans l'homme, ce penchant impérieux et trop souvent aveugle, qui le fait tendre sans cesse, à l'accroissement de son pouvoir personnel» (40).

Mais le plénitude du «coeur de l'homme social» (41) ne peut être atteint que par le respect de la loi naturelle dont le roi et ses ministres, à la veille de la Révolution demeuraient à ses yeux les garants. Dans l'optique du rationalisme bourgeois du XVIII e siècle, l'homme social, le citoyen de la société civile, doit connaître le «bonheur»: c'est l'un des mots-clés du vocabulaire politique de Dominique Garat. L'idéal de bonheur qu'il revendique dans ses discours de 1775 et 1784, est lié au triomphe de la justice contre l'arbitraire, mais aussi à la prospérité économique qui fait tant défaut à Bayonne, comme à l'ensemble du Labourd. Le discours du 29 avril 1790 sur «l'ordre judiciaire» permet de mieux affiner la définition du bonheur qui ne peut être que social, et non épanouissement individuel ou égoïste, et qui a pour corollaire le devoir pour «les Citoyens de se livrer à toutes les fonctions de la société». C'est dans ces conditions que l'on peut contribuer au «bonheur de la patrie». Patrie: autre mot-clé dans la terminologie de Dominique Garat. Les philosophes du XVIII e siècle ne donnaient pas au terme «patrie» une définition territoriale comme aujourd'hui. Son contenu, comme celui de Nation d'ailleurs, était essentiellement d'ordre social: c'était le lieu de vie, de sociabilité de tous ceux qui recherchaient l'épanouissement du bonheur social par le refus de l'arbitraire, de l'absolutisme et du despotisme.

Mais cet idéal du bonheur social, du progrès de l'esprit humain, d'épanouissement de la pensée humaniste dont faisait état Dominique Garat dans les années 1775 et 1784 était-il une composante de sa culture politique ou bien seulement sacrifiait-il à une quelconque mode littéraire ou intellectuelle? L'un n'exclut pas l'autre. Mais tout au long des sessions de l'Assemblée nationale il reste fidèle au même système de pensée cohérent. Il dénonce volontiers, par exemple, une idée «déraisonnable», fait appel à «la justice et à la raison» (43) et en conséquence, exige des autres membres «la rigueur de vos principes» (44). Il refuse d'écouter «les sentiments de mon coeur» (45). La bataille qu'il engage, avec passion il est vrai, sur la ques-

(36) Discours 1784.

(37) Compliment 1775.

(38) Discours 1784.

(39) Ibid.

(40) Discours 1775.

(41) Ibid.

(42) Compliment 1775.

(43) 23 mars 1790.

(44) 17 avril 1790.

(45) 19 avril 1790.

tion de l'établissement des jurés est empreinte de références constantes à la logique, à la démarche rationnelle (46); il se méfie de tout comportement démagogique où «l'envie de juger (rend) les citoyens presque fous» (47) c'est-à-dire hors des normes de la nature, de la raison, de la justice. Une déclaration comme celle-ci: «Je ne suis l'esclave que de ma raison» (48) est en quelque sorte la profession de foi rationaliste partagée par l'élite intellectuelle. Le combat contre la folie, en justice, comme contre la magie, en religion, au nom de la nature et de la raison, est mené grâce à «la lumière», «aux lumières» nécessaires pour remplir la charge de «représentant de la Nation» à l'Assemblée nationale (49) pour l'exercice des fonctions de juge (50) et la connaissance des lois (51). Nul doute que D. Garat exprime ici des aspects de la culture politique héritée des loges maçonniques.

Dans son discours pour la suppression des ordres religieux (52) l'équation voeux monastiques = «suicide civil» ou «barbaries» est établie au nom de «la vie naturelle». Le discours rationaliste du XVIII e siècle, au nom de la raison et des sciences dont l'un des fondements est la loi naturelle, celle de «la nature humaine», rejette des conceptions et des comportements assimilés à une démarche plus ou moins magique, refuse d'adhérer à tout ce qui dépasse l'entendement humain. Il ne faisait que traduire dans la pratique les concepts philosophiques de l'Encyclopédie sur ce que devait être le législateur:

«Le législateur ne doit jamais oublier la disposition de la nature humaine à la superstition, il peut compter qu'il y en aura dans tous les tems et chez tous les peuples: elle se mêlera même toujours à la véritable religion. Les connaissances, les progrès de la raison sont les meilleurs remèdes contre cette maladie de notre espèce; mais comme jusqu'à un certain point, elle est incurable, elle mérite beaucoup d'indulgence» (terme législateur).

Contrairement à l'interprétation qu'a voulu donner l'intégrisme catholique de la seconde moitié du XIX e siècle, Dominique Garat n'était pas animé de sentiments antireligieux. Il refusait une vision du monde figée et sa condamnation des ordres religieux traduisait sa volonté d'introduire une part de liberté humaine dans le domaine de la religion. En ce sens aussi la pensée de Dominique Garat reflète l'enseignement de Port-Royal qui a influencé la bourgeoisie dans la recherche d'une définition de la rationalité capable de dépasser la scolastique comme l'arbitraire, en religion comme au gouvernement.

Devant le tollé que suscite son discours du 13 février 1790 sur la suppression des ordres religieux, il affirme son appartenance à l'église catholique, alors qu'il est franc-maçon. Il ne s'agit pas d'une attitude d'hypocrisie ou de camouflage. Conformément au modèle de la culture bourgeoise du XVIII e siècle, les sociétés de la franc-maçonnerie n'étaient pas des foyers de pensée athéiste, mais des lieux de débats philosophiques, politiques, de participation au mouvement des idées, de recherche de la rationalité. On pouvait très bien professer une religion et être franc-maçon, dans la mesure où le point de convergence était le droit, la raison, la justice, most-clés du lexique de Dominique Garat.

Ces most-clés constituaient aussi le leitmotiv des avocats au XVIII e siècle, profession exercée par Dominique Garat qui était conscient d'incarner, face à l'arbitraire, le droit et la jus-

(46) Voir le discours du 29 avril 1790.

(47) Ibid.

(48) 4 mai 1790.

(49) 19 avril 1790.

(50) 29 avril 1790.

(51) 17 juillet 1790.

(52) 13 février 1790.

tice. Ses envolées lyriques, au Parlement de Bordeaux, sur la mission qui lui incombe sont émouvantes:

«Je défendroi encore l'homme faible et malheureux.
Je combattrai l'homme puissant et injuste.
Je prêterai une voix libre et généreuse à l'innocence opprimée» (53)

Devant l'Assemblée nationale, Dominique Garat affiche son attachement à ces «fonctions sacrées» (54) où il se considère «le prêtre de la justice» (55). Sa quête du bonheur social exige une «justice prompte, (...), éclairée et susceptible de toutes les mesures qui peuvent conduire à un Jugement équitable» (56).

2. Dominique Garat, citoyen, hostile aux structures d'Ancien Régime

La répudiation de l'Ancien Régime est un trait caractéristique de l'attitude mentale de Dominique Garat. Lorsque le chapitre de Strasbourg fit un don patriotique et osa «demander aujourd'hui la conservation de ses immunités», il fut le premier à critiquer le fait «qu'un Membre de l'Assemblée se soit permis de lire une pareille adresse» et son refus du «don exceptionnel» signifiait son rejet de l'ancien système de valeurs (57). Il assuma totalement la nuit du 4 août et huit mois plus tard rappelait à tout le monde l'importance de cette date: «Vous avez supprimé le régime féodal au mois d'août» (58).

Sa dénonciation de la structure sociale d'Ancien Régime était sans faille, n'acceptait pas d'exception. A ceux qui réclamaient devant l'Assemblée nationale l'indemnisation des offices seigneuriaux, il répliqua avec véhémence: «personne ne peut être reçu à invoquer les lois contre lesquelles il a péché lui-même» (59). Il ne se lassa jamais de manifester son hostilité à l'absolutisme, au despotisme, à l'arbitraire, reprenant ses thèmes favoris de l'époque où il parlait devant le Parlement de Bordeaux: «on verra bannis à jamais de l'empire le monstre de la chicane, et les fléaux qu'il vomit» (60) «le despotisme a aussi souvent protégé le crime que poursuivi l'innocence» (60bis).

Dans cette même logique, il est facile d'imaginer la détermination de Dominique Garat lors du Serment du Jeu de Paume, de comprendre son attitude la nuit du 4 août, qui reste toujours l'objet d'évocations partisans de la part d'une historiographie basque nostalgique. Pour l'élite éclairée du XVIII e siècle, les «franchises» et les «libertés» qui servaient de fondement aux institutions administratives provinciales représentaient l'Ancien Régime c'est-à-dire un système périmé, à détruire. Relisons les textes de Dominique Garat; son approche du Labourd ou des Basques est d'inspiration provinciale (61). Et à partir de l'été 1789, le souci des révolutionnaires qui venaient de détruire les anciennes structures fut de s'opposer à tout retour à l'arbitraire. Cela passait, à ce moment-là, par l'établissement de liens de solidarité ou de fraternité entre les anciens «sujets» du roi devenus citoyens. Depuis longtemps, le seul cadre de réforme ne pouvait être constitué que par l'ensemble du domaine d'intervention et de pouvoir du roi, domaine qui s'était étendu progressivement, au fur et à mesure de la consolidation territoriale et administrative de la monarchie française, du XVI e siècle au XVIII e siècle, et dans

(53) Discours 1775.

(54) 19 avril 1790.

(55) Ibid.

(56) 27 mai 1790.

(57) 29 avril 1790.

(58) *Le Moniteur*, p. 477.

(59) 20 août 1791.

(60) *Opinion de Garat aîné*, op. cit., p. 54-55.

(61) C'est le mot province que Dominique Garat emploie toujours en parlant du Labourd

lequel s'étaient intégrées déjà les élites sociales du Pays Basque. Voilà pourquoi, Dominique Garat, depuis longtemps, avait centré sa réflexion en direction du gouvernement central, «le gouvernement qui seul possède les moyens de rendre à ces vastes Pays leur Bonheur et leurs Peuples, doit être sûr d'être parfaitement secondé par l'activité naturelle, le caractère et le génie de leurs habitants» (62).

Il n'en est pas moins vrai qu'il y eut momentanément divergence de vue entre les frères Garat et le Biltzar du Labourd au sujet du vote émis lors de la nuit du 4 août; la lettre que rédigea le Comité de correspondance à l'initiative de P. Diturbide en quête de revanche est explicite:

«Nous ne devons pas vous cacher, Messieurs, que la question de votre destitution avait commencé à s'agiter au bilçar; nous avons crû devoir l'étouffer, mais nous ne l'avons fait que par l'espérance de plus d'exactitude de votre part, nous ne vous dissimulons pas non plus que si vous trompiés cette espérance aucune considération ne contrarierait de notre part l'exécution de cette menace humiliante.» (63).

Contrairement à l'interprétation tendancieuse que l'on a voulu donner à ce texte, le Biltzar du Labourd ne remettait pas en cause la disposition essentielle de la nuit du 4 août, l'abolition des privilèges seigneuriaux; le contraire eût été même été étonnant, car le Biltzar du Labourd n'était constitué que de membres du Tiers. Le cadre étatique que la monarchie française avait progressivement mis en place n'était pas non plus remis en cause. Déjà certains passages du cahier des doléances du Biltzar (64) ne faisaient qu'entériner la relation de pouvoir centre-province: les doléances sont «les vœux des Basques-François du Labourd», «pour l'amélioration de leur province», L'expression «chaque citoyen» du texte français est traduit en basque «frances bakhotchac» (chaque français): ce glissement sémantique est révélateur de l'état du mouvement d'intégration de la société labourdine dans le cadre étatique élaboré par la monarchie qui sera bientôt remplacée par la République.

Les vœux de réforme émis par les Labourdins se situaient dans le cadre de l'établissement de «la puissance publique» (traduit en basque par «Erresuma»), c'est-à-dire le royaume que gouverne le roi de France dont ils s'estimaient «sujets». En élisant des délégués aux Etats généraux de Versailles, l'état d'esprit des Labourdins correspondait au mouvement général des autres provinces; ils envoyaient des «représentants de la Nation» («Nacioneco deputatuak»). Il faut prendre ce terme de nation dans la signification politique particulière donnée par les idées du XVIII^e siècle. Lieu de citoyens libres, expression de la volonté générale, il s'opposait au despotisme dont les manifestations et les peines qu'il engendre, pour reprendre le poème de Salvat Mounho, «viennent certainement de la même source» (65)

Quelle part Dominique Garat, ainsi que son frère cadet Joseph, a-t-il pris dans la rédaction du cahier? A-t-il été établi à partir de modèles qui avaient pu circuler en Labourd comme ailleurs? En tout cas, les principales dispositions qu'il contient montrent que les préoccupations des Labourdins correspondaient au mouvement général des mentalités, des idées et des comportements. Les phrases d'introduction et de conclusion reflètent le développement des

(62) Discours 1784.

(63) DARRICAU A., France et Labourd, op. cit., p. 17.

(64) Pour l'édition critique du «cahier des vœux et des instructions des Basques-François du Labourd, pour leurs Députés aux Etats-Généraux de la Nation», consulter:

- YTURBIDE P., *Cahiers des doléances de Bayonne et du Pays de Labourd pour les Etats Généraux de 1789*, B.S.S.L.A. de Bayonne, 1909.

- RICA ESNAOLA M., *Traduction en basque de termes politiques sous la révolution*, Anuario del Seminario de Filologia vasca Julie de Urquijo, IX, 1975, p. 90-115.

(65) LAFFITTE P., op. cit., p.

idées philosophiques du XVIII e siècle pour qui la nation, c'est-à-dire l'ensemble du corps social libre avait droit de regard sur «les objets nationaux», «Sur la Constitution nationale, sur les Finances du Royaume et sur l'administration de la justice». En un mot, les aspects essentiels du rationalisme et de la culture politique du XVIII e siècle y sont exposés:

«Ils (les délégués) sont envoyés à une Assemblée de la Nation, non pour y imposer des loix à ses autres Représentans, mais pour y délibérer avec eux les meilleures loix possibles, soit sur la constitution de l'Etat, soit sur toutes les parties de son administration. Il faut dès-lors s'abandonner à leur conscience et à leurs lumières, et que, sur les vœux et les réclamations même qu'ils sont chargés d'y présenter, comme sur tous les autres qui s'y proposeront, ils soient libres de se ranger du parti où une discussion calme et patriotique leur fera reconnoître la vérité, la justice et le bonheur général de la Nation».

Ici, également, les termes de Nation et Patrie sont employés, comme on l'a vu à plusieurs reprises, dans le sens donné par les philosophes du XVIII e siècle. La contradiction fondamentale était la structure sociale et aristocratique des anciennes institutions. Si nous prenons l'exemple de Dominique Garat, délégué du Tiers, et Pierre Nicolas de Haraneder, vicomte de Macaye, délégué de la noblesse, malgré leur identité labourdine commune, ils optèrent pour des choix politiques opposés lors des événements de juin à août 1789: autant Dominique Garat participa activement à tous les actes révolutionnaires, autant Pierre Nicolas de Haraneder refusa le Serment du Jeu de Paume et quelque temps après prit le chemin de l'émigration (66). D'un côté le parti «patriotique», de l'autre le parti «aristocratique», selon le diptyque de la sémantique révolutionnaire.

Contrairement à certaines affirmations non fondées de l'historiographie basque, il n'y a pas eu de véritable réflexion de «L'assemblée générale des Basques Français» (Laphurdico Escaldun Francesen Biltzar generala) sur le devenir du For (67) dont ils constatent son inadaptation pour résoudre les problèmes économiques du XVIII e siècle:

«Par rapport à la Coutume locale, en prévoyant que la réforme de quelques-unes de ses dispositions pourroit ranimer dans leur Pays l'activité de l'industrie, et favoriser les progrès de l'agriculture, les Basques-Français pensent néanmoins que le plan de cette réforme doit être concerté avec beaucoup de réflexion».

Mais par rapport à l'ensemble des articles du cahier, ces considérations sur la nécessité et les modalités des réformes économiques à entreprendre en Labourd, sont assez modestes alors que Dominique Garat, depuis de nombreuses années, avait exprimé ses préoccupations tant pour le développement commercial que pour la prospérité agricole du Labourd dans le cadre d'une intervention de la puissance centrale de l'Etat (voir note 62).

Il est abusif d'utiliser les expressions de «perte d'autonomie», ou de «fin des libertés», à plus forte raison de «fin des lois basques» que les Labourdins eux-mêmes réduisaient non à une loi fondamentale dans cette fin du XVIII e siècle mais à une «Coutume locale». La revendication concernant le maintien d'institutions proprement labourdines avait pour objet «l'administration intérieure de leurs communes» («bere herrietaco administracionearen molden gainean»). Toute la question est donc de savoir en quel terme le Tiers envisageait le pouvoir et les modalités d'une «administration intérieure».

(66) ITURBIDE P., op. cit., p. 137.

(67) LAFFITTE P., op. cit., p. fait de Dominique Garat un défenseur du for, mais ne cite aucune source documentaire. Il ne fait que reprendre la thèse de Isidoro de Fagoaga.

3. Garat législateur

Ayant dénoncé puis renversé l'absolutisme de l'Ancien Régime et ses structures sociales, Dominique Garat prit une part active dans l'établissement de la Constitution qui jetait les fondements de l'Etat nouveau et fixait les domaines réciproques du pouvoir et du droit entre le citoyen et l'Etat. Sa définition de la démocratie s'inspirait de Rousseau: «La volonté générale fait loi» (68). La loi devait être l'émanation de la Nation; c'était la concrétisation des «premiers vœux uniformes que la nation a transmis à ses représentants», «ces vœux (étant) comme autant de lois constitutionnelles» (69). On voit ainsi avec quelle disposition d'esprit Dominique Garat s'était fait élire député du Labourd. Sa conception de la loi correspondait à l'idéal des philosophes du XVIII^e siècle, c'est-à-dire la satisfaction des besoins du corps social dans son ensemble et l'établissement de la paix sociale:

«Nous n'avons pas à rendre un jugement, mais à faire une Loi. Le Législateur doit s'élever à des vues supérieures à celles des magistrats. La vue du Législateur est d'assurer la tranquillité des Citoyens (...) La grande vue des Législateurs est d'étouffer le germe de tous les procès» (70).

En travaillant à l'élaboration de la Constitution, il ne faisait que mettre en pratique les vœux de l'Assemblée du Labourd qui avait revêtu les frères Garat «de tous les pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, aviser et consentir à tout ce qui s'y ("dans l'Assemblée de la Nation") délibèrera à la pluralité des voix, sur ces objets, ainsi que sur tous les autres que s'y discuteront» (71). N'oublions pas non plus que le cahier des doléances contenait des paragraphes destinées à la réformation de la Loi.

L'Assemblée chargée d'élaborer cette loi concrétisait les idéaux de raison et de justice qu'il exprimait jadis à Bordeaux: «rien n'est digne de cette assemblée que ce que veut la raison» (72). C'est toujours l'affirmation de foi rationaliste.

Il ne réalisait pas seulement une oeuvre de circonstance, ne se contentait pas de répondre aux impératifs du moment, au contraire, il était conscient de jeter les fondements d'une entreprise destinée à durer, dans l'esprit du discours prononcé par Thouret le 3 novembre 1789 et demandant de «travailler pour les siècles»:

«Nous usons du pouvoir que la nation nous a confié, quand elle nous a dit: "faites une constitution, c'est-à-dire faites des règles sur lesquelles je puisse m'asseoir pendant des siècles» (73).

Il souhaitait une irrigation et une imprégnation de tout le corps social par les nouveaux principes constitutionnels: «C'est en occupant les citoyens à la chose publique qu'on les attachera à la chose publique» (74). Mais il affirma aussi fortement que l'acte de loi ne peut être établi que par consentement et consultation du corps social: «Lorsque ceux que nous représentons ici n'ont pas manifesté leur vœu sur un objet aussi important, nous ne devons rien décréter avant de les avoir consultés» (75). Il tenait à ce que les pouvoirs donnés à l'Etat par la constitution fussent limités et contrôlés par la volonté de ce même corps social dont les constitutionnels devaient se considérer comme les représentants. Dominique Garat reprenait à son compte les définitions données au sujet de l'Assemblée de Versailles par Mirabeau «creprés-

(68) Opinion de Garat aîné, op. cit., p. 4 et 5.

(69) Ibid., p. 12-13.

(70) 10 mars 1790.

(71) Partie finale du cahier de doléances.

(72) 24 mars 1790.

(73) 19 avril 1790.

(74) 20 avril 1790.

(75) 7 juin 1790.

sentants du Peuple français») ou Sieyès («Assemblée nationale») et qui étaient contenues implicitement dans le cahier des doléances du Biltzar du Labourd.

«L'Assemblée nationale n'ayant pour but que le plus grand bien de toutes les parties du royaume» (76), ses membres devaient agir non en fonction d'intérêts particuliers ou locaux, mais en fonction de l'ensemble du corps social: il se considérait toujours "député de bailliage", mais ce titre s'effaçait derrière celui de "représentans de la Nation", le "mandataire du bailliage" disparaissait derrière "le représentant de la nation". Ce sont autant d'expressions qui reviennent sans cesse. Son discours du 19 avril 1790 est très explicite sur ce point: "remplir avec fidélité les fonctions dont nous étions chargés", ne pas "gêner la volonté de la nation".

Le 9 juin 1790, à l'occasion d'une nouvelle discussion sur la Constitution civile du clergé, il approfondit la notion de représentant de la nation, aborda même les questions relatives à la distinction entre la démocratie directe et déléguée:

«Autre chose est le Corps électoral, autre chose est le Peuple. Si le Peuple lui-même pouvait intervenir dans les élections dont il s'agit, la question ne serait plus douteuse: mais le Peuple ne peut intervenir en entier; il ne peut intervenir que par des délégués. L'unique question est donc de savoir quel serait pour le Peuple le Délégué le plus convenable».

Cette intervention concernait le projet d'élection des évêques «par le clergé du Département convoqué en Synode». Mais sa distinction entre Corps électoral et Peuple pouvait s'appliquer aussi à d'autres domaines de l'Assemblée Constituante dont il voulait prévenir une quelconque dérive vers le formalisme démocratique.

L'oeuvre de la Constitution n'était pas considérée comme oeuvre de circonstance, mais comme le rétablissement d'une tradition que l'absolutisme sous l'Ancien Régime avait altérée. Dans l'esprit de Dominique Garat comme des autres révolutionnaires, il n'était pas question d'inventer l'Etat, mais de le rétablir dans ses prérogatives en le libérant de l'absolutisme et du pouvoir arbitraire. L'Etat était conçu comme le résultat d'un contrat entre le corps social ou nation et le roi. Il établissait ainsi une claire distinction entre le législatif et l'exécutif qui devait rester «suprême et exclusif entre les mains du roi» (77):

«La proposition des Lois appartient exclusivement à la Nation (...) aucun ordre du Pouvoir exécutif ne pourra être exécuté, s'il n'est signé du Roi et contresigné par un Secrétaire du Département du Roi» (78).

L'ensemble de ce discours (26 mars 1790) et celui du 19 avril 1790 montrent que Dominique Garat, en ce printemps 1790, était favorable à l'équilibre des pouvoirs dont le roi était le garant et qu'il considérait comme «le Restaurateur de la liberté française» (79). Il était conscient aussi de ce que le nouveau pouvoir établi devait à son tour se prémunir contre toute tentative de despotisme ou d'arbitraire, pour ne pas trahir la volonté du corps social:

«Car si nous sommes le pouvoir constituant, ce n'est pas sans doute pour faire de ce pouvoir un usage précisément contraire aux volontés unanimes de la nation qui nous l'a transmis. Je ne vois plus autrement qu'une abstraction dérisoire de tous nos principes constitutionnels que la volonté générale fait loi» (80).

Dans l'esprit de Dominique Garat, en ce mois de mars 1790, qui pouvait représenter l'arbitraire? Faisait-il allusion aux mémoires du comité de Constitution qui avait imposé le découpage départemental des Basses-Pyrénées contre son souhait et celui des Labourdins, des

(76) 16 février 1790.

(77) Opinion de Garat aîné, op. cit., p. 12 et 13.

(78) 26 mars 1790.

(79) Opinion de Garat aîné, op. cit., p. 12 et 13.

(80) Ibid., p. 4 et 5.

bas Navarrais et des Souletins? Ne commençait-il pas déjà à avoir en point de mire les actions des Sans-Culottes, les futurs Feuillants et Montagnards?

La délimitation des droits politiques par le nouveau système électoral censitaire fut aussi un sujet de dénonciation de la part de Dominique Garat qui dut affronter sur ce point la majorité bourgeoise de l'Assemblée. Sa protestation du 26 octobre 1789: «Vous avez, dans le tumulte, rendu un décret qui établit l'aristocratie des riches» rejoignait les critiques de l'abbé Grégoire (81) mais signifiait aussi, au niveau de la représentativité démocratique formelle, le recul momentané de la Révolution par rapport à la pratique des assemblées paroissiales du Labourd, où, quel que soit le niveau de fortune, au moins chaque propriétaire de maison pouvait avoir une représentation directe.

4. Garat girondin, basquiste et rousseauiste

Au-delà de ces controverses et de ces affrontements, derrière lesquels on devine le clivage notamment entre Girondins et Montagnards, les discours et le comportement de Dominique Garat nous amènent à revoir l'identité des Girondins dont il était l'un des représentants. Il était membre, nous l'avons déjà signalé, de cette Loge du Grand Orient (La Loge L'Harmonie à Bordeaux), affiliée à la Maçonnerie réformée d'Allemagne, dite «de la Stricte Observance», dont elle pratique le Rite, d'où sortira le groupe révolutionnaire connu sous le nom des «Girondins» (81). L'historiographie traditionnelle a voulu en faire des fédéralistes opposés à l'Etat centralisateur. Même si le discours du 12 mars 1790 fut une dénonciation à peine voilée du despotisme parisien, même s'il n'aimait pas le séjour à Paris, critiqua le rôle que cette ville et lança un jour devant l'Assemblée nationale: «sur quelle base est fondée cette énorme distinction pour la ville de Paris?» (81) il défendit la notion et la réalité de l'Etat, dans la mesure où il était l'oeuvre du droit, de la raison et de la justice.

Il était prêt à s'effacer devant l'intérêt supérieur de l'Etat: «Je sais que le devoir d'un représentant de la nation est de tout sacrifier pour l'intérêt public» (84). Il souhaitait des institutions stables, assurant l'ordre qui ne devait pas être affaibli par des abdications, des pressions, ou l'improvisation; il voulait fixer les nouveaux principes dans le cadre d'institutions solides, capables de surmonter les caprices du temps comme l'imprévu de la conjoncture:

Depuis quand des abdications et des exceptions peuvent-elles changer l'ordre admis, et introduire un ordre provisoire: y consentir ce serait agir en anti-législateur, ces abdications ont été d'ailleurs l'effet de la peur et de la violence ou du mépris de vos décrets, et vous autoriseriez cela? Je ne m'arrête pas aux désordres que cela peut exciter. Si la crainte vous faisait fléchir sur vos décrets, vous apprendriez au Peuple un secret bien dangereux, et il s'en servirait pour se soustraire à l'autorité de vos lois» (85).

Ce discours qu'il prononça pour demander de ne pas conserver même provisoirement l'ancienne organisation judiciaire, reflète le légalisme dont fit preuve à maintes reprises Dominique Garat et qui contraste avec l'image traditionnelle que l'on a voulu donner des Girondins: «Quand une fois vous avez décrété un principe constitutionnel, quelle que soit mon opinion particulière, je m'y soumetts» (86). Il se méfiait de la rue, refusait la démagogie:

(81) Yan, *Bayonne entre l'équerre et le compas*, op. cit., p. 37.

(82) Yan. op. cit., p. 37.

(83) 17 juin 1790.

(84) 12 mars 1791

(85) 20 mars 1790.

(86) 15 juin 1790.

- «Je dis donc que l'abus le plus honteux des inepties pour les législateurs est de proposer, est de promettre au peuple des lois qu'on ne pourra pas exécuter» (87).

- «On se croit se montrer très populaire en cherchant à mettre du côté du Peuple tous les pouvoirs» (88).

Dominique Garat avait l'étoffe d'un homme d'Etat autoritaire, exerçant le pouvoir avec un souci d'équité et de justice, mais avec rigueur et fermeté, avec peu d'inclination pour la démagogie et le populisme.

En fait, il faut relire tout le discours du 5 mai 1790, pour comprendre que ce légalisme pouvait servir à Dominique Garat comme aux autres Girondins de paravent, pour prévenir une intervention populaire fomentée par les Montagnards contre l'Assemblée constituante, même si pour l'instant, en ce printemps 1790, l'antagonisme entre les deux groupes révolutionnaires restait feutré. Et sa défense d'un exécutif fort, aux mains du roi, était destinée, au-delà des principes constitutionnels, à se présumer contre la rue et ses sections populaires, le roi étant, dans le cas d'une insurrection, le recours suprême.

Ce souci de respecter minutieusement la loi était aussi le comportement de l'avocat, soucieux de liberté et de libre choix, par rapport à l'arbitraire, non plus d'Ancien Régime, mais celui du nouveau pouvoir surtout judiciaire dont il appréhendait «la trop grande puissance», «l'arbitraire dans l'ordre des affaires» (88).

Peut-être Dominique Garat partageait-il aussi avec les Girondins le souci de l'instruction qu'il manifesta lorsqu'il fut président de l'administration cantonale d'Ustaritz. Le type d'enseignement qu'il préconisait par la promotion de la langue basque à l'école était-il un trait commun des Girondins à l'égard de la personnalité culturelle des pays, de leurs usages, de leurs réalités géographiques? J. Eguiateguy en Soule, avait déjà manifesté la même souci, le même attachement à la langue basque (89). Pour le Labourd, Dominique Garat avait dû sans doute connaître au moins l'existence des oeuvres de Joanes d'Etcheberry: «Lau-urdirri gomendiozco carta edo guthuna», «Euscararen Hatsapenak», «Escual Herri eta Escualdun guztiari escuarazco hatsapenac latin icasteco» (90). Le cahier des vœux du Tiers Etat avait été rédigé en français et en basque et plusieurs de ses signataires, que Piarres Haristoy présentait comme des «républicains en bonnets rouges» (91), furent par la suite membres du Directoire d'Ustaritz. Il y avait donc parmi ces notaires, ces avocats et ces négociants réformateurs un courant bascophone et basquisant, qui était aussi partagé par de petits curés de campagne comme Salvat Monho, ou des instituteurs comme J. Eguiateguy. A défaut de statistiques et de données chiffrables, ces faits constituent néanmoins autant de signes. Selon J. Vinson, P. Dithurbide, suppléant de Dominique Garat, doyen des avocats au tribunal de bailliage d'Ustaritz, fit son discours en basque lors de la réunion du Biltzar pour la préparation des Etats Généraux (92) et plus tard proposa au ministre Joseph Garat la traduction des textes révolutionnaires «pour la propagation des nouveaux principes», alors qu'à Bayonne une lettre des Amis de la

(87) 29 avril 1790.

(88) 5 mai 1790.

(89) EGUIATEGUY J., *Lehen liburua, Fitosofo huskaidunaren ekheia*, édition critique établie par Txomin Peillen, Real Academia de la lengua vasca, Bilbao, 1983.

PEILLEN D., *Un historien de langue basque au XVIII e siècle, Juseff Eguiateguy*, Bulletin du Musée Basque, 2 è trimestre 1984, p. 65.

(90) Pour la présentation critique de ces ouvrages, voir VILLASANTE P., *Historia de la literatura vasca*, Bilbao, Sendoa, 1961, p. 101-105.

(91) HARISTOY J., *Les paroisses du Pays basque pendant /a période révolutionnaire*, Pau, Vignancour, 1895.

(92) VINSON J., *Pièces historiques de la période révolutionnaire*, Bayonne, B. Jérôme, 1887, p. 17.

Constitution proposait un ecclésiastique pour assurer le même travail de traduction (93). Nous sommes loin des clichés réducteurs ou falsificateurs comme celui-ci: «En 1789, les notables basques ont manifesté une violente opposition à leur rattachement à la France car ils se rendaient compte que ceci sonnerait le glas de leurs pouvoirs» (94). Le mouvement baquisant n'était pas nécessairement antirévolutionnaire en 1789, si l'on s'en tient à ce que disent les sources documentaires, même si elles sont rares.

Une explication à ce courant à la fois réformateur et bascophone/basquisant peut être avancée si l'on y voit la manifestation d'un humanisme issu des philosophes et des encyclopédistes. A titre d'exemple, dans son affrontement avec Duport et Sieyès, futurs alliés des Montagnards, Dominique Garat demandait, dans le domaine de l'organisation judiciaire, plus d'humanisme de la part des législateurs:

«N'avoir aucun égard à ses moeurs (celles du peuple) et à ses habitudes, ce seroit encore, selon moi, une haute imprudence de la part de ses représentants; car, dans les combats des moeurs et des habitudes antiques avec les lois nouvelles, ce ne sont pas les premières qui plient, ce sont toujours les lois; et l'on ne crée pas les hommes pour les lois, mais les lois pour les hommes» (95).

Le dégoût qu'il exprima pour Paris le 12 mars 1791 ne reflétait-il pas une hostilité croissante envers une ville dont le comportement de certaines sections révolutionnaires lui restait étranger. N'est ce pas ce même sentiment qui dicta son attitude lors du découpage départemental qui englobait Basques et Béarnais, sans tenir compte des réalités géographiques, des usages, de la différence de langue. Il ne mettait pas en cause le principe de l'organisation départementale, symbole, aux yeux des révolutionnaires, de la transformation moderne de l'Etat, mais le volontarisme abstrait qui ignorait l'identité et les modes de vie spécifiques des habitants du pays et leur refusait une personnalité administrative propre.

Cette attitude peut paraître contradictoire avec les déclarations de Dominique Garat sur le sens de l'oeuvre constitutionnelle. Il faut prendre en considération le fait que, au cours de l'été et de l'automne 1789, le vide provoqué par la disparition des structures de l'Ancien Régime n'avait pas été encore comblé par la mise en place d'un nouvel ordre politique et administratif. Les opinions ont pu varier. Le 8 octobre, lors de la suppression du titre de «roi de France et de Navarre», l'intervention de Dominique Garat en faveur du maintien de la référence à la Navarre signifiait qu'il n'y avait pas unanimité au sein de l'Assemblée nationale sur la division administrative du territoire que Salvat Monho, reflétant une partie de l'opinion publique labourdine, désignait du terme de «Estatua» (Etat) par rapport à l'ancien «Erresuma» (royaume de France).

Les interventions de Dominique Garat sur le découpage départemental comme sur la Navarre rejoignaient certains souhaits des Etats de Navarre. En Labourd, comme en Basse-Navarre, un courant réformateur nullement opposé à la Révolution, quant à ses principes, était favorable à un nouveau statut administratif du Pays Basque comme substitut aux anciennes divisions administratives et tenant compte de ses particularités notamment linguistiques:

«Le projet d'unir à un tribunal la Soule et le Labourd présente de trop grands avantages pour ne séduire tous les amis de la nation (...) rien n'empêche que la Navarre se concerte ensuite avec les pays intéressés pour présenter au gouvernement un plan de réunion de tous les Pays Basques à un même tribunal national» (96).

(93) Sources, A. nat. AA 32, cité par Margarita Rica Esnaola, op. cit., p. 30-31.

(94) MALHERBE J.P., *Le nationalisme basque et les transformations socio/politiques en Pays Basque Nord*, dans *La Nouvelle société basque*, Paris, L'Harmattant, 1980, p. 51.

(95) *Opinion de A.Y. Garat Aîné*, op. cit., p. 4-5.

(96) A. nat., H1/1153, F° 224/42, procès-verbal du 28 mars 1789.

J. Eguiateguy, régent souletin, qui s'identifiait comme «philosophe basque» n'avait-il pas exprimé des vues analogues sur la langue et le pays des Basques? (97)

Tout compte fait, sans remettre en cause la cadre étatique commun aux nouveaux citoyens («Erresuma» devient «Estatua»), le mouvement de réforme en Pays Basque avait élaboré les éléments constitutifs d'une identité collective des Basques qui aurait pu déboucher sur une articulation administrative spécifique et même sur une définition culturelle de la nation basque. Mais on ne refait pas l'histoire et il est dangereux de la faire au conditionnel.

Les idées de Sieyès et surtout de Thouret, président du comité de constitution prévalurent et imposèrent une vision différente. Mais il ne faut pas prendre Dominique Garat pour un farouche anti-centraliste. Il finit par partager la conception d'une souveraineté nationale une et indivisible, incarnée uniquement par l'Assemblée nationale constituante. Malgré ses affrontements avec les futures Feuillants et Montagnards, il utilisa parfois mot pour mot les mêmes expressions:

—Thouret: «Il n'y a point de représentants de bailliage et de province, il n'y a que des représentants de la nation» (98).

—Dominique Garat: «Deux titres se confondent sur nos têtes, celui de mandataire de bailliage, et celui de représentant de la Nation (...)» (99).

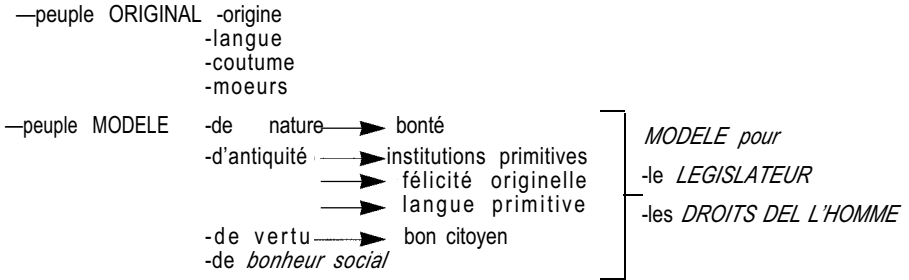
Evidemment, il opta pour ce dernier titre, ce qui n'était pas contradictoire avec ses sentiments-basquistes, car il avait puisé sa culture politique, au moins en partie, dans la pensée de Rousseau. La société issue de 1789, et qu'il avait tant souhaitée, n'avait d'autre corps politique ou organique que la «volonté générale» (voir note 68) s'exprimant dans une constitution dont les citoyens doivent se considérer comme un seul corps. Cette volonté générale, le peuple en corps, fonde la souveraineté; elle est indivisible. Il manifesta la même imprégnation de la pensée de Rousseau dans le discours de 1784 à l'Académie de Bordeaux: tout en faisant l'éloge du gouvernement central et de l'intendant, il montrait vis-à-vis des Basques une philosophie toute rousseauiste, le Basque est le bon sauvage, à l'état de nature, «étranger à tous les arts, et à toutes les sciences», «dans la simplicité des besoins et des moeurs de la nature», «sous l'influence de ces institutions primitives», «objet de curiosité et d'instruction». Nous avons ainsi une description très idéalisée, alors que le Biltzar était en proie à de graves difficultés administratives et financières, et que le Labourd connaissait l'appauvrissement économique et social. Il ne s'agit pas d'un aveuglement dans l'admiration. D'une part, la réflexion sociale ou politique de la seconde moitié du XVIII e siècle était chargée d'émotivité et de sensiblerie, ce qui d'ailleurs doit nous inciter à beaucoup de prudence dans l'utilisation des sources descriptives, D'autre part, les philosophes aimaient dégager, à partir de descriptions et de considérations savantes, des conclusions sur l'absolutisme du régime politique, ou, pour reprendre l'expression de Dominique Garat, sur «le système de gouvernement despotique»: «En observant le Basque dans ce petit nombre même de rapports que peut lui donner un état de société très simple, on peut voir comment les anciens s'y prenaient pour établir la vertu et le bonheur de l'homme social».

En fin de compte, en partant de l'hypothèse que le discours de Dominique Garat en 1784 exprimait une opinion largement répandue dans les milieux éclairés du XVIII e siècle, la sémantique nous reproduit l'image suivante sur le BASQUE:

(97) D. Peillen, op. cit

(98) Archives parlementaires, T. 11, p et 11 janvier 1790.

(99) 19 avril 1790.



Son basquisme rationalisé commence avec Rousseau. Les Basques représentent les hommes primitifs qui vivaient égaux, libres, heureux, Plus tard, en 1789, sa défense de l'identité administrative et linguistique des Basques fut-elle une application du déterminisme géographique et psychologique que contenait la pensée de Rousseau?

CONCLUSION: UN NOUVEAU LANGAGE A LA CROISEE DE LA TRADITION ET DE LA MODERNITE

1. Dominique Garat: Un labourdin réformateur et révolutionnaire

Au terme de cette investigation, une évidence s'impose: la personnalité de Dominique Garat nous apparait riche, contrastée, complexe, difficile à enfermer dans une seule formule. Bien des questions restent encore en suspens. Peut-être la clé de la réponse réside-t-elle dans le huitième vers du poème «Ihardestea» de S. Monho: «Eta lengoia berri bat diote erakatsi» (Et il leur a appris un nouveau langage).

S'il y eut nouveauté de langage, ce ne fut pas tant par rapport à P. Ithurbide, le candidat évincé. On ne trouve nulle part trace d'une véritable hostilité entre les deux candidats. Mais ils exprimaient deux politiques, opinions ou courants différents. D'un côté la tradition, de l'autre la modernité. La comparaison entre les deux personnages permet de mieux cerner encore les idées de Dominique Garat. Pierre Ithurbide (ou Dithurbide) était doyen des avocats au tribunal de bailliage. Il représentait donc le groupe des officiers qui jouèrent tout au long du XVIII e siècle un rôle ambigu dans leurs relations avec le pouvoir central et le Biltzar (101). Celui-ci devait faire face à de lourdes tâches financières et administratives, compliquées par les luttes électorales, notamment des syndicats, les oppositions internes entre le syndic et les officiers du bailliage (102). L'appauvrissement économique et social du Labourd était général: déclin de la pêche et du commerce (103), crise de l'élevage et du vignoble (104), nombreuses crises frumentaires. C'est dans ce contexte qu'il faut situer le cri d'alarme que lança Dominique Garat à la fin de son discours de 1784:

«Le pays se dépeuple et si l'on ne se hâte d'y porter des secours, ce qu'il en restera ne servira plus qu'à faire voir quelle race d'hommes on a perdu».

Dans cette déclaration, le non dit ne serait-il pas révélateur de la pensée profonde de Dominique Garat? Ses propos sur la situation économique du Labourd et sur les réformes à envisager ne s'adressaient pas au Biltzar. Pourquoi le silence vis-à-vis de cette assemblée? Ne

(100) S. Monho, op. cit.

(101) Ce thème dépasse le cadre de notre travail, mais les archives départementales locales conservent de nombreux documents sur l'administration du Labourd qui nous permettent de situer l'action et les idées de Dominique Garat. Voir par exemple C 101 et C 449.

(102) A.D.P.A., C 101. Voir aussi C 1621 pour l'histoire du syndic Haramboure.

(103) Voir A.D.P.A. C 44 et 105.

serait-ce pas tout simplement parce qu'il estimait qu'elle ne constituait pas un outil efficace pour résoudre les problèmes administratifs et financiers auxquels le Labourd devait faire face dans cette seconde moitié du XVIII e siècle? A titre d'exemple, il suffit de consulter les documents fiscaux des années 1775-1785 (105) pour se rendre compte que le Biltzar du Labourd, affaibli par les luttes internes, empêtré dans la lenteur des délibérations comme des réalisations, ne permettait pas une intervention efficace. L'historiographie traditionnelle basque a voulu y voir une institution idéale dont la suppression en 1789 fut un malheur pour les Labourdins. La réalité que nous laisse entrevoir la lecture des documents d'époque diffère avec cette vision idyllique et bucolique. Déjà en 1784, un observateur attentif notait:

«Chaque communauté a son régime particulier et indépendant dont elle ne rend aucun compte à ce qu'il paroît et sur lequel positivement l'assemblée générale n'a rien à voir, pourvu qu'elle paye au syndic sa quotité des impositions royales et dépenses du Pays arrêtés à l'Assemblée générale» (106).

Le mémoire était destiné à l'intendant Neville qui avait déjà formulé des critiques pertinentes dans le même sens:

«Nul concret dans les vues, nulle suite dans les plans, nulle discussion sur les moyens, on dirait que l'on n'a point compté dans cette constitution sur l'ascendant qu'a toujours la raison puisqu'on ne lui a même pas laissé le droit de se faire entendre» (107).

Neville représentait la voix du pouvoir monarchique central et à ce titre se heurta à l'hostilité des membres du Biltzar comme des officiers du bailliage et plus tard à la critique de bien des auteurs du Pays Basque qui n'ont retenu de lui que l'image de la répression qu'il dirigea contre les femmes de Hasparren. Mais ne disait-il pas néanmoins des vérités sur l'Assemblée du Labourd qui, dans la pratique, ne délibérait pas au sens où il aurait fallu le faire au XVIII e siècle, servait surtout de lien entre les communautés paroissiales. En fin de compte, au sein de ce qu'il est convenu d'appeler les «institutions labourdines», la léthargie économique ne rencontrait-elle pas le vide du pouvoir local, la sclérose et la routine? Les conclusions de l'enquête de 1784 ne laissent point de doute:

«Ma seconde réflexion est de sçavoir si c'est au Pays lui-même qu'on devrait s'adresser pour lui proposer de se rectifier. J'ose affirmer que c'est le parti avec lequel on n'obtiendra aucun changement sur le Labour. L'Assemblée générale n'est point partie capable, puisqu'elle ne renferme qu'une partie des propriétaires, l'intérêt du Syndic à l'Assemblée Générale, l'intérêt du Greffier dans chaque communauté s'opposera toujours à tout espèce de changement (suivent quelques lignes illi sibles...) la noblesse du Labourd ne peut être écoutée qu'avec précaution puisqu'elle n'a jamais joué de rôle dans la constitution et qu'elle pourroit être soupçonnée de profiter du moment pour en prendre les rênes. Enfin, les deux hommes de Justice du Bailliage de Labourd ont une si mauvaise réputation que l'on auroit mauvaise d'un ouvrage auquel ils auroient travaillé. Néanmoins, il existe sur le Labourd dans tous les ordres de propriétaires, soit Bourgeois, soit Avocats, soit Syndics, soit Nobles, quelques particuliers assez instruits et très au fait du génie du Pays, qui seroient en état de discuter et de déterminer les moyens de conciliation et de réforme» (108).

(104) L'évolution de la vigne au XVIII e siècle en Labourd a été peu étudiée. Les monographies locales manquent. Pourtant l'on y verrait une illustration de la crise agricole. A titre d'exemple, à Ustaritz, entre 1726 et 1770, les deux tiers du vignoble ont disparu (Archives communales d'Ustaritz, CCI, A.D.P.A., III E 9928).

(105) A.D.P.A. C 101, 102, 105.

(106) «Observations de mon voyage en Labourd», 7 janvier 1784, A.D.P.A., C 105.

(107) A.D.P.A., C 105.

(108) A.D.P.A., C 105.

Le même constat d'inefficacité fut établi en 1776 par le syndic Harambillague:

«Une syndic, par la défiance de lui-même, par délicatesse au par timidité sera souvent arrêté dans l'exécution d'un projet qu'il aura conçu ou embarrassé sur les moyens employés sur quelque avis qu'il aura reçu dans

Les projets de réformes furent impulsés essentiellement par le gouvernement central et l'intendant, afin de transformer le Biltzar en une assemblée de compétence. Mais ces projets furent ou rejetés, ou retardés, soit qu'ils étaient interprétés comme une volonté d'uniformisation de la part du gouvernement, soit qu'ils portaient atteinte à certaines situations acquises des officiers du bailliage depuis l'édit de 1660 (109) soit aussi qu'ils secouaient la routine et le conservatisme des notables paroissiaux attachés, par le biais de la réglementation, à la tradition des privilèges et des exemptions, ce que l'enquête de 1784 résume en «préjugé pour le mot privilège» (110). On retrouve cette dernière attitude, en partie, au niveau du contenu du cahier des vœux de l'assemblée du Biltzar en 1789. Les rédacteurs demandaient le maintien des privilèges, mais sans proposer de solution aux graves problèmes dont souffrait le Labourd. Paradoxe, on trouve dans ce cahier plus de considération sur l'état général du royaume de France que sur l'état, réel, administratif, financier et économique du Labourd.

Ainsi, n'est-ce pas dans ce contexte qu'il faille chercher l'explication du «nouveau langage» que Dominique Garat «leur a appris» (voir note 21). Ce langage pouvait contraster avec le conservatisme populaire pratiqué au sein du Biltzar qui avait pris pour habitude, en guise de solution, de mettre en avance surtout les abus du pouvoir central et de la Ferme Générale (111). L'image qu'il dresse, dans son discours de 1784, du Basque «prompt et terrible dans ses vengeances» n'est-elle pas une allusion aux séditions populaires antifiscales qui se développèrent en Labourd entre 1770 et 1784? (112) Si c'est le cas, observons que Dominique Garat ne les condamne pas ouvertement, qu'il critique même l'archétype du Basque que «les pays voisins se le représentent toujours la carabine ou le poignard à la main». N'y-a-t-il pas même chez lui de l'indulgence pour les auteurs de ces séditions, dans la mesure où elles peuvent être perçues comme l'expression du «sentiment des droits de justice»? Les discours est tout en nuance. L'on n'y décèle pas non plus le procès du pouvoir central. Le discours de 1784, comme celui du 26 novembre 1790, rejoignait sur certains points la politique progressiste et réformatrice que favorisaient les négociants du littoral marin. N'oublions pas que Dominique Garat avait vécu longtemps à Bordeaux. Si, en 1784, il fit l'éloge de l'intendant Dupré-de-St-Maur, ce ne fut pas par flatterie, sa personnalité ne s'y prêtait pas. Mais il partageait avec lui le même souci «de rendre à la ville de Bayonne et au pays de Labour, le commerce, la population et le bonheur qu'ils ont perdu». Ils s'exprimait conformément à sa culture rationaliste. Mais il répondait aussi à son désir de voir le Labourd emboîter le pas des réformes proposées par les intendants et sans cesse combattus par le groupe dominant du Biltzar et les officiers du bailliage (113). Nul doute qu'il avait aussi le soutien des «quelques particuliers» partisans des réformes (voir note 108).

l'intérêt du pays, alors, le devoir du syndic sera sans doute d'en révéler le secret à la province; mais il est dangereux de le publier si les circonstances ne laissent pas pour prendre un parti le temps que deux Biltzar entraînent et si l'on peut y suppléer à moins de frais par une assemblée particulière, car il est à craindre que le défaut des lumières dans les paroisses parce qu'elles ne peuvent pas se communiquer réciproquement leur idées, les empêchent de juger sainement., (A.D.P.A., C 102).

(109) L'arrêt de 1660 imposa la présence du bailli ou de son lieutenant général pour la tenue de l'Assemblée du Labourd. La réforme allait donc dans le sens du renforcement de la centralisation. Mais une étude de l'évolution de la vie politique au XVIII^e siècle montrerait que le groupe dominant du Biltzar, de concert avec les officiers du bailliage, s'accommodait très bien de cette centralisation.

(110) La demande de maintien des privilèges allait de pair avec la centralisation administrative dont les élités du Labourd avaient fait le lit. Voir A.D.P.A., C 1621.

(111) Sur cette question, consulter A.D.P.A. C 421.

(112) Voir DESPLAT C., Fiscalité et sédition à Bayonne et en *Labourd* au XVIII^e siècle, B.S.S.L.A. de Bayonne, année 1976, p. 137.

(113) Sur ces tentatives de réforme, outre la correspondance de Neville, déjà signalée, consulter en A.D.P.A. C 105, «Observations et projet de règlement en Labourd», «Observations sur le mémoire des syndics du Labourd».

Finalement, s'il faut chercher le fil conducteur des idées de Dominique Garat, nous opterions volontiers pour le Labourdin réformateur et révolutionnaire. Déjà, dans la période pré-révolutionnaire il exprimait des idées cohérentes, neuves, marquées du sceau de la culture philosophique, rationaliste de l'époque. Les réformes à entreprendre en Labourd, rejoignaient, dans sa réflexion, le mouvement général des réformes du royaume qui furent réalisées à partir de 1789, et dans lesquelles il prit une part active. Voilà pourquoi, il ne fut pas en un certain sens «défenseur du Biltzar», car pour lui c'était une institution à réformer. Par contre il fut un défenseur du Labourd dans la mesure où il voulut le sauver de son déclin économique et social, promouvoir l'identité administrative et linguistique des Basques.

2. Le Biltzar du Lanbourd entre la tradition et la modernité

Quelle fut la répercussion des idées de Dominique Garat sur l'opinion du groupe dominant des notables du Biltzar? Eurent-elles une quelconque influence sur l'évolution des esprits et des institutions? A la lecture des documents, force nous est de corriger certaines idées reçues sur l'attitude du Biltzar du Labourd face à la Révolution. La «violente opposition» qu'a voulu dé montrer J.F. Malherbe (voir note 94) n'était pas du tout manifeste en 1789, au contraire. Nous avons déjà signalé certains aspects réformateurs dans le contenu du cahier des doléances «imprimé et envoyé à toutes les communautés, après néanmoins qu'il aura été traduit en basque par M. D'Hiriart, avocat et notaire à St-Jean-de-Luz» (114). «Cent vingt députés qui ont procédé à l'élection de la députation aux Etats Généraux» (115) acceptaient donc le principe d'une «Assemblée de la Nation», «pour y délibérer avec eux les meilleures loix possibles, soit sur la constitution de l'Etat, soit sur toutes les parties de son administration» (116). Nous avons vu aussi dans quel sens le Biltzar souhaitait le maintien d'une «administration intérieure», surtout dans le domaine fiscal. Il est vrai que, dans la séance du 26 août 1789, il s'inquiétait «du silence absolu de ses députés aux Etats Généraux, de la renonciation par eux faite aux privilèges du présent pays, de la conséquence infinie dont seroit suivie la perte des privilèges pour un pays auquel il est impossible d'exister sans eux, de leur conduite là-dessus vis-à-vis desd. députés, des lettres que ceux-là leur ont écrites» (117). En fait, seuls les deux frères Garat prirent part au Serment du Jeu de Paume et à la nuit du 4 août. L'inquiétude, pour l'instant, émanait du Comité de correspondance composé de Dithurbide, Haramboure, Dhiriart, Daguerressar (118). En ces quatre notaires, deux courants cohabitaient en quelques sorte; d'une part les «anciens» en la personne de Haramboure et Dithurbide d'autre part les «nouveaux», Dhiriart et Daguerressar, futurs membres du Directoire d'Ulstraitz. Le Biltzar n'avait pas été hostile non plus aux événements du mois de juin, notamment à la transformation des Etats Généraux en Assemblée nationale, vu que dans la séance du 26 août, il approuva «deux adresses de remerciement l'une au Roy, l'autre à l'assemblée nationale» qui furent redigées par le Comité de Correspondance (119). Dans le même esprit, «plusieurs lettres de commettans» avaient demandé la transformation du Biltzar en Assemblée d'Etats avec l'intégration des membres de la noblesse (120). Des communautés paraisiales, dès le printemps 1789, avaient demandé les élections à la proportionnelle pour la préparation des Etats Généraux:

«Les communautés d'Hasparren et d'Espelette et de quelques autres éclairés par le règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier pour la convocation des Etats Généraux requièrent qu'a l'ins-

(114) A.D.P.A., C 1621, F° 245.

(115) Ibid.

(116) Epilogue du cahier des doléances

(117) A.D.P.A., C 1621, F° 258-259.

(118) A.D.P.A., C 1621, F° 253.

(119) A.D.P.A., C 1621, F° 253.

(120) A.D.P.A., C 1621, F° 267.

tar de la forme établie par l'article 31 dud. règlement les suffrages de chaque communauté ayant voix délibérative dans le Bilzar y soient comptés à l'avenir à raison de sa population sans déroger à la Constitution du país à l'égard du nombre des députés qu'elle y enverra» (121).

La proposition fut rejetée. Mais elle montre que, par endroit, la convocation des Etats Généraux avait suscité un réel intérêt. Espelette et Hasparren disposaient d'une foire importante. En outre, Hasparren était le centre urbain le plus riche d'après le rôle de la capitation roturière de 1784 (122). Ce sont autant d'indices sur la présence d'une population de négociants et de marchands favorables aux idées nouvelles.

D'autres initiatives concernaient les femmes. C'est ainsi qu'à l'Assemblée du 1er septembre la communauté d'Anglet envoya comme déléguée une femme. L'opposition farouche du Biltzar à cette «première» nous renvoie à la réalité quotidienne d'une misogynie affichée que l'historiographie basque a souvent occultée:

«Avons rejeté la délibération de la communauté d'Anglet pour avoir été présentée à l'assemblée par une femme; lui faisant inhibition et défenses de plus, à l'avenir, se servir, dans des opérations semblables, des personnes sans caractère et sans qualité, ainsi qu'à toutes les autres communautés qui, à l'exemple de celles-ci, pourroient se permettre de pareils écarts» (123).

Toutes ces initiatives apparurent au grand jour lors de l'assemblée du 10 novembre 1789. Les faits avaient-ils un quelconque lien avec l'élection du nouveau syndic, Pierre-Eustache Dhiriart, futur procureur syndic au Directoire d'Ustaritz? Le moins que l'on puisse dire c'est qu'un vent novateur et réformateur soufflait dans les communautés labourdines, même si pour l'instant il ne semblait pas ébranler la majorité des instances administratives du Biltzar.

Mais celui-ci avait commencé néanmoins, à son propre rythme et selon ses objectifs spécifiques, une réflexion sur la nouvelle organisation administrative qui découlait des événements révolutionnaires. de l'été 89. Le syndic Dhiriart exposa ainsi la contribution d'un impôt extraordinaire que l'Assemblée nationale avait décrété:

«Sans doute tout français doit venir au secours de l'état, sans doute, les Basques-Français de Labourt seront jaloux de conserver le caractère de générosité dont ils ont souvent donné à la nation des marques non équivoques; mais on ne saurait les blâmer de subordonner ce sentiment, surtout dans ces années désastreuses, au devoir impérieux de pourvoir à l'entretien de leurs familles, et quoiqu'on puisse dire en général, que tous les Labourdins sont très pauvres, il ne faut pas que la classe indigente des citoyens supporte forcément aucune partie de la charge qui ne doit tomber que sur des personnes plus aisees» (124).

Le Biltzar participait à l'aventure collective déclenchée depuis juin 1789. La remarque du syndic Dhiriart sur une répartition équitable de l'impôt était pertinente. Le vocabulaire utilisé - «français», «état», «nation», «citoyen»— est révélateur des idées nouvelles. L'Assemblée générale accepta le principe de la contribution extraordinaire dans une déclaration qui ne laissait aucune équivoque:

«Qu'il adhère avec tout le respect et toute la soumission qu'il doit à l'Assemblée nationale» (125).

Tout le reste de la déclaration énonce clairement en quels termes le Biltzar entendait établir les nouveaux rapports tant vis-à-vis des autres provinces basques que vis-à-vis de Paris:

«Nous avons appris par les nouvelles publiques et par les lettres qui nous ont été écrites par nos députés à l'Assemblée nationale qu'elle va incessamment s'occuper de la formation et de l'organi-

(121) A.D.P.A., C 1621, F° 249.

(122) A.D.P.A., C 105.

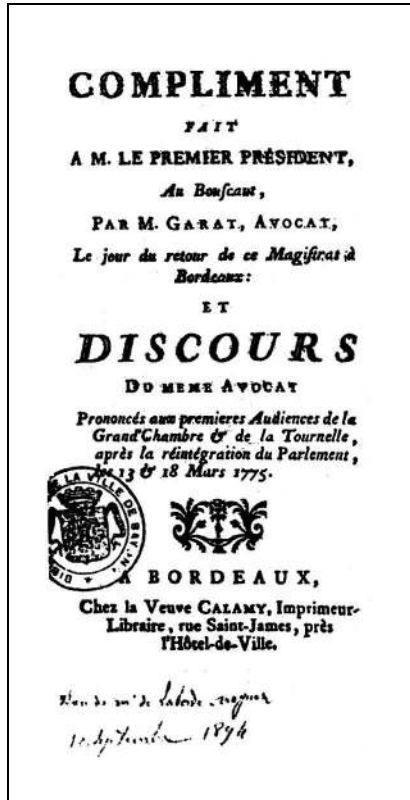
(123) A.D.P.A., C 123.

(124) A.D.P.A., C 1621, F° 267.

(125) A.D.P.A., C 1621, F° 271.

sation des assemblées provinciales, qu'il a déjà même été présenté des plans dans cet objet. Il nous semble qu'il seroit d'un très grand intérêt pour le Labourt de rester toujours seul, isolé, indépendamment des autres contrées. C'est aussi l'opinion du comité de correspondance et telle à été la voie de la Province dans ses cahiers de doléances (...) mais comme tous nos efforts pourment être infructueux, s'ils contrarient le Système général, comme il se pourrait bien encore que maintenus comme canton sous notre propre administration et dans notre constitution politique, ainsi que nos députés nous font espérer, nous serions cependant joints à quelque autre contrée pour former les assemblées de département, nous désirerions savoir de nos commettans, si dans cette dernière hypothèse, il ne leur paroitra pas, comme a nous, qu'il seroit plus avantageux pour le Labourt, d'être par préférence uni a la Basse Navarre, et à la Soule plutôt qu'à d'autres cantons; si alors même il ne paroitra pas convenable à la Province d'insister fortement pour que les assemblées de département soient alternativement tenues dans les trois provinces basques» (126).

De tels documents nous obligent à revoir l'ethnotype du Basque contre-révolutionnaire. Les Labourdins impulsaient leur propre rythme au déroulement de la Révolution, selon leurs objectifs spécifiques qui n'étaient en rien opposés au processus révolutionnaire. Mais ils étaient animés d'une nouvelle conscience particulariste dont l'expression politique fut l'affirmation du sentiment régional basque accompagné de projets de réforme ou de réorganisation administrative qui prenaient en compte l'identité géographique et culturelle des Basques. Dominique Garat, secondé par son frère cadet Joseph, exposa des vues analogues en janvier et février 1790 à l'Assemblée nationale constituante. Mais il ne fut pas écouté.



(126) Ibid., F° 269

DEUXIEME PARTIE DISCOURS ET INTERVENTIONS DE DOMINIQUE GARAT

Presentation

Sous la cote R366, la Bibliothèque municipale de Bayonne conserve un fonds de collection des discours de Dominique Garat au Parlement de Bordeaux. Nous en avons extrait deux significatifs qu'il faut situer dans le contexte des tentatives des réformes judiciaires qui n'avaient abouti qu'à attiser la tension entre les organes centraux de la monarchie et les parlements provinciaux, tension que ces derniers transformèrent en une lutte contre l'arbitraire, mais sans remettre en cause le roi lui-même.

COMPLIMENT adressé à M. le premier Président, Au Bouscaut,
par M. Garat, Avocat, accompagné de vingt-cinq de ses jeunes Confrères.

«Monsieur,

Tous les Avocats sont également Citoyens, dans ce beau jour de la Patrie, mais tous ne peuvent suivre également les mouvements de leur coeur; et tandis que nos Anciens attendent dans la ville l'heureux moment de vous revoir, avec la plus vive impatience, nous cédon's à la nôtre; nous venons au-devant de ce Héros de la Magistrature que nos voeux, ceux de la Province, ceux de la Nation entière redemandoient, depuis si longtemps, à la justice du Souverain

Ils sont enfin exaucés ces voeux des Français. Pouvoient-ils manquer de l'être? Le zèle des moeurs, l'amour des Peuples, la passion du bien public, viennent de monter sur leur trône; la beauté, les grâces, la vertu les y fixent; le génie, l'expérience, la Philosophie les y entourent de leurs lumières, en écartent les fausses lueurs de l'intrigue, et les délations de la calomnie.

Depuis les moments qui ont présagé ce grand événement, les coeurs de tous vos Concitoyens sont autour de vous, Monsieur, dans les transports de la joie et de la reconnaissance, comme ils y étoient auparavant dans le deuil et l'admiration. Les sentimens contraires, qui les ont agités, à ces deux époques, vous annonçaient, pour celle-ci, les éclats de l'allégresse publique.

Voyez ces Citoyens, de tous les ordres, qui s'empres'sent autour de votre char, qui, dans ce moment, ne voient de bonheur qu'à suivre votre marche triomphante vers le siège de votre dignité. Entendez ces voeux ardents, qui, confondant votre nom et celui du Souverain, s'élancent jusqu'au Ciel, pour lui demander la longue vie de l'un et de l'autre. Quelle douce récompense de la persécution - Qu'elle honore à la fois, et le Peuple honnête qui la donne, et le Souverain, juste et grand, qui la procure, et le Sujet vertueux qui la reçoit!

Pour nous, Monsieur, en admirant, trop longtemps, le courage facile, la magnanimité paisible de votre âme, nous gémissions sur les malheurs qui vous faisoient déployer tant de vertus; nous n'avions de consolation qu'à prévoir le triomphe qui leur étoit dû.

Ces voeux de nos coeurs sont aussi bien remplis. Dans les transports heureux de notre joie ce triomphe nous paroît presque le nôtre».

Discours du même avocat en présentant quatre licenciés, pour la présentation de serment d'Avocat, à l'Audience solennelle de la Grand' Chambre, du 13 de ce mois, la première que le Parlement ait tenue depuis la réunion de tous ses membres.

Messieurs,

Je me tromperois peut-être l'attente du Public, je contraindrais trop péniblement mon coeur, dans ce moment où triomphent de si grands intérêts, je me réduisois aux fonctions privées dont je me trouve chargé.

Permettez à mon âme, remplie de son propre bonheur, et de celui de tous mes Concitoyens, de répandre un peu ses sentiments.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de saisir cette occasion solennelle, et de me féliciter avec la Province de voir enfin réunir les Magistrats qu'elle avoit perdus... à ceux qui lui restoit encore, et de présenter un hommage public de mes sentimens à ces Héros de la Nation, à ces Magistrats vertueux, que l'autorité surprise avoit enlevés à leurs fonctions, et que l'autorité éclairée y réintègre. La Patrie, la Patrie les recouvre. C'est le premier, c'est le plus honorable, c'est le plus puissant de tous les témoignages, parce que, comme celui de Dieu, qu'il retrace, il est presque toujours infaillible, c'est la voix du Peuple, c'est le cri de la Nation entière qui a par tout dissipé les nuages que l'intrigue et la calomnie avoient élevés sur leurs têtes.

Pour entendre ce cri, et en être ému sur le Trône, il falloit sans doute une sensibilité, une droiture, une grandeur d'âme extraordinaires. Il falloit dompter, dans l'homme, ce penchant impérieux et trop souvent aveugle, qui le fait tendre, sans cesse, à l'accroissement de son pouvoir personnel. Il falloit remporter cette victoire, sur son coeur, contre une multitude de passions confédérées pour montrer le triomphe dans le parti contraire. Il falloit se pénétrer fortement de cette grande vérité, trop difficile peut-être à soupçonner même, au faite de la grandeur suprême, que les Loix ne sont un frein de la puissance, que pour la sureté de la puissance.

Cependant, Messieurs, si ce grand acte de justice souveraine, obtenu, malgré tant d'obstacles, a dû livrer nos coeurs aux transports de la joie et de la reconnaissance, avouons qu'il n'a point dû y exciter de surprise. Nous en voyions des présages infaillibles, et dans ce choix heureux de Ministres, que la Nation, elle-même, eût désignés, si on l'eut interrogée sur ce choix, et dans ces actes multipliés de sagesse profonde, de sensibilité généreuse, de ce courage héroïque, d'équité sublime, qui, tout-à-coup, ont ramené nos regards attendris, vers un Trône, qui sembloit être devenu, pour nous, un objet de douleur et d'efroi, et qui nous ont montré, sous les traits consolateurs des Charles V, et des Henri IV, le jeune Monarque qui vient de s'y asseoir. Quand tout, sur le Trône, et autour du Trône, vouloit, désiroit, respiroit le bonheur du Peuple, qu'avoit-on à craindre, ou, plutôt que n'avoit-on point à espérer de la réunion, absolument universelle, de tous ses antiques Défenseurs? Douter encore de ce dernier bienfait, c'était presque devenir ingrat envers les autres.

Oui, SIRE, (car vous êtes toujours présent dans ce Sanctuaire auguste, et c'est ici, surtout, que cette vérité, l'objet perpétuel de vos recherches, peut vous être présentée avec des vues pures); oui, Sire, nous regardons ce dernier acte de votre Souveraineté, comme un bienfait, parce qu'il en est un de votre justice; c'est à ce caractère auguste, que seront toujours marqués les bienfaits des Souverains, qui régneront sur le Trône, comme vous y ontz.

Oui, après tant d'autres bienfaits même, ce dernier acte de votre justice étoit le voeu général de vos Sujets, parce qu'il pouvoit seul raffermir les fondemens ébranlés de votre trône, et de leur existence civile; parce que les premiers de tous les biens, pour les Peuples, sont les Loix, et des Ministres fidèles, chargés de leur exécution; parce qu'il n'est point de bienfait, qui, dans le coeur de l'homme social, puisse remplacer ces garans sacrés de la dignité de son être; parce qu'en un mot, comme vous le dites si bien dans cet Edict, modèle immortel du ton de raison et de sentiment dont les Souverains doivent parler à leurs Peuples, la «stabilité des Loix, et celle des Magistrats, pour leur dépôt et leur exécution, sont la base la plus solide de la félicité publique».

Ah! Roi des Français! Souverain adoré! si le plus brillant Trône de l'Univers, partagé avec la Beauté, les Graces et la Vertu, ne suffit pas pour votre bonheur; s'il vous faut encore celui de vos Sujets, le spectacle de la félicité publique console et embellit partout vos Etats vous l'y avez répandue par ces paroles vraiment royales: jouissez-en, pour l'augmenter encore.

Et moi aussi, Messieurs (veuillez me pardonner ce retour sur moi-même) et moi aussi, je suis compris dans cette restauration universelle.

Je défendrois encore l'homme foible et malheureux.

Je combattrais l'homme puissant et injuste.

Je prêterai une voix libre et généreuse à l'innocence opprimée; je détournerai, de dessus sa tête gémissante, le glaive de la Justice, qu'égaroient les intrigues de l'imposteur.

Et comme la Loi me le disoit, ce Ministère sera saint.

Et comme la Loi me le disoit encore, je serai, en l'exerçant, l'un des Prêtres du Temple de la Justice.

Et je jouirai, en remplissant ces fonctions sacrées, de l'immunité, de la liberté, de la sûreté que la Loi me promettoit encore.

Et mon zèle, s'il s'élançait au-delà du devoir, s'il le laisse souiller par les passions d'un plaideur malheureux, n'en sera pas moins réprimé, sans doute; mais ce seront mes pairs qui en seront les censeurs, et qui, en me condamnant, avec la sévérité de leur délicatesse, maintiendront la décence, ainsi que l'honneur dans l'exercice de mon ministère.

Messieurs, des Magistrats, tels que vous, ne se croient pas bienfaisants, lorsqu'ils rendent justice; ils ne croient qu'acquitter la dette du Souverain, et celle de leur conscience. Mais il est des circonstances malheureuses, où les actes même de justice semblent des actes nobles et généreux. Je vous remercie donc, Messieurs, au nom de mon Ordre, d'y avoir protégé cette police tutélaire qui seule, peut tout à la fois, et en assurer la liberté, et l'empêcher de dégénérer en licence (...)

DISCOURS DE DOMINIQUE GARAT A L'ACADEMIE DE BORDEAUX EN 1784

Presentation

Nous n'avons pas la date d'entrée de Dominique Garat à l'Académie de Bordeaux, milieu de prédilection de la culture bourgeoise.

Mais le discours ci-joint revêt un intérêt tout particulier non seulement par son contenu (idées philosophiques, préoccupations d'économie politique, étude sociologique sur les Labourdins), mais aussi par la proximité de la date par rapport à la Révolution française. C'est peut-être dans ce document que Dominique Garat révèle le mieux, en une sorte de synthèse, l'ensemble de ses idées. Le manuscrit qui appartient à la collection de la Bibliothèque municipale de Bayonne (94/26) est une copie tardive.

Discours de Dominique Garat à l'academie de Bordeaux en 1784.

Un homme de lettres qui le jour de la St Louis s'est trouvé présent à l'académie de Bordeaux vous a rendu un compte très intéressant de cette séance. Cet article m'appartenait peut-être; mais l'intérêt même que j'y prenais est une raison de me féliciter de ce que Mr. de Gudin s'en soit emparé. Le zèle supplée toujours mal au talent et il ne suffit pas de s'intéresser fortement aux choses pour en reproduire tout l'intérêt; d'ailleurs je n'aurais pu vous dire que ce qu'on m'aurait raconté. Mr. de Gadin a parlé de ce qu'il a vu, et de ce qu'il a entendu et quand on a cet écrit, c'est toujours un grand avantage d'avoir à rendre compte d'une impression qu'on a reçue; mon regret se borne donc à n'avoir point assisté à cette séance.

Je regrette de n'avoir point vu une séance dans laquelle un représentant de l'autorité souveraine qui a institué à ses frais un prix d'émulation pour les jeunes élèves d'un (illisible) patriote a eu le bonheur de poser lui-même sur la tête de son fils la première couronne de prix dont il est l'instituteur, il semble que la nature ait voulu récompenser de ce qu'il a fait pour la société.

Je regrette de n'avoir point entendu ce mémoire où Mr. Dupré de Saint Maur a cherché les moyens de rendre à la ville de Bayonne et au pays de Labour, le commerce, la population et le bon-

heur qu'ils ont perdu. Il suffit d'être un homme, il suffit du moins d'être français pour s'intéresser aux recherches d'un homme d'Etat sur le sort d'une partie considérable de la France. Mais vous jugez, Monsieur, combien cet intérêt doit être plus vif et plus profond pour un homme qui a reçu le jour dans les lieux dont les besoins et les malheurs ont été l'objet de ce mémoire. Mr. Dupré de Saint Maur était sûr d'attirer l'attention de tous les hommes; mais il ne pouvait être écouté qu'avec attendrissement par ceux à qui il parlait de Bonheur de leur patrie, de leur famille, du sort de leurs pères, de leurs enfants et de leurs frères. Un Bayonnais ou un Basque ne pouvait fixer sur lui, dans ce moment, que des yeux mouillés de larmes. Mais il m'a été refusé de jouir d'un si doux spectacle, permettez-moi, Monsieur, de chercher à m'en consoler, en entretenant un moment le public, dans votre collection, des pays et des hommes dont la destinée a occupé les recherches de Mr. Dupré de Saint Maur. Il serait plus utile à mes compatriotes; il me serait infiniment plus agréable à moi-même de vous envoyer le mémoire de Mr. l'Intendant de Guyenne. C'est sous le point de vue que l'on envisage un administrateur que ces objets prennent, surtout pour le public, de l'intérêt et de l'importance. Mais je puis faire connaître le caractère et le talent des hommes dont Mr. Dupré de Saint Maur a fait connaître les besoins. Je puis faire voir combien ils sont dignes de Bonheur qu'il voudrait leur procurer, et combien le Gouvernement trouverait davantage, pour la France entière, à aller à leur secours dans la détresse où ils se trouvent. Je ne chercherai point à me défendre de l'amour que tout âme sensible a naturellement pour la Patrie; ce sentiment est peut-être l'éloge le moins suspect d'un Pays et il est trop vrai et trop profond dans mon cœur pour que je songe à l'exagérer. Mais devez-vous rappeler, Monsieur, que le Mémoire de Mr. Dupré de Saint Maur roule sur les causes et les diminutions du commerce de la ville de Bayonne et de la population du pays et sur les moyens d'y remédier, je ne connais point d'objet plus important pour un Intendant de la Généralité de Guyenne.

Ce n'est pas le sort de la ville de Bayonne seulement que l'état de son commerce intéresse. Une partie considérable de la France, l'Armagnac, la Bigorre, le Béarn, la Basse Navarre fleurissent ou dépérissent à mesure que le commerce de Bayonne dépérit, ou périt lui-même. Deux rivières qui traversent plusieurs de ces cantons et qui coulent assez près de tous les autres, l'Adour et la Nive, viennent se réunir au milieu de Bayonne, pour se jeter ensemble dans l'Océan qui en est à une très petite distance, à un quart de lieu. Bordeaux est un point de communication trop éloigné de ces Provinces pour pouvoir y répandre le mouvement et la vie de son commerce. Elles lutteront toujours avec trop de désavantage contre les pays qui se trouvent sur les bords ou auprès de la Garonne; et pour le commerce il est impossible de soutenir longtemps des concurrences trop inégales.

La ville seule de Bayonne est placée de manière qu'elle peut à la fois et rassembler leurs richesses dans son sein et leur ouvrir le commerce de l'océan, le seul qui puisse donner aujourd'hui aux Peuples les prospérités de la fortune. L'intérêt général du Royaume est attaché aussi au sort de Bayonne et des Pays qui l'environnent. Placé à une des extrémités de la partie méridionale de la France, ils feront toujours la force ou la faiblesse de l'une des barrières de l'Etat. Si la culture et le commerce y fleurissent, ils répandront leur activité sur l'Espagne qu'ils touchent et rendront ensuite à la France pour le commerce une partie des richesses qu'ils auront fait naître en Espagne. Si, au contraire, on les laisse dans la langueur où ils tombent, ils ne formeront bientôt qu'un désert, dont la stérilité se répandra au loin sur les deux Royaumes. Le système de gouvernement despotique est de s'entourer, comme le dit Montesquieu, de désert et de frontières ravagées: celui des monarchies, au contraire, est de placer une grande partie de leurs forces, de leurs industries et de leur bonheur dans les frontières. Les Etats sont comme les plantes, qui tirent une partie de leurs substances et de leur vie des extrémités de leurs rameaux et de leurs feuilles. Un seul fait peut nous faire voir combien il importe d'aller promptement au secours de ces Provinces et de cette ville.

Vers la fin de la dernière guerre en 1762 et 1769, on évaluait la population de Bayonne à vingt cinq ou trente mille ames; on n'en compte pas dix mille aujourd'hui. La dépopulation a été de même à peu près dans tous les cantons dont nous venons de parler. Le Gouvernement qui seul possède les moyens de rendre à ces vastes Pays leur Bonheur et leurs Peuples, doit être parfaitement secondé par l'activité naturelle, le caractère et le génie de leurs habitants. Nous ne voulons point ici renouveler ces prétentions de Provinces qui, chacune en talent et en valeur s'attribue la prééminence sur toutes les autres. Les anciens feraient l'éloge d'une ville et d'une province, comme on fait aujourd'hui celui d'un héros, d'un grand écrivain, d'un grand ministre: mais nous n'avons pas la patience des anciens pour écouter l'éloge et nous n'aimons pas plus la vanité d'une Province que celle d'une homme. La vanité s'anoblit cependant en s'agrandissant dans ses objets et lorsqu'elle se transforme en amour de la patrie, elle est la source des plus belles

actions, comme elle est le sentiment le plus sublime. Cette vanité, dont il est permis de s'honorer caractérise singulièrement le Bayonnais. Il n'est rien de bon et de grand dont ils ne se croient un peu plus capables que le reste des hommes. Ils conviennent que les circonstances, que la fortune leur a souvent manqué. Mais ils ajoutent qu'ils n'ont jamais manqué à la fortune et qu'ils sont arrivés à la gloire toutes les fois qu'on ne leur a pas fermé tous les chemins. A quoi tiennent les talents et les destinées? Si l'embouchure de l'Adour eut été un peu plus profonde, si, en tout temps, elle eut pu recevoir des vaisseaux du Roy sans danger, nés à la fois pour la guerre et pour la mer, les Bayonnais auraient sans doute placé souvent leur nom parmi les héros de la marine royale. Un banc de sable peut-être les a empêchés de donner le jour à des (illisibles). Mais ils n'ont pu signaler leurs talents et leurs courages sur ces vaisseaux qui par leur étendue et leur destination sont les vrais théâtres de la gloire, de l'honneur de mer, dans une carrière moins brillante et moins étendue, ils ont eu longtemps une célébrité qui n'était guère moins éclatante. Dans les dernières guerres de 1780, les expéditions de leurs corsaires ont fait souvent l'admiration et l'entretien de la France: la patrie elle-même, par les mains du Monarque, leur a décerné souvent des témoignages glorieux de son estime et de sa reconnaissance, et si l'histoire sait honorer les talents et la valeur si longtemps asservie aux grands, elle se consacre enfin aux grands noms, elle n'oubliera point ceux des Forestier, des Lafarque et des Mainvielle. Dans cette guerre, on n'a presque pas entendu parler de Bayonne, et sans doute ce qu'il y a de plus cruel pour elle dans cette décadence, en redemandant son commerce et les habitants, c'est surtout la gloire et le bonheur de servir la patrie qu'elle redemande. Les regrets sont devenus amers, ses plaintes se sont fait entendre au moment surtout où elle s'est vue dans le repos et l'obscurité, tandis que toutes les villes de mer cherchaient les périls et la gloire dans les deux mondes, J'ai vu des Bayonnais et ceci n'est point un fait que j'exagère, j'en ai vu qui n'ont rien perdu de leur propre fortune, et qui pleuraient en songeant que le nom de Bayonne n'avait point été prononcé dans cette guerre. Les talents qui distinguent l'homme de mer ne sont pas les seules que les Bayonnais croient avoir reçu de la nature; ils se croyaient aussi propres aux arts et aux talents aimables qu'à ceux du commerce et de la marine. Il est possible qu'ils se trompent; mais comment arrive-t-il donc qu'ils donnent toujours d'eux aux étrangers qui visitent leur ville, l'opinion qu'ils en ont eux-mêmes? Communément, on n'est pas si prompt à entrer dans les sentiments d'un amour propre qui n'est pas le nôtre. Les étrangers, en effet, paraissent toujours étonnés de trouver à l'extrémité du Royaume, et au pied de Pyrénées occidentales une ville où la société offre le ton, l'esprit et l'élégance des mœurs qu'on ne trouve guère que dans la capitale. Quelqu'un qui entrerait pour la première fois en France du côté de l'Espagne, d'Irun ou d'urdach, prendrait dans cette première ville de France une idée à peu près complète de ce qu'il y a de plus ingénieux et de plus aimable dans les grâces et la politesse française: ordinairement les étrangers ne se jugent pas si tôt en France, lorsqu'ils sont encore éloignés de Paris. On voit par combien de motif le sort de la ville de Bayonne a dû intéresser Mr. Dupré de Saint Maur, et combien toute la France doit désirer de connaître les moyens qu'il proposa pour relever un commerce qui peut faire naître tant de richesses et de talents pour le Royaume.

Sur les Basques

La destinée du pays de Labourt qui dépend en partie de celle de Bayonne méritait cependant une attention particulière. Mr. Dupré de St. Maur la lui a donné. Dans ce pays, l'un des trois cantons qui forment la Biscaye française vit un peuple, attaché à la France par l'amour que des sujets doivent à un souverain, diffère d'ailleurs absolument des Français par son origine, sa langue, ses coutumes, ses mœurs et son caractère; c'est le peuple qu'on nomme BASQUE, mais dont on ne connaît en France que le nom, que n'est pas même beaucoup connu. Cachés entre les gorges des Basses Pyrénées où les Goths, les Francs et les Sarrasins ont toujours inutilement attaqué sa liberté, il a échappé aux observations des philosophes, comme aux glaives et aux chaînes des conquérants. Rome, dans le temps même où pour flatter Auguste, elle faisait cesser le compte des peuples qu'elle avait soumis, Rome qui parle souvent des Basques, n'ose les mettre dans la foule des nations qu'elle dénombreait dans les chaînes. Autour d'eux les peuples ont changé vingt fois de langues, de mesures et de lois. Ils montrent encore le caractère, ils obéissent encore aux lois, ils parlent encore la langue qu'ils avaient il y a trois mille ans. Chez eux tout a résisté aux siècles, et l'on dirait que derrière leurs montagnes, ils ont trouvé un asile contre le temps, ainsi que contre les conquérants et leurs oppresseurs. Notre inquiète curiosité va chercher aux deux pôles des peuplades de sauvages, pour observer l'homme dans la simplicité des besoins et des mœurs de la nature, et nous ne daignons pas jeter un regard sur un peuple qui est à côté de nous, risque sous nos yeux, et qui nous offre l'homme tel qu'il était sous l'influence de ces institutions primitives où l'instinct de la nature était l'unique législateur de société. Ici, ce-

pendant, au lieu d'un objet de curiosité et d'instruction, nous en trouvons deux: la nature et l'antiquité. En observant le Basque dans ce petit nombre même de rapports que peut lui donner un état de société très simple, on peut voir comment les anciens s'y prenaient pour établir la vertu et le bonheur de l'homme social sur les sentiments et les besoins les plus naturels à l'homme; Il conserve encore, dans son caractère et dans sa vie, des traits frappants de cette bonté, de cette grandeur, de cette félicité originelle que nous ne regardons que comme un roman de philosophie ou comme une contradiction qui s'est embellie, en s'enfonçant dans les regrets des premiers âges. On ne lui taille point, comme dit Montaigne, des devoirs qui passent sa mesure. S'il est bon père, bon fils, frère généreux, mari facile et tendre, il a rempli tous ses devoirs de citoyen; et les vertus qui ailleurs, sont des sacrifices pénibles, ne sont là que des sentiments toujours prêts à devenir des passions. Pour y être bon citoyen, il suffit de n'être pas un méchant homme. Voilà les vertus qu'il est facile de faire naître et sur lesquelles il est permis de compter. Les lois éternelles de la nature servent de garant aux lois sociales; mais lorsqu'on en exige davantage, lorsque la société dans le délire de ses progrès, s'est fait des besoins qu'elle ne peut remplir que par des vertus surnaturelles, on aura un petit nombre d'âmes sublimes et une foule de fripons, de scélérats et d'hypocrites. Le Basque a de la bonté plutôt que des vertus. Je sais bien que ceux qui l'ont offensé dans quelqu'un de ces sentiments même qui le rendent facile et bon, n'en jugent pas de même. Prompt et terrible dans ses vengeances, plus d'une fois il en a donné des exemples qui ont effrayé et beaucoup de gens dans les pays voisins se le représentent toujours la carabine ou le poignard à la main mais les histoires de ce genre sont celles qu'on exagère le plus, parce que c'est la frayeur qui les raconte. Ceux qui ont vécu parmi les Basques savent que très souvent ils sont nobles et généreux jusque dans les ressentiments même où ils sont implacables. Le Basque est bon, mais de cette bonté matérielle qui ne préserve pas des fureurs des passions; il est bon comme la nature qui a des tempêtes et des fléaux, mais qui dans sa marche ordinaire offre partout aux regards l'image simple et touchant de l'ordre et de la bienséance. Il s'en faut bien cependant que l'instinct seul le dirige dans ses actions. Chez ce peuple étranger à tous les arts, et à toutes les sciences, le sentiment des droits de l'homme est si profond et si développé qu'il sait en tirer la connaissance de tous les devoirs et de tous les droits dans la société. Plus d'une fois, j'ai causé dans les champs avec des laboureurs qui, appuyés sur leur charrue, me tenaient à ce sujet des discours qui valaient mieux que tout livre de Burlamaqui. Cela peut surprendre, j'en conviens, et on ne manquera point de dire que j'exagère, si l'on veut juger du laboureur basque par le paysan français. Des écrivains, même des philosophes français ont rejeté plus d'une fois, sur un fondement semblable, ce que l'histoire nous raconte de la sagesse et de la raison avancées de quelques peuples de l'Antiquité qui ne connaissent encore d'autre art que celui de l'agriculture. De toutes les nations, nous sommes peut-être celle qui a le plus de peine à comprendre combien les plus belles idées naissent naturellement dans l'homme, lorsqu'il est libre et qu'il n'est point malheureux. Si des voyageurs qui savent observer et peindre des peuples ne nous avaient point fait connaître les hommes qu'ils ont vu dans les vallées et sur les montagnes de la Suisse, nous n'aurions peut-être jamais cru sérieusement à l'historien des premiers siècles de Rome. Quoiqu'il habite aussi un Pays de montagne, le basque ressemble cependant pas moins au Suisse. La raison forte et les sentiments droits que celui-ci tire du calme de ses passions, l'autre semble les trouver dans l'énergie et la véhémence des siennes: elles sont terribles, mais elles l'emportent avec violence où la nature veut le conduire.

Les Basquises (sic) ressemblent encore bien moins aux femmes de la Suisse. Celles-ci dit-on sont généralement belles et naïves; les Basquises ne sont pas belles en général, assez rarement même elles sont très jolies. Leur sensibilité est très vive, est aussi trop tôt éclairée pour leur permettre d'être longtemps naïves et l'on chercherait inutilement l'innocence des moeurs dans un pays où les moeurs sont très sévères; mais chez aucun peuple peut-être les femmes n'ont mis davantage, dans tous leurs mouvements et dans tous leurs regards, l'expression et la grâce des passions qu'elles enchainent ou du moins qu'elles cachent dans leur coeur. Dans les travaux même des champs, dont elles veulent partager les plus difficiles avec l'homme, elles ont le don de s'embellir et de plaire par les mouvements qui les fatiguent. Les formes de leur taille ne sont peut-être pas très remarquables par l'élégance, mais beaucoup, je ne sais par quel charme qu'elles prennent dans leur agilité et dans leur souplesse. En les voyant marcher, souvent chargées de fardeaux, on devine qu'elles doivent danser avec beaucoup de grâce et de légèreté; et de tous les dons qu'elles ont reçus de la nature, celui-là du moins a été connu; il leur en fait une espèce de réputation. Leur manière de s'habiller est probablement la même depuis beaucoup de siècles; mais elles semblent n'avoir renoncé à la variété des modes, qu'après avoir trouvé celle qui leur sied le mieux et qui peut le plus ajouter à leur agrément. Leur costume, qui n'appartient

qu'à elles, plein de pudeur, mais aussi de goût et d'adresse, embellit aux regards tout ce qu'il leur dérobe. C'est surtout dans leur âme, ouverte à la fois aux plus vifs sentiments de la nature et aux plus grandes terreurs de la religion, que l'amour a la violence qu'il reçoit des combats, où la passion et la vertu luttent avec des forces égales, cèdent et triomphent tour à tour. Trop souvent, les premières impressions qu'on reçoit d'une femme sont les plus vives et les plus douces, et l'homme n'a pas assez de vertu pour être constant lorsqu'il cesse d'être heureux. Ce désordre, la source de tant d'autres désordres, est peu connu dans les sentiments dont elles sont l'objet. Tel est le charme inconcevable de leurs passions, qu'elles enflamment et retiennent par le bonheur qu'elles donnent, plus encore que par les désirs qu'elles inspirent. Le Basque, naturellement léger et mobile, qui ne perd point ses affections mais qui en prend de nouvelles n'est pas un très fidèle amant, mais il est un mari très fidèle. Ce qu'on a dit des filles de quelques autres pays, on peut le dire de lui: il se fixe dans le mariage, qui donne, dit-on, tant d'envie de changer.

Au reste, je suis persuadé que tout ce qu'il y a de raison et d'étendue dans les idées de ce peuple, d'énergique, de fin et de délicat dans ses sentiments, il le doit beaucoup à la langue qu'il parle. Les plus belles langues sont comme des instruments très faciles et très harmonieuses qui perfectionnent le talent qui s'en sert, qui inspirent réellement les idées qu'elles expriment. Cela ne peut paraître un paradoxe qu'à ceux qui n'ont ni oreille ni imagination. Contemporaine de langues que parlaient les Grecs et les Romains et même probablement d'une origine plus ancienne encore, la langue Basque qui ne peut pas avoir toutes les richesses de ces langues, en a tous les grands caractères et toutes les grandes beautés. Dans les mots simples des sons qui peignent les objets et les sentiments, dans les mots composés, des éléments que l'on reconnaît toujours rassemblés, suivant l'analogie la plus exacte et la plus heureuses des idées; dans la construction, une hardiesse incroyable, pour entrer dans la pensée de tous les côtés; et cependant, dans les mots, des marques sûres et infaillibles pour fixer rapidement leurs rapports au milieu même des mouvements les plus passionnés et les plus convulsifs de l'inversion. Elle est bornée, il est vrai, dans les objets que peut reconnaître un peuple qui n'est qu'agriculteur. Mais quelle féconde richesse d'idées et de sentiments elle a su faire naître dans le petit nombre d'objets où elle se renferme! Comme ces enclos où d'habiles cultivateurs se plaisent à rassembler sur un sol doux de la nature les fruits les plus délicats, les fleurs les plus suaves et les plus brillantes, elle réunit dans un espace borné les idées les plus heureuses et les plus touchantes. Avec quelle justesse et quelle finesse de tact elle a souvent séparé des nuances que les autres confondent dans les mêmes sensations et dans les mêmes mots! Avec quelle grâce et quels doux accents, seule entre tous les idiomes, elle a rendu des sentiments qui ailleurs, semblent perdus pour le cœur humain, parce qu'ils le sont pour les langues! Lorsque après avoir resté quelque temps sans m'en servir, j'en reprenais l'habitude, j'avais peine à comprendre l'effet qu'elle produisait sur moi. En la parlant, mes idées devenaient plus faciles, plus pittoresques et plus rapides, toutes mes affections plus fortes, plus douces, plus tendues et plus pénétrantes; je me sentais un autre esprit et une autre âme. Combien de fois alors, en me rappelant la vaine ambition qui me fait former sans cesse des projets et des plans d'ouvrages, j'ai regretté avec amertume de ne pouvoir pas les exécuter dans cette langue qui est comme un génie qui vous inspire! Sans doute je prenais pour mon talent celui d'un peuple qui l'a formé; mais telle était l'illusion où elle me plongeait que je me serais ruiné pour la gloire, si, pour l'obtenir, il eût suffi d'écrire dans la langue que j'ai parlée en naissant. Son origine touche à celle des peuples qui commencent l'histoire; elle est la même et cela m'a donné souvent une idée qui ne peut être bien jugée que par ceux qui connaissent quelque une des langues primitives. Tout ce que j'ai dit jusqu'à présent des Basques en fait un Peuple curieux pour les savants, intéressant pour le philosophe et l'homme de goût; mais pour attirer les bienfaits et l'attention du Gouvernement, il faut qu'on y encore un peuple qui peut être utile à la Nation. Les Basques ont pour l'agriculture cette estime qui était naturelle à tous les peuples de l'antiquité et que la philosophie travaille peut-être inutilement, a inspiré aux peuples modernes. Le laboureur fier de ce titre, qu'on lui donne et qu'il prend dans toutes les occasions comme un titre d'honneur, s'assied à la table du Gentilhomme et s'y croit à sa place, et le Gentilhomme pense tout comme lui. Il est facile de voir quel parti un gouvernement éclairé peut tirer d'un peuple chez lequel cette opinion, qui a fait la grandeur des nations anciennes, a toute la force que les siècles donnent aux opinions.

Comme marin, le Basque a encore des talents qui lui ont fait de ces réputations qui distinguent les Provinces. Elle doit être incontestable, car elle lui a été faite par des provinces rivales. Sa voix ne s'est point fait entendre parmi des hommes qui ne parlent que français; aussi, tout ce qu'il a pu mériter de gloire à cet égard est-il presque absolument ignoré. Qui connaît par exemple les titres des Basques à la gloire de la découverte du nouveau monde? Quelques vues de

nos historiens ont eu l'équité d'en parler. Mais aucun d'eux ne pouvait prendre assez d'intérêt à ce coin ignoré de la terre, pour les développer dans toutes leurs forces; il était difficile de même qu'ils les connaissent assez bien pour cela? Ce n'est point ici le lieu d'en faire l'examen. Rien de ce qui regarde un pays où j'ai reçu le jour et où j'ai joui d'un bonheur dont je n'ai pas même vu ailleurs l'image ne peut m'être indifférent; mais j'ai examiné ailleurs cette tradition si honorable à ma patrie, et je me flatte, non d'ôter à Colomb une gloire qu'il a si bien méritée, et dont il a trop peu joui, mais de faire entrer au moins mes compatriotes en partage d'une si belle gloire. Eh! ne suffit-il pas même de connaître le pays qu'ils habitent, pour juger des services qu'ils peuvent rendre. La richesse d'un Etat consiste sans doute dans la variété des hommes, comme dans celles des productions? Il est des espèces d'hommes qui ne viennent que sur les lieux hauts, sur les montagnes; et lorsqu'un royaume a l'avantage d'avoir dans son sein le terrain qui les porte, un bon Gouvernement doit tout faire sans doute pour en cultiver et pour en conserver la Race. Celle des Basques diminue sensiblement tous les jours par des causes dont il n'est pas possible d'arrêter l'influence; elle ne dépérit point; l'espèce conserve son caractère dans toute sa force; mais elle se perd, le pays se dépeuple et si l'on ne se hâte d'y porter des secours, ce qu'il en restera ne servira plus qu'à faire voir quelle race d'hommes on a perdu.

Bordeaux 1784

Garat membre du Parlement

Garat aine	Garat aine	Millaud	Prime Dubeu
Garat Ceil	Garat Ceil	Borgapuy	Eduard
Meranon		Jouy Desroches	Eryubault
Maréchal	Dumas	Menard de la Haye	Jean Louis d'Artois
Malet	Sonin Schuypporoff	Chenon Deschaumont	franchetua
Mouton	Delory	Roulet	Charriard
Laflade	Blanc	Petitjean	Mivere
	Dumas		



LES FRERES GARAT SIGNATAIRES DU SERMENT DU JEU DE PAUME

Cette liste a été reprise à partir de l'ouvrage de A. Brette: *Le serment du Jeu de Paume, fac simili du texte et des signatures*. Société de l'histoire de la Révolution française, Paris 1893.

Dominique conserva la signature «Garat aine» jusqu'à sa mort.

DISCOURS ET INTERVENTIONS DE DOMINIQUE GARAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE SELON LES COMPTES RENDUS DONNES PAR LE MONITEUR UNIVERSEL

Présentation

L'Assemblée nationale, à ses débuts, n'avait pas l'expérience du travail parlementaire tel qu'il est pratiqué aujourd'hui. Il fallut improviser. Les comptes rendus que nous possédons ne sont pas la reproduction exacte des événements et des discours. L'ambiance confuse et inconfortable ne favorisait guère une écoute attentive et une transcription fidèle.

Pour une meilleure compréhension des interventions de Dominique Garat, nous avons inséré les prises de position d'autres intervenants sur le même sujet de débat.

Jeudi 8 OCTOBRE 1789: au sujet de la suppression du titre de «roi de France et de Navarre».

«L'expression "roi des Français" est presque unanimement admise. Un grand nombre de membres redemandent les mots "de Navarre" ou "des Navarrais".

M. FRETEAU. «Il est des considérations politiques qui peuvent engager l'Assemblée à examiner très sérieusement cette demande. Nous n'avons qu'une partie de la Navarre. L'autre nous a été enlevée par des traités, et comme la justice de ces traités n'est pas démontrée, il n'est peut-être point convenable que nous renoncions à nos droits.

M. GARAT L'AINÉ. Ce n'est pas sans dessein que nos rois ont conservé le titre de roi de Navarre. Cette province n'a pas ici de députés. Elle en a cependant nommé qui sont venus sonder le terrain; elle a prétendu qu'elle pouvait avoir des Etats généraux particuliers: elle se considère comme un royaume séparé. Ne favorisons pas les prétentions de l'Espagne et ne nous opposons pas sans un mûr examen aux dispositions de la Navarre française».

«La question est ajournée au lundi 12 octobre».

LA QUESTION DU DECOUPAGE DEPARTEMENTAL ET LES INTERVENTIONS DES FRERES GARAT SELON LE MONITEUR UNIVERSEL

SEANCE DU 8 JANVIER 1790: le nouveau projet de découpage départemental prévoit que «le pays des Basques et le Béarn (seront) un» et mentionne «Les Basques avec 140 lieues». Le Moniteur Universel précise: Ce travail a obtenu les applaudissements de l'Assemblée qui en a ordonné l'impression».

SEANCE DU 72 JANVIER 1790: le décret voté stipule «que la Navarre et le Béarn et le Pays des Basques seroient unis pour ne former qu'un seul Département».

COMMENTAIRE DU MONITEUR UNIVERSEL:

«Les trois premiers décrets ont passé presque sans débats; mais MM Garat frères se sont vivement élevés contre le quatrième; ils ont surtout allégué la différence de langues, qui empêcherait les Peuples du Béarn et les Basques de s'entendre dans une même Assemblée. l'Evêque d'Oloron a répondu à cette observation; il est vrai, dit-il, que les deux langues ne se ressemblent pas, mais en général les deux langues sont connues dans les deux Pays. Les habitants sont dans l'usage de faire des échanges, pour que leurs enfants apprennent, dès le bas âge, l'une et l'autre; moi-même, je ne suis pas le Basque, a ajouté le Prélat, et cependant, je sais me faire entendre de toutes les classes du Peuple; c'est qu'il existe une langue commune, c'est celle de la charité. Ce langage, si convenable dans la bouche du Prélat, a été vivement applaudi. L'Assemblée s'est hâtée de prononcer le Décret. M. Garat le jeune a voulu protester au nom de ses commentants; mais l'Assemblée l'a reppellé à l'ordre: plusieurs voix se sont élevées pour dire qu'on ne recevait aucune protestation; et l'Assemblée s'est séparée pour la nomination d'un Comité. La séance a été levée à près de 2 h.

SEANCE DU VENDREDI 75 JANVIER 1790: on y présente la «division des départements de la Guyenne»; il y est prévu «que le pays des Basques et la Navarre resteraient unis» dans un département comprenant «le Béarn, le Pays des Basques et la Navarre».

COMMENTAIRE DU MONITEUR UNIVERSEL:

«Après le Décret qui a prononcé sur la division de la Guyenne, M. Garat l'ainé a voulu parler contre l'union du petit pays des Basques au petit Département du Béarn.

L'Assemblée n'a pas cru devoir l'entendre après un Décret prononcé» (...)

SEANCE DU 8 FEVRIER 1790: «Département du Béarn».

«Par un précédent Décret la basse Navarre et le pays de Soule et de Labour ont été réunis au Béarn; ils demandent aujourd'hui que, dans la division en Districts, leurs anciennes limites soient conservées. Le Comité de Constitution propose de décréter que le Département du Béarn sera divisé en six Districts, dont les chefs-lieux seront Pau, Orthez, Oloron, Mauléon, St-Palais et Ustaritz. Ces districts auront provisoirement les anciennes limites. L'Assemblée du Département soumettra, à la prochaine Législature, une division nouvelle. Les Députés présenteront incessamment leur voeu pour le chef-lieu du Département.

M. le Marquis Duhart représente que si l'on adopte ce Décret, on donnera lieu à une explosion, déjà prête à éclater dans le Pays de Soule.

Plusieurs membres s'empresent de tranquilliser l'Assemblée sur cet objet.

M. Garat l'ainé renouvelle au sujet de la réunion des Basques au Béarn, ses observations sur l'impossibilité résultant de la différence du langage.

L'Assemblée délibère et adopte l'avis du Comité».

Samedi 13 Fevrier 1790: sur la suppression des ordres religieux

M. GARAT L'AINE. «La Religion gagnera-t-elle à la suppression des Religieux? Elle gagnera des Ministres: les Prêtres réguliers n'existant plus, il y aura davantage de Prêtres séculiers. L'éducation Nationale y gagnera-t-elle? Elle y auroit perdu beaucoup dans l'ancien état des choses, mais dans l'état actuel l'éducation sera éclairée; elle sera pure comme les principes; il faudra pour élever des Citoyens, des hommes qui soient libres comme eux. L'indigence y gagnera-t-elle? Le doute calomnierait nos mœurs actuelles; la bienfaisance se montre de toutes parts; soyez confiant en votre humanité, ne doutez pas que par les Loix que vous ferez sur la mendicité, le sort des pauvres sera bien moins précaire. Les finances y gagneront-elles? Si l'on en croit M. l'Evêque de Nancy, on dira non: mais des calculs promis par M. Dupont annoncent un résultat bien plus avantageux. Les familles y gagneront-elles? elles y perdront, elles redouteront cette opération, a dit hier un Prépoinant; une semblable assertion fait frissonner d'horreur. Les Droits de l'homme y gagneront-ils? Voici la véritable question. Les Etablissements Religieux en étoient la violation la plus scandaleuse. Dans un moment de ferveur passagère, un jeune adolescent prononce le serment de ne reconnoître désormais ni père, ni famille, de n'être jamais époux, jamais Citoyen; il soumet sa volonté à la volonté d'un autre, son âme à l'âme d'un autre; il renonce à toute sa liberté dans un âge où il ne pourroit se dessaisir de la propriété la plus modique; son serment est un suicide civil. Y eut-il jamais d'époque plus déplorable pour la Nature humaine, que celle où furent consacrées toutes ces barbaries? ...Voici ma profession de foi. Je jure que je n'ai jamais pu concevoir comment l'homme peut aliéner ce qu'il tient de la Nature, comment il pourroit attenter à la vie civile plutôt qu'à la vie naturelle. Je jure que jamais je n'ai conçu comment Dieu pourroit reprendre à l'homme les biens et la liberté qu'il lui a donnés...

MM. L'évêque de Clermont, DE JUIGNE, l'ABBE MAURY, etc crient au blasphème.

M. GARAT veut continuer; le tumulte d'une partie de l'Assemblée l'en empêche: l'autre partie demande à aller aux voix...

M. GARAT. Enfin je jure...

M. de FUMEL. On insulte l'Assemblée, en disant *je jure*

M. GUILLAUME. Il paroît par les interruptions qu'éprouve M. Garat que son discours a suffisamment instruit ces Messieurs sur la question. Je demande en conséquence que la discussion soit fermée.

Les Membres placés à la droite du Président se lèvent, s'agitent. MM. L'Abbé d'Aymar, de Bonville, de Juigné, l'Evêque de Nancy, de Guilhermin, Dufraisse, de Foucault, parlent tous à la fois.

M. LE PRESIDENT annonce que ces Messieurs font une motion tendant à ce qu'il soit préalablement reconnu que la Religion Apostolique, Catholique et Romaine est la Religion Nationale. Mais, ajoute-t-il, il m'a été fait une autre: elle a pour objet de fermer la discussion.

M. LE PRESIDENT. L'Assemblée a décrété hier qu'elle délibérerait aujourd'hui, sans désespérer, sur la question proposée: je déclare que je ne sortirai pas d'ici que le décret ne soit exécuté. Les uns, par respect pour la Religion, veulent qu'on déclare la Religion Catholique, Religion nationale; d'autres, par le même respect, regardent cette motion incidente comme injurieuse à la Religion. Je n'ai qu'une manière de terminer cette contestation, c'est de consulter l'Assemblée.

M. GARAT L'AINE. J'ai dû être surpris des soulèvements qu'a occasionnés une partie de mon discours; je soutiens de nouveau les sentimens que j'ai exprimés, et je me déclare aussi bon chrétien Catholique, Apostolique que personne... J'applaudis avec transport aux vœux pour la suppression des Ordres Religieux».

Mardi 16 Fevrier 1790: discussion sur la nouvelle administration départementale

«L'Assemblée Nationale n'ayant pour but que le plus grand bien de toutes les parties du Royaume, n'a jamais pu avoir l'intention d'écarter les demandes et les justes réclamations, dans quelque tems qu'elles soient présentées. Tous les Décrets en sont la preuve; c'est pour elle une jurisprudence constante et jusqu'à ce moment suivie».

23 Fevrier 1790: sur la «loi martiale» et le «repos public».

«L'article suppose des attroupements armés; car ce n'est guère qu'avec des armes qu'on peut commettre les violences qui sont prévues. Je demande si les coupables ne sont pas dans un état déclaré de rébellion. Je propose un amendement qui se trouve parfaitement rédigé dans le premier article du Projet de M. de Mirabeau. Vouloir faire agir le Pouvoir pacifique municipal dans cette hypothèse, c'est le compromettre, c'est l'exposer à un danger certain

Mercredi 10 Mars 1790: sur le «partage égalitaire»

«Nous n'avons pas à rendre un jugement mais à faire Loi. Le Législateur doit s'élever à des vues supérieures à celles des magistrats. La vue du Législateur est d'assurer la tranquillité des Citoyens. Si nous avons un jugement à rendre, les principes du Comité devraient nous déterminer. En rejetant l'article, je voudrais excepter les légitimaires, l'humanité même ne m'intéresse pas en faveur des aînés: je ne suis pas suspect, car dans l'ordre des successions ab intestat et testamentaires, je suis un aîné. La grande vue des Législateurs est d'étouffer le germe de tous les procès; en admettant l'article, vous ferez naître des millions de procès; et encore en cela je ne suis pas suspect, je suis avocat».

note: il s'agit du Comité de Constitution.

Samedi 13 Mars 1790: au sujet d'un amendement sur les conditions de détention qui ne doit être faite «qu'en vertu d'un décret».

«J'appuie l'amendement. La plainte fait toujours présumer le crime. Le despotisme a aussi souvent protégé le crime que poursuivi l'innocence».

Samedi 20 Mars 1790: sur l'ancienne administration judiciaire à conserver provisoirement.

«Ce serait violer tous les principes que d'adopter cet article; Depuis quand des abdications et des acceptations peuvent-elles changer l'ordre admis, et introduire un ordre provisoire: y consentir ce serait agir en anti-Législateurs, ces abdications ont été d'ailleurs l'effet de la peur et de la violence, ou du mépris de votre Décret; et vous autoriseriez tout cela? Je ne m'arrête pas aux désordres que cela peut exciter. Si la crainte vous faisait fléchir sur vos Décrets, vous apprendiez au Peuple un secret bien dangereux, et il s'en servirait pour se soustraire à l'autorité de vos lois. Je demande qu'on supprime la seconde partie de l'article.

Mardi 23 Mars 1790: au sujet des «commissaires pour la caisse d'escompte»

«Je ne sais quel nom nous devons donner à la caisse d'escompte; mais je sais bien que le nom de caisse particulière est très impropre, est horriblement impolitique. La destinée de cette caisse est pour le moment liée à la destinée de l'état. Je suis étonné d'avoir entendu présenter des idées qui tendent à faire suspecter le résultat de l'examen que vous avez fait de cet établissement. Cependant, quel reproche a-t-on fait alors à la caisse d'escompte? Un seul. On lui a reproché le prêt de vingt cinq millions; opération imprudente, mais tout à la fois honorable, puisque le patriotisme l'a inspiré, oui sans elle, disait-on alors, il n'y aurait pas d'assemblée nationale. Le moindre soupçon de votre part peut porter atteinte à la caisse d'escompte, et par contrecoup à la nation. Les préopinants n'ont pas montré leur patriotisme ordinaire. De quoi s'agit-il? Quand il s'agirait de nommer des commissaires, d'établir une surveillance, si la caisse le demandait, serait-il donc fâcheux d'y consentir? On a dit qu'il serait dangereux de s'identifier avec elle: je prie l'honorable membre de revenir sur une idée aussi déraisonnable. Est-ce pour laisser cette caisse à la merci de tous les soupçons que vous avez voulu la lier, pour quelques moments du moins, à la chose publique? Ce serait une absurde inconséquence. Eh bien, c'est cette inconséquence funeste qui vous est proposée... On s'appuie de décrets que l'on ne cite pas. D'ailleurs, en adoptant le plan de la municipalité de Paris, vous avez changé la situation de la caisse d'escompte. Elle doit suivre le gage que vous lui avez donné. Pourquoi lui refuserait-on cet avantage, et les moyens de s'assurer que la bonne foi de la nation, que la loyauté française ne seraient pas violées.»

Mercredi 24 Mars 1790: à propos des «appointements des officiers d'état-major».

«Quand un fait est sujet à deux interprétations, l'une bonne et l'autre mauvaise, la justice et la raison veulent qu'on s'arrête à la première; et rien n'est digne de cette assemblée que ce que veut la raison, que ce veut la justice. Il suffit que M. du Châtelet atteste les détails qu'il nous a donnés, pour que nous n'en doutions point. Attendu les circonstances particulières du don qu'il a offert, pour la délicatesse même de M. du Châtelet, nous ne devons pas l'accepter».

Note: M. du Châtelet fut accusé d'avoir reçu 28.000 livres sans avoir fourni de quittance.

Vendredi 26 Mars 1790: sur les compétences du pouvoir exécutif.

«Je combats l'amendement de M. le Comte de Mirabeau et je le combats, vos Décrets constitutionnels à la main. Le Roi peut, avez-vous dit, inviter l'Assemblée nationale à prendre en considération tel ou tel objet; mais la proposition des Lois appartient exclusivement à la Nation. Les Ministères, avez-vous dit encore, sont responsables chacun dans leurs départements, mais aucun ordre du Pouvoir exécutif ne pourra être exécuté, s'il n'est signé du Roi, et contresigné par un Secrétaire du Département du Roi. Ici, Messieurs, observez que l'article ne porte pas que les propositions du Roi seront contresignées par un Ministre; il serait même ridicule de l'avoir exigé; il résulterait de là que vous auriez interdit toute correspondance personnelle entre le Roi et vous, et j'interroge vos cœurs, j'interroge vos principes, avez-vous jàmais voulu éloigner la confiance du Roi? Et si d'ailleurs le Roi était trompé, quel autre moyen auriez-vous pour en être instruits que sa correspondance? Je conclus à ce que sans s'arrêter à l'amendement proposé par M. le Comte de Mirabeau on passe à l'ordre du jour.

Mercredi 21 Mars 1790: «sur l'organisation du pouvoir judiciaire».

«Avant de décider auquel des trois plans qui vous ont été proposés, vous accorderez la priorité, je persiste à demander que la discussion soit fermée, et qu'on attende pour prononcer, que les trois plans aient été imprimés, médités et connus. Je crois que ce moyen est le seul pour obtenir un jugement sûr et avantageux à la chose publique. J'adopterais cependant préalablement la série de questions proposées par M. Barrère de Vieusac; car il ne suffit pas de savoir auquel des plans vous accorderez la priorité; mais il faut savoir si celui auquel vous l'accorderez sera praticable.

Samedi 17 Avril 1790: au sujet de la fabrication des «assignats anticipés»

MATIN: «Ces billets ne seront plus des billets de la Caisse d'Escompte mais des assignats anticipés; ils en auront toutes les caractéristiques: vous ne vous écarterez point de la rigueur de vos principes, et vous éviterez, dans les Provinces, un bouleversement effarant.»

SOIR (au sujet de l'accusation de malversation portée par le maire de Crecy contre l'un de ses administrés)

«Je demande que ce maire soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite».

Lundi 19 Avril: sur le «projet de renouveler cette assemblées».

«Si je n'écoutais que les sentiments de mon coeur, je ne me joindrais pas à M. Pethion pour combattre M. l'abbé Maury. Je me surprends souvent dans mes moments solitaires à pousser de profonds soupirs vers ma famille et vers ma patrie quand la voix de la nature me parle. Je crois, je me suis du moins flatté que je pourrais suivre pas à pas M. l'abbé Maury dans ses raisonnements. Qu'est ce que nous étions d'abord, a dit M. l'abbé Maury. Des députés de bailliage. Que sommes-nous devenus? Des représentants de la Nation. Comment sommes-nous devenus des représentants de la Nation? Par notre réunion. Jusqu'ici nous sommes d'accord; mais, demande, M. l'abbé Maury, quand nous sommes devenus des représentants de la Nation, notre titre de député de bailliage s'est-il évanoui? Non, a dit M. l'abbé Maury; et moi je dis non comme lui. Mais ce titre n'est-il pas resté prédominant sur le dernier? Mr. l'abbé Maury dit oui, et moi je dis non. Voyons maintenant laquelle des deux propositions est la vraie. Deux titres se confondent sur nos têtes, celui de mandataire de bailliage, et celui de représentant de la Nation. Au sens seul propre à ces deux mots, à l'effet qu'ils ont dû faire sur les oreilles de M. l'abbé Maury n'at-il pas senti...

M. l'abbé Maury: Pourquoi me nommez-vous?

Garat l'ainé: Je reconnais que je suis tombé dans une sorte d'incongruité en nommant M. l'abbé Maury, mais je promets de ne plus le nommer, car rien ne coûterait plus à mon coeur que de déplaire à quelqu'un dans cette assemblée. Je reprends mon observation et je demande comment il est possible que l'honorable préopinant ait supposé que le premier, le plus mince de ces deux titres était prédominant sur l'autre. Je le combats ensuite par une autorité qu'il ne récusera pas, par l'autorité de nos cahiers: d'un côté j'y vois les pétitions particulières de nos bailliages, de l'autre, l'abandon de ces mêmes pétitions à nos lumières, à notre conscience. Voyez comme nos commettants eux-mêmes ont distingué le mandataire du bailliage et le représentant de la nation. Le mandat du bailliage, la pétition et peut-être, d'après sa conscience, comme représentant de la nation, opiner contre cette pétition. Je crois ces observations bien contraires à cette première partie de l'argumentation du préopinant. Il a mis ensuite en opposition notre serment au bailliage avec le serment que nous avons prononcé comme représentant de la nation dans la journée mémorable du 20 juin: c'est le premier, dit-il, qui doit être prédominant. Rien n'est plus vrai que ce principe; mais ce principe suppose opposition, ou bien il ne s'applique à rien: or, ici, il n'y a pas d'opposition; le second serment est confirmatif du premier. J'invoque encore nos cahiers, et j'y trouve la preuve dont j'ai besoin, ainsi disparaît la seconde partie de l'argumentation du préopinant. Mais dit-il, nous sommes étonnés d'entendre des mots nouveaux auxquels le gouvernement n'était pas habitué. Je le sais bien; mais je sais bien aussi qu'il s'y habituera très aisément. Ce qui me remplit d'une joie patriotique, c'est que notre bon monarque s'y habitue, et qu'il est venu,

pour ainsi dire, se mettre à la tête de ceux qui font retentir ces mots consolateurs. Le préopinant a voulu définir ces mots qu'il n'est pas accoutumé à entendre, et qu'il ne paraît pas entendre beaucoup. Il pouvait compter sur son génie, mais ne l'a-t-il pas trompé? Moi, je crois qu'il l'a un peu égaré. Il ne reconnaît point de convention nationale dans un pays où il y a un roi; alors il faudrait que tant qu'on aurait un roi, on restât sous le despotisme, ou qu'on en revint au parti extrême de détrôner un roi. L'honorable membre se soulève lui-même contre cette idée hypothétique et contre la phrase qu'elle a annexée. Je voudrais que dans cette tribune on ne se servît jamais de ces hypothèses qui affectent toutes les facultés de l'âme. Que l'honorable préopinant veuille donc abandonner l'impossibilité d'une convention nationale, ou son incompatibilité avec le Roi. Il est faux qu'une nation ne puisse former une convention nationale. Rien de ce qui a pu alarmer l'honorable préopinant n'était à craindre ici. Nous devons donc achever la constitution... Le préopinant prétend qu'on ne doit point distinguer les amis des ennemis de la liberté; il y en avait cependant qui aimaient la liberté pour eux-mêmes, le despotisme et la vertu pour les autres. Parmi ceux-là, il y en avait dans un tel état d'abjections, qu'ils semblaient aimer la servitude. Il n'y en aura plus, je l'espère très fort, de ceux qui aimaient la liberté pour eux, c'est-à-dire le despotisme pour eux, et l'esclavage pour les autres il y en aura quelques-uns encore, mais très peu. Maintenant, je ne vois plus que deux objections auxquelles je sois obligé de répondre; la mission du mandataire de la nation étant limitée à un terme; son serment se lie à ce terme. Ce terme arrivé, il devient un homme isolé. Le serment du mandataire a-t-il bien porté sur le terme du délai? Il n'y a porté que sur ceci: remplir avec fidélité les fonctions dont nous étions chargés. Je vais parler ici le langage de mon état, c'est le prêtre de la justice qui va répondre au ministre de la religion. Dans les principes du droit civil, la stipulation du délai d'une mission a deux caractères; le délai est ou fatal ou comminatoire. Est-il fatal? Je l'avoue, alors le terme exprimé, la mission cesse. N'est-il pas comminatoire? Le terme expiré, la mission peut continuer. Comment distingue-t-on ces deux caractères? Les objets tracés par la mission paraissent évidemment pouvoir se remplacer dans le terme prescrit; alors on croit le délai fatal: ou de la nature la mission est telle qu'il soit possible qu'il y ait impossibilité de la remplir dans le délai, et ce délai énoncé vaguement est comminatoire. Ces développements me paraissent si simples, et la justesse d'esprit du préopinant est si connue, qu'assurément il ne persistera pas dans son erreur. Me voici arrivé à la dernière objection. De ce que nous disons que les assemblées subséquentes seront de simples législatures, s'en suit-il que nous voulions gêner la volonté de la nation. Nous usons du pouvoir que la nation nous a confié, quand elle nous a dit: «Faites une constitution», c'est-à-dire faites des règles sur lesquelles je puisse m'asseoir pendant des siècles... J'adopte le projet de décret.»

Jeudi 29 Avril 1790: au sujet du don patriotique du chapitre de Strasbourg.

«Je m'étonne que le chapitre de Strasbourg ose demander aujourd'hui la conservation de ses immunités; je m'étonne encore plus qu'un Membre de l'Assemblée se soit permis de lire une pareille adresse: cette offrande, ainsi que le dit le préopinant (Alexandre de Lameth), n'est qu'un don conditionnel; le Chapitre semble préjuger vos intentions de le détruire, et vous ne les avez point manifestés: je ne crois pas que nous puissions accepter son offre.»

Jeudi 29 Avril 1790: discussion sur «l'Ordre judiciaire»

«Les Préopinants qui ont discuté les opinions pour et contre les Jurés, ont sans doute jetté sur la question de grandes lumières; mais il me semble qu'on n'a pas assez distingué l'ordre permanent auquel il faut tendre, de l'ordre provisoire par lequel il faut passer. Je vais d'abord examiner la question des Jurés dans l'ordre permanent. Je comparerai les avantages et les désavantages de cette institution.

avantage de l'établissement des Jurés

1° cet établissement affaiblira la puissance des Juges comme homme, et fortifiera celle de la Justice; 2° la confusion du fait et du droit sera prévenue; 3° nul homme ne sera Juge toute sa vie; nul ne sera sûr de l'être deux fois; cette horrible inégalité n'existera plus: chacun étant Juge à son tour, une égalité parfaite sera établie; 4° c'est en occupant les Citoyens à la chose publique

qu'on les attache à la chose publique: l'établissement des Jurés est dans une source de patriotisme; 5° cet établissement augmentera le respect des Citoyens pour la Justice; comme Juges et comme Jurés, ils ne la considéreront pas sous les rapports d'intérêts personnels, mais dans ses rapports avec les intérêts des autres et ceux de la chose publique: ainsi ils s'accoutumeront à respecter d'avantage la Justice et à lui soumettre toutes leurs actions.

Examinons maintenant les Jurés sous un autre aspect qui nous présentera les inconvénients de cet établissement 1° les Loix auront beau être simples et les Citoyens éclairés, il y aura toujours un certain talent qui naît de l'habitude: en n'admettant pas de Juges permanens, on se privera de cette espèce de talent. On peut dire cependant que l'habitude émousse le coeur et l'esprit, qu'elle rend insouciant, inattentif et barbare; mais il n'en est pas moins vrai que l'exercice perfectionne; 2° si les Jurés changent et que les Juges ne changent pas, il y aura entre eux une rivalité qui donnera un grand avantage aux derniers; 3° les Jugemens des Jurés pourront occasionner dans la Société des ressentimens, des haines et des vengeances; 4° on n'enfermera pas les Jurés, comme en Angleterre, sans feu, sans eau, sans pain, pour obtenir d'eux une unanimité, non d'une conviction, mais d'une faim et d'un ennui commun. Assurément on ne dira pas que la faim et l'ennui sont une bonne logique. Il faudra donc du temps aux Jurés pour rendre leurs Jugemens: ce tems, qui auroit été employé par l'industrie, sera une perte pour le Commerce et pour les Arts; 5° on connaît la contagion de l'esprit de plaidoirie; l'esprit de jugerie est également contagieux. Petit-Daudin n'est pas un être d'imagination: il y eut à Rome et à Athènes un moment où l'envie de juger rendit les Citoyens presque fous. C'est à Athènes que la Comédie des Plaideurs a été conçue.

Les inconvénients et les avantages des Jurés sont en nombre égal; mais ils diffèrent d'importance. Il faut les placer sur deux lignes parallèles, et les comparer entre eux. Le premier avantage est certain, parce qu'il tient à la nature de l'institution: le premier inconvénient n'est qu'une présomption sur le choix. Si les Jurés n'ont pas l'habitude de juger, ils pourront avoir un sens droit et sûr. S'il falloit choisir entre des Juges moins habiles et des Juges enivrés, qui préféreroient leur autorité à tout, le choix ne seroit plus douteux. Un Juge peu éclairé, mais dont les sentimens sont purs, reçoit de toutes parts la lumière. Un Juge qui s'exagère, sa qualité de Juge se renferme dans son orgueil; il croit qu'il est tout, et que les autres hommes ne sont créés que pour être jugés par lui... L'avantage et l'inconvénient ne sont pas de même importance. On trouve au second rang l'avantage d'éviter, le plus possible, la confusion du fait et du droit, et l'inconvénient de quelques rivalités entre les Juges et les Jurés. Cette rivalité tournera au profit de la société; le Juge voudra paroître plus éclairé, le Juré voudra le paroître autant, tous deux le seront davantage.... Ici l'avantage tient encore à la nature de l'institution: il est destructible: l'inconvénient est éventuel ou peut le corriger ou le détruire. Il en est de même dans le troisième rang, la plus utile, la plus bienfaisante des institutions, et celle qui met l'égalité à l'abri de l'invasion de tous les jours, de toutes les heures... Quel est l'inconvénient? Les haines... Mais quand le Jugement sera rendu par douze Jurés, le sentiment de la haine, divisé entre tous, ne s'attachera fortement à aucun. Nous avons d'ailleurs pour nous rassurer, l'exemple des Tribunaux dans l'ancien ordre de choses,

Dans le quatrième rang, l'avantage est certain: l'inconvénient a la même certitude. Les fonctions des Jurés enlèveront un tems précieuse à l'industrie; elles auroient pu nous priver du mérite à faire des bas, de la boussole, des pompes à feu; mais si une pareille crainte détournoit de l'établissement des Jurés, elle empêcheroit aussi les Citoyens de se livrer à toutes les fonctions de la Société. Si les arts sont utiles, le patriotisme est nécessaire au bonheur de la Patrie. Dans le cinquième rang, l'avantage est inestimable, il est certain; l'inconvénient disparaîtra lorsque nous aurons un nouveau Code. Je crois avoir tout pesé dans la balance. J'ai toujours trouvé, tantôt des avantages certains et des inconvénients qu'on ne peut éviter, tantôt des avantages inappréciables et des inconvénients légers. Je conclus donc de cette première partie que la somme des avantages est plus grande que celle des inconvénients, et que par conséquent il faut établir des Jurés.

Permettez-moi maintenant d'appliquer ces idées aux deux autres questions. Au criminel, il n'y auroit que deux partis à prendre sans Jurés; ou laisser subsister la procédure criminelle, et l'on frémit à cette idée, ou se contenter des Adjoints Notables; mais ces Adjoints peuvent écouter, regarder, parler, et rien de plus. Ils ne sont rien; ils ne peuvent conduire à rien, et nous laissent dans l'ancien état. Il nous faut donc des Jurés; il nous en faut dès ce moment. Nous n'avons à choisir qu'entre eux et cette procédure contre laquelle s'élèvent les Sages et crie le sang de tant de victimes...

Mardi 4 Mai 1790: sur la durée des juges

«Je tâcherai de dire des vérités; mais je désespère de les rendre en aussi bonnes phrases qu'un des opinants. J'avais regardé l'inamovibilité des Magistrats comme nécessaire et ce principe était entré dans ma tête avec toute la force de la raison, avec tout le respect de ma conscience. L'inamovibilité étant une Loi Nationale, elle avait été rendue d'après les longues doléances des Peuples Ne croyez pas cependant que je sois l'esclave des anciennes paroles; je ne suis l'esclave que de ma raison, et ma raison ne peut être l'esclave que de vos décrets. Quel sera le terme des fonctions de ces Juges amovibles. Si vous espérez, et j'espère aussi jusqu'à un certain point, que les élections seront bonnes, je dirais que nous aurons d'excellents Juges mais les bons Juges sont rares; mais ils sont un présent du Ciel: si nous les obtenons une première fois, faisons -en jouir la Société le plus longtemps possible. Prolongez la durée des fonctions des Juges, et vous donnerez aux places des Magistratures un attrait pour les gens dignes de les remplir Si au contraire vous restreignez le terme de la Judicature, vous dépouillerez ces places de tout ce qui pouvait les faire envier d'un homme honnête. Je ne connais que deux espèces d'hommes qui voulaient les occuper: 1^o) les Avocats indignes de leur art, repoussés de leur ordre et tels qu'on vous peint l'Avocat Patelin; 2^o) les jeunes-Avocats qui ne doutent de rien, parce qu'ils ne savent rien. et dont le Fier-en-Fat de l'Enfant Prodigue nous offre le modèle. Si l'on a cru qu'un Avocat, après quatre ans, pourrait reprendre la Carrière qu'il aurait quittée, on s'est trompé: la clientèle ne s'entretient que par le patronage. L'exercice des fonctions de Juge, beaucoup moins pénible, rendroit bientôt moins capable de la confiance des travaux qu'exige le Barreau. Croyez-vous que les élections du Peuple vous offriront la voix de Dieu? Alors, fixez un terme plus long que quatre années. Croyez-vous qu'elles seront vicieuses? Alors restreignez ce terme à deux ans. On a voulu longtemps des Juges ambulans, eh bien! vous y substituerez des Juges volans.»

Mercredi 5 Mai 1790: sur la question de savoir si «les Juges seront-ils élus par le Peuple? et institués par le Roi?»

«On croit se montrer très populaire en cherchant à mettre du côté du Peuple tous les pouvoirs; on croit se montrer très populaire en cherchant à dépouiller le Roi... (Il s'élève de grands murmures dans la partie gauche de l'Assemblée) Moi je crois, non me montrer, mais être plus populaire que tous ceux que je combats en soutenant que l'institution des Juges doit appartenir au Roi: je crois en même temps être loyalement fidèle à vos Décrets. Portion du Peuple qui m'écoutez, je crois soutenir l'opinion la plus favorable à votre bonheur, à votre Liberté, à l'honneur du nom François (Il s'élève des murmures dans les Tribunes publiques). Je n'entends pas suivre l'honorable Membre dans tout ce qu'il a dit; il a tant divagué, il s'est livré à tant d'excursions étrangères, que cela ne serait possible à personne: mais je le saisisrai dans ses principaux raisonnements, et j'espère lui prouver qu'il n'aurait pas dû montrer tant de confiance. Il a fait dériver l'institution des Juges d'un droit féodal; il a cru tout soulever, parce qu'à ce mot de féodalité tout se soulève: cette origine blesse la vérité pour tout le monde, et pour vous surtout. Vous avez supprimé le régime féodal au mois d'Août, et c'est en septembre que vous avez décrété les principes qui donnerait (sic) l'institution au Roi. Il a fait dériver l'institution des Juges de la Monarchie absolue; c'est la plus considérable de toutes les erreurs. Les Monarques absolus élaient et instituaient tout à la fois Il vous a présenté l'institution comme illusoire et injurieuse pour le Souverain.

M.. Parlez-vous de la Nation? Si vous ne parlez pas d'elle dites pour le Roi.

Garat Aîné. Je ne trompe et je continue. Dans tous les cas, je voudrais cette formule qui sera honorable au Chef héréditaire du Pouvoir exécutif. M. Barnave s'est étrangement trompé, s'il a cru que le Roi ne pourrait refuser le sujet qui lui serait présenté. Le Peuple n'élira pas lui-même, il fera élire par ses Représentants, qui abusant de sa confiance, et se laissant corrompre, pourront présenter au Roi des sujets indignes. Ne serait ce pas un grand malheur pour la Nation que d'ôter au Roi la faculté d'écarter ces mauvais Juges? Nous n'avons pas craint pour la Liberté des Peuples, en décrétant la sanction qui peut arrêter une Loi pendant deux Législatures, et on craindrait que le Roi pût arrêter un moment l'élection des Juges. Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi; vous l'avez décrété. Le Pouvoir judiciaire ne fait-il pas partie du Pouvoir exécutif. Vous l'avez dit, il est vrai, que le Roi ne pourrait exercer le Pouvoir judiciaire, et vous avez cur cette restriction nécessaire pour que ces deux pouvoirs ne fussent pas confondus:

mais vous avez dit ensuite que la justice était rendue au nom du Roi: pour tout homme raisonnable et royal, cet ensemble de vos Décrets prouve que le Pouvoir judiciaire était partie du Pouvoir exécutif. En ôtant l'institution des Juges au Roi, vous reprendriez d'une main ce que vous auriez donné de l'autre, et ce procédé n'est digne ni de vous ni de moi. La Justice doit s'administrer au nom du Roi; il faut donc que le Roi institue les Juges. Prenez un parti contraire, et vous accrédierez ces bruits qui vous accusent de chercher à énerver le Pouvoir exécutif. Je vous en conjure au nom de votre propre honneur, au nom de votre loyauté, je vous en conjure au nom de la Nation, lorsqu'il y a si peu de danger, lorsqu'il n'y a évidemment aucun, lorsque le Salut du Peuple l'exige, accordez au Roi l'institution des Juges, ou bien déclarez que vous n'avez voulu l'investir que d'une suprématie fantastique.»

Mercredi 19 Mai 1790: au sujet de l'envoi d'un détachement de la Garde nationale de Bordeaux à Montauban.

La municipalité de Bordeaux et la Garde Nationale ont déjà obtenu de vous la récompense qu'ils ambitionnaient. Vous venez d'applaudir avec transport à leur patriotisme. Comme Français, comme Citoyen de la même ville, j'en partage la gloire, avec d'autant plus de raison que j'ai deux fils dans cette Garde nationale; peut-être le sort m'a-t-il réservé un honneur de plus en les faisant entrer dans une expédition aussi patriotique. Je ne peux dénoter ce qui se passe en ce moment dans mon coeur, et sans trop pouvoir en expliquer la cause, je n'éprouve aucune alarme, j'adhère avec toute ma raison au Décret qui vous est proposé; je l'adopte dans son entier, en demandant toutefois qu'on y ajoute par amendement, que le détachement de 1.500 hommes attendra à Moissac les ordres du Roi.»

Mercredi 26 Mai 1790: sur «les Juges qui connaîtront les demandes en cassation seront-ils sédentaires?»

Quelquesuns des opinants ont réclamé l'ambulance; d'autres la permanence; d'autres ont pris un parti moyen. D'après les Lois constitutionnelles sur les divers Pouvoirs, il me semble que la délibération ne doit être longtemps en suspens. Le but de ce Tribunal étant le maintien des lois, il est évident qu'il doit se trouver à côté du Roi et à côté du Corps Législatif, qui a la surveillance sur tous les deux. Proposer d'admettre des Sections ambulantes, c'est vouloir prendre des mesures contradictoires avec la Constitution et avec la nature et le but de l'institution des Tribunaux. Dans ce système serait-il possible de maintenir l'homogénéité des diverses parties d'un Empire aussi vaste? N'est-il pas évident que faire connaître ainsi les Juges, ce serait intercepter les correspondances qu'ils doivent avoir avec la Monarque. J'ai entendu dire qu'en rendant ces Tribunaux permanents, on courrait le danger d'une coalition avec les Ministres, coalition funeste à la Liberté publique; mais comment ne conçoit-on pas aussi des inquiétudes sur l'Assemblée Nationale qui s'est déclarée inséparable du Roi? Si le Roi doit être le Président né du Tribunal de révision comment ce Tribunal serait-il ambulante? Il faut que le Tribunal et le Roi soient toujours voisins du Corps législatif; l'interprétation d'une Loi doit prendre une force déclaratoire, et le Roi doit sanctionner cette interprétation. Voilà les principes établis par votre Constitution. Je conclus, et je dis que le Tribunal de cassation doit, par sa nature, être placé près du Roi; que le Roi et le Tribunal doivent résider près du Corps Législatif, et qu'ainsi les systèmes de l'ambulance doivent être proscrits.>)

Judi 27 Mai: «y aura-t-il des tribunaux d'exception.»

«Les Consuls on été établis par le Chancelier de l'Hôpital. J'ose le dire, il faut y regarder à deux fois, non seulement pour proscrire, mais pour faire le moindre changement à une institution, dont

le Chancelier de l'Hôpital est l'auteur. Cette institution, que l'opinion publique a approuvée, a été maintenue dans toute sa pureté pendant 200 ans. Elle présente trois avantages sensibles; une Justice prompte, peu dispendieuse, éclairée et susceptible de toutes les mesures qui peuvent conduire à un Jugement équitable; on oserait attaquer une semblable institution. On dit que les exceptions sont à craindre; mais les exceptions consulaires sont les plus aisées à définir. On prend à cet égard une marche très simple, sans s'arrêter au déclinatoire, les Consuls jugent, et la Sentence s'exécute en donnant caution. Ne vous épouvez pas de ces conflits, ils sont presque devenus nuls; dans le nouvel ordre des choses, ils seront encore moins à craindre. Si les Marchands étaient réunis à un Tribunal, ce serait tel ou tel jour qu'il y aurait des audiences pour les affaires de commerce, tandis qu'à présent il y en a tous les jours, il y en a, pour ainsi dire, à tous les moments; dans ces Tribunaux où seraient les Avocats et les Procureurs, ces Messieurs voudraient-ils seulement défendre les Parties. Les Parties trompées croiraient qu'il est absolument nécessaire de se laisser défendre par eux, et il faut du temps pour cette défense. Ainsi, l'expédition des affaires serait moins prompte; ainsi elles seraient dispendieuses. Des Marchands sont, sans contredit, mieux instruits des affaires de commerce que des gens qui sont étrangers au commerce...; ainsi la Justice serait éclairée... J'adjure tous les Membres de cette Assemblée qui voulaient des Jurés. Ici ce seraient des Jurés, puisque des Marchands nommés par des Marchands jugeraient des affaires de Commerce. Si les Jurés qu'on vous proposait avaient été comme ceux-ci, je me serais bien gardé de m'opposer à leur institution.»

Vendredi 4 Juin 1790: sur le commerce des armes.

«La discussion a déjà bien changé de forme depuis qu'elle est établie; l'objet primitif de Décret était de mettre une prohibition entre le commerce de France et l'Etranger; puis on nous a fait entendre que l'on ne demandait que la déclaration des marchandises que l'on exportait, Comment, s'écrie-t-on, quand nos Gardes Nationales ne sont point armées, exporte-t-on des fusils? Qui les empêche de s'en procurer? Sans doute, s'il s'agissait d'une concurrence, il faudrait les préférer. Mais dit-on encore, comment pouvons-nous les procurer? A qui en demander? Est-ce aux Ministres (Plusieurs membres de la partie gauche répondent oui). On me répond d'une manière qui n'est pas fait régulièrement, que oui: quelle Loi a ordonné aux Ministres de former des armes aux dépens du Trésor public? S'il y a un Décret, ils sont coupables de ne l'avoir point exécuté; mais il n'en existe pas. (Eh bien, il en faut faire, s'écrient plusieurs membres). L'armement des Milices Nationales est une dépense locale que ne doit pas peser sur le Trésor: je crois donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer.»

Lundi 7 Juin 1790: «suite de la discussion sur la constitution civile du clergé.»

— Sur l'article IX: «Il ne sera conservé qu'un seul Séminaire dans chaque Diocèse; tous les autres seront éteints ou supprimés. Intervention de Garat l'Ainé: «Il serait très imprudent de supprimer ainsi des Maisons absolument utiles à certaines Provinces: la mienne surtout le verrait avec déplaisir. Je demande donc que cette question soit renvoyée au Département».

— Sur les pouvoirs des suppléants du Bazadais: «Cette affaire est extrêmement grave; si les pouvoirs n'ont pas été vérifiés, la note souscrite d'un membre du Comité de vérification est un faux. Je demande que M. le Curé de Soupe ait à déclarer comment cette note se trouve signée de lui; comment il a pu, si elle porte vraiment sa signature, affirmer que les pouvoirs dont il s'agit ont été vérifiés. Voilà la seule voie que l'homme puisse permettre. Demander le renvoi au Comité, c'est se montrer trop insouciant pour l'honneur de cette Assemblée, intimement lié à celui de chacun de ses membres.

— Mardi 8 Juin sur le «Conseil de l'Evêque»: «J'ai beaucoup de respect pour tous les Saints Pères et pour M. l'Abbé Gouttes; je ne puis cependant être de leur avis. Que Saint Augustin ait répondu qu'il ne pouvait rien faire sans l'avis de son Conseil, c'est là une modestie de Saint; mais cela ne prouve pas qu'il fût tenu d'avoir un Conseil.»

— Mardi 8 Juin au sujet des paroisses: «Dans ma Province, et dans les Provinces voisines, les Paroisses sont très rares: aujourd'hui que vous possédez les biens ecclésiastiques, vous ne vous occupez qu'à mettre une extrême parcimonie dans les dépenses du Culte; j'appuie donc l'article présenté par le préopinant. Lorsque ceux que nous représentons ici n'ont pas manifesté leur vœu sur un objet aussi important, nous ne devons rien décréter avant de les avoir consultés»

— Mercredi 9 juin sur la proposition de l'abbé Jacquemard «que les Evêques soient choisis (...) par le clergé du Département convoqué en Synode, auquel on pourrait joindre les Membres de l'Assemblée administrative». (Proposition rejetée par Robespierre et Le Chapelier).

Mercredi 9 Juin 1790 (Constitution civile du clergé)

«Je conclus pour le Peuple, a dit en finissant un des honorables préopinants (Il s'agit de Le Chapelier); moi aussi, je conclurai pour le Peuple; et moi j'aurai, je crois, avec un peu plus de justesse que le préopinant, parlé dans l'intérêt du Peuple. Est-ce bien pour le Peuple que cet honorable préopinant a conclu? Non: c'est pour le Corps que le Peuple aura choisi pour nommer les Membres des Assemblées administratives. Autre chose est le Corps électoral, autre chose est le Peuple. Si le Peuple lui-même pouvait intervenir dans les élections dont il s'agit, la question ne serait plus douteuse: mais le Peuple ne peut intervenir en entier; il ne peut intervenir que par des Délégués. L'unique question est donc de savoir quel serait pour le Peuple le Délégué le plus convenable. Sous ce point de vue, je ne balance point à croire que la délégation, proposée par M. Jacquemar, est la plus convenable. Il y a à considérer deux sortes de mérites, celui des moeurs politiques, et celui des moeurs religieuses. Sous le premier rapport, les Assemblées administratives présentent le meilleur sujet, et c'est là précisément le seul rapport sous lequel il est nécessaire qu'elles interviennent.

L'autre rapport est celui des non religieux. Comment se permettre de dire, que pour faire un bon choix, tous les citoyens actifs vaudront mieux que les citoyens ecclésiastiques. Eux seuls savent si les principes et les moeurs sont purs. En admettant donc ces deux divisions, vous assurerez au Peuple le meilleur choix. On parle de division de Pouvoirs; Eh bien! ne sera-t-elle pas constatée entre les Métropolitains et les Membres du Corps administratif? On parle du danger qu'il y a à établir l'esprit de Corps; on croit avoir tout dit quand on a fait sonner ce mot, l'esprit de Corps. Si cela est, vous avez encouru le danger de l'esprit de corps pour les Synodes Métropolitains. Je finis, en concluant pour l'adoption du projet de M. l'abbé Jacquemard.»

Mardi 15 Juin 1790: Constitution civile du clergé.

«Quand une fois vous avez décrété un principe constitutionnel, quelle que soit mon opinion particulière, je m'y soumetts avec respect. Vous avez décrété que les Curés seraient choisis par voie d'élection, ce principe est indéfini; il détruit la distinction des Curés plus ou moins lucratives c'est pour quoi je demande la question préalable sur la proposition de M. le Chevalier de Murinais.»

Jeu-di 17 Juin 1790: sur le «traitement des Curés».

«Tout ceci n'est que calcul de finance. Ces calculs mériteraient quelque considération, si la Nation devait fournir à ces dépenses. Mais les fidèles avaient fourni, et la Nation a tiré ces fonds à elle. Ce n'est donc pas du plus pur des trésors de l'Etat que les traitements des Curés seront payés. A vrai dire, la Nation ne dépense rien ici; elle ne fait que dispenser une partie de ce qui était destiné à ce service. Il faut conserver ce souvenir de justice, devant lequel disparaissent les calculs de finance. En donnant même 1.500 livres, comme vous avez supprimé le casuel, vous ne ferez pas aux Curés un sort plus heureux que quand ils étaient à portion congrue.»

Jeudi 17 Juin: sur la distinction du diocèse de Paris

Sur quelle base est fondée cette énorme distinction pour la ville de Paris? Est-ce sur la population; il n'est pas de Diocèse dans lequel elle ne soit aussi étendue? Est-ce sur la cherté des subsistances, c'est encore une base fautive? Par exemple, si Bordeaux continue d'être diocèse Métropolitain, les subsistances y seront beaucoup plus chères qu'à Paris,

Lundi 5 Juillet 1790: au sujet de la «discussion sur l'ordre judiciaire»,
(notamment l'article XIV qui prévoit que «les plaidoyers, rapports et jugements seront publics»)

«Je voudrais que l'article renfermât encore la publicité des opinions. Voulez-vous des Juges éclairés? Voulez-vous que les places ne soient pas sollicitées par des ignorants? Ordonnez la publicité des opinions. Si tout ce qui se passe dans les délibérations clandestines était dévoilé, nous rougirions de honte. Ce secret est la cause principale des prévarications et des injustices dont vous avez gémi: L'homme méchant, l'homme improbe serait vicieux dans le secret de son coeur; il y renoncerait, si la publicité de ses actions ou de ses opinions était assurée. Voulez-vous que le Peuple fasse de bons choix? Il faut qu'il connaisse ses Juges, puisqu'il peut les conserver: établissez donc la publicité des opinions.»

Mercredi 7 Juillet 1790: sur «l'institution des Juges de Paix».

«On ne peut entendre autre chose par ces notes, JUGE DE PAIX, que des conciliateurs: je demande donc qu'il soit décidé si on les investira d'une juridiction contentieuse avant de statuer sur leur nombre dans chaque canton.»

«Je sais bien qu'il y aurait de véritables inconvénients à obliger l'habitant des campagnes à quitter ses foyers pour aller chercher son Juge dans les Districts~ mais sans avoir recours à de nouveaux fonctionnaires publics, ne pouvez-vous pas procurer aux habitants des campagnes des Juges à leur portée? Pourquoi ne leur donneriez-vous pas pour Juges leurs officiers municipaux? En vain opposerait-on leur défaut de lumières ou de connaissance des Lois; ils seront nécessairement aussi instruits que ceux qu'on pourrait élire. D'ailleurs, lorsque l'objet n'excède pas 50 livres, il est bien rare que la raison naturelle ne suffise pas pour juger.»

Dimanche 25 juillet 1790: sur le cumul des fonctions dans les comités

«La cause véritable de cette inexactitude et de cette lenteur, c'est que la même personne est d'un grand nombre de Comités. Je demande que l'Assemblée décide qu'on ne pourra être désormais que d'un seul et qu'elle force à opter.»

Dimanche 1er Août 1790 sur l'institution des jurés en matière criminelle.

«L'institution des jurés en matière criminelle a déjà été décrétée; il est bien évident que la connaissance de ces délits leur appartient. Mais pourquoi ne sont-ils pas encore en activité? C'est qu'il faut auparavant une procédure au fait de laquelle ils puissent se mettre. Le Comité de constitution est chargé de présenter, et il ne l'a point fait encore; je demande donc, qu'en attendant ce modèle, on suive pour les délits, qui sont la matière de cette délibération, la marche ordinaire des affaires.» On demande l'ordre du jour.

Jeudi 20 Janvier 1791: au sujet de la «discussion sur les jurés».

«On demande aussi que M. Garat l'ainé soit entendu ce n'est pas à moi à le priver de la parole; je vais consulter l'Assemblée.

L'Assemblée accorde la parole à M. Garat l'ainé»

(Intervention du Président dans le cadre d'une querelle opposant Garat à Barnave).

Samedi 26 Février 1791: au sujet des événements de Nîmes
(«le scandaleux exemple d'avoir enlevé le drapeau rouge»).

Garat refuse la condamnation avant que l'information ne soit terminée: «Les murmures étouffent la voix de l'orateur, il reste environ pendant un quart d'heure à la tribune, proférant de distance en distance, avec beaucoup de chaleur, quelques paroles qu'interrompent de longs murmures; enfin, il quitte la tribune avec précipitation».

Samedi 12 Mars 1791: sur les «questions concernant le droit civil et le report du débat».

«Nous sommes véhémentement soupçonnés de vouloir éterniser notre existence (Applaudissement dans la moitié de la partie gauche). Ce soupçon a été jusqu'à présent, je le sais, répandu par les ennemis de la Constitution, plutôt que sincèrement conçu par personne; mais adoptez l'ordre de travail qui vous est présenté, et à l'instant même ce soupçon est justifié. Si, sous le prétexte que cet objet touche à la Constitution, vous voulez tout de suite vous en occuper... (On entend quelques rumeurs dans l'extrémité gauche). Silence à ces brailards.

Je dis que si vous vous occupez de ces objets, il faudra pareillement traiter tous les autres objets du droit civil, sous prétexte qu'ils ont tous, dans leurs bases, quelques rapports avec la Constitution. Ne nous occupons que de l'objet essentiel de notre mission, je veux dire de la Constitution seule, et non pas de l'immensité des objets qui peuvent y avoir quelques rapports indirects. Laissez encore quelque chose à faire à la législature prochaine. Faites à vos successeurs l'honneur de croire qu'ils apporteront aussi des lumières, du zèle, qu'ils auront l'attention de ne rien faire qui ne corresponde avec la constitution. L'esprit public me paraît assez formé, pour que je songe au moment où ils viendront nous remplacer et avec la plus grande confiance et avec le plus grand plaisir, car il est des membres à qui il n'en coûte pas de rester à Paris, il en est d'autres aussi bien dégoutés de ce séjour (il s'éleve de violents murmures)».

«Je sais que le devoir d'un représentant de la nation est de tout sacrifier pour l'intérêt public; mais il est aussi un terme à ces sacrifices; et quand on a rempli l'objet de sa mission, quand on a satisfait un devoir que la patrie imposait, on se reporte vers d'autres devoirs également sacrés, ceux de père, ceux de fils, ceux de citoyen ont leur tour; je n'excepterai pas même les devoirs du mari. Mais je reporte votre attention sur de plus grands intérêts, sur celui de nous garantir du soupçon de vouloir perpétuer notre existence, et j'appuie la motion faite par le préopinant».

Jeudi 7 Avril 1791: sur l'organisation du ministère (pouvoir exécutif).

«Pour que les intérêts de la nation ne puissent être trahis ni directement, ni indirectement, il faut étendre la disposition du décret qui vous est proposé non seulement aux députés, mais à leurs ascendans, descendans et collatéraux. C'est le seul moyen de laisser subsister dans toute sa pureté le décret qu'on vous propose».

Mercredi 1^{er} Juin 1791: sur la peine de mort.

«Si vous voulez entendre l'unique exception dont le crois cette proposition susceptible, je vais l'énoncer, et j'en frémis d'avance. C'est pour le parricide. Plusieurs législateurs n'ont pas cru devoir assigner de peine à ce crime, parce qu'il ne le paraissait pas convenable; mais beaucoup d'exemples prouvent qu'il n'est que trop commun. Je frémis de le demander; mais je veux que la main de celui qui a attenté à la vie de l'auteur de ses jours, ne lui reste pas au moment du supplice. (On entend des applaudissements qui sont réprimés par les murmures d'un petit nombre de membres)».

Seconde intervention de Dominique Garat: «Il est étrange qu'après avoir rejeté des propositions contre les parricides, on vienne en proposer contre les régicides».

Samedi 5 Juin 1791: sur un projet d'établissement de bureaux distincts pour le numérotage et la signature des assignats de 5 livres:

«J'appuie la proposition de M. Chabaud, la multiplicité des places est un moyen de corruption et ne tend qu'à rendre la responsabilité illusoire».

Mardi 9 Août 1791: au sujet des enfants abandonnés

«Nous ne devons pas supposer, dans notre constitution, qu'il existe des pères assez dénaturés et des mères assez barbares pour abandonner leurs enfants».

Samedi 20 Août 1791: «sur la question de remboursement aux offices seigneuriaux»

«Personne ne peut être reçu à invoquer les lois contre lesquelles il a pêché lui-même. Donc si les lois défendaient aux ci-devant seigneurs de vendre, elles défendaient par cela même aux citoyens d'acquérir. A cela, j'ajoute que les justices seigneuriales étant propriété complexe comprenant et le droit de nommer des juges et le droit de juger, l'Assemblée a détruit l'un et l'autre sans indemnité; que conséquemment les juges ne doivent plus être remboursés que les ci-devant seigneurs (On entend de longues rumeurs soit d'approbation, soit d'improbation)».

DISCOURS ET INTERVENTIONS DE DOMINIQUE GARAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE SELON LES COMPTES RENDUS DONNES PAR B.J.M. BUCHEZ, Histoire parlementaire de la Révolution ou Journal des Assemblées Nationales, T. II

Présentation

Les auteurs de cette histoire parlementaire ont eu recours à d'autres sources que celle du *Moniteur Universel*, notamment les journaux de l'époque révolutionnaire. Mais ces sources ne sont pas désignées avec précision. Donc, ici aussi, nous n'avons qu'une reproduction approximative des textes.

Pour la transcription, nous avons adopté la même méthode qu'avec le *Moniteur Universel*.

Nuit du 4 Août 1789

«La Province de Foix, les communes de Béarn, la sénéchaussée de Lannes, et le député du pays de Soule regrettent de ne pouvoir annoncer que leur voeu personnel et l'espoir qu'ils conçoivent de voir incessamment arriver la ratification de leurs commettans» (T. II, p. 236).

Nuit du 4 Août 1789: au sujet du serment des troupes que le vicomte de Noailles veut voir «séparé des autres objets délibérés»:

«M. Garat l'ainé s'élève contre cette restriction, et il soutient que le décret et la formule du serment n'étant que provisoire, on ne peut se dispenser d'accorder le même droit aux officiers municipaux nommés par le roi, parce qu'ils en ont besoin également pour maintenir la tranquillité publique, et qu'on ne peut les soupçonner de vouloir la troubler» (T. II, p. 253).

Mercredi 19 Août 1789: au sujet du projet de déclaration des droits de l'homme:

«Après quelques observations de MM. Target, Defermont, Garat et Mirabeau, l'assemblée arrête d'aller aux voix, pour choisir un des projets de déclaration à la pluralité simple, lequel projet sera mis à la discussion article par article».

Jeudi 26 Octobre 1789: au sujet du mode d'élection censitaire qui prévoit: «Pour être éligible à l'assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à un marc d'argent, et avoir une propriété quelconque».

GARAT L'AINE: «Par votre décret, vous excluez toute une province, la mienne. Dans le pays de Labour, les fils aînés sont seuls propriétaires et les pères de famille sont si peu riches, qu'il n'y en a peut-être pas cinq qui paient une imposition de 50 livres. Je réclame les droits des fils de famille. comme ceux de ma province».

ROBESPIERRE: «Faire une exception en faveur des fils de famille, c'est une exception sans motif; car les fils qui, en pays de droit écrit, ne possèdent rien, sont dans le même cas que les citoyens sans propriété. Dès lors que vous avez confirmé votre décret, cette exception serait odieuse et injurieuse à une grande partie des habitants du royaume».

GARAT L'AINE: «Vous avez, dans le tumulte, rendu un décret qui établit l'aristocratie des riches; on demande que vous épuriez ce décret dans le calme, et je citerai dans la présente session vingt exemples de cette pratique salutaire».

12 Janvier 1790: au sujet du découpage départemental:

GARAT L'AINE: «Je réclame contre l'avis du comité. Ma réclamation n'intéresse que des peuples pauvres, peu nombreux: mais n'ont-ils pas, par là-même, des droits sacrés à votre justice éclairée? La différence des langues est un obstacle insurmontable. L'assemblage qu'on vous propose est physiquement et moralement impossible. Réunissez des hommes dont les uns parlent une langue, les autres une autre; que voulez-vous qu'ils se disent? Ils finiront par se séparer comme les hommes de la tour de Babel. Ces obstacles ne sont pas levés par les légères et très-légères raisons du comité. Les Béarnais et les Basques ont le même évêque; mais de tous les administrateurs, ceux qui voient le moins en détail sont les évêques. Le même parlement: c'était un vice

de l'ancien ordre judiciaire, et vous ne le consacrez pas Je ne sais si, quand un peuple a conservé pendant des siècles un caractère excellent et des moeurs patriarcales, il peut être bon, et en morale, et en politique, de le mêler avec des peuples policés».

«Un membre représente que beaucoup de Basques entendent le français et le béarnais, et que ces peuples s'unissent par des rapports journaliers de commerce; que la différence de l'idiome peut être présentée comme une considération, mais non comme un moyen; qu'elle est au contraire une raison politique de réunir les deux peuples».

GARAT le jeune répond ainsi au préopinant: «Je ne vous présenterais pas d'observations s'il était possible de suivre l'avis du comité; mais je dois vous en offrir, quand il y a une impossibilité absolue, quand on veut faire le malheur de cent et quelques mille individus. Un des membres du comité de constitution, M. Target, a parcouru ce pays ils vous dira si l'on y parle une autre langue que celle des Basques».

M. TARGET l'interrompt pour dire: «Les Basques ne m'entendaient pas, je n'entendais pas les Basques; mais je ne puis en conclure que les Béarnais ne s'entendent pas entre eux».

M. GARAT le jeune continue: «C'est une vérité connue dans les pays gascons et français, voisins de cette contrée, qu'ils est impossible d'apprendre le basque si l'on n'habite très-jeune avec les habitants de cette province. Aussi, dit-on proverbialement que le diable est venu chez les Basques pour apprendre leur langue, et qu'il n'a pu en venir à bout...

Ce proverbe vient de vous faire rire: cependant, il renferme une vérité profonde. Les proverbes sont la sagesse des hommes. Aucunes langues ne présentent entre elles autant de difficultés que le basque et le béarnais.

L'italien, l'allemand et l'anglais ont leur source commune dans le latin et dans les langues du Nord. Le basque est la véritable langue antique... Les Basques n'ont pas de métayers, pas de valets; ils cultivent eux-mêmes. S'ils allaient ailleurs faire leurs affaires, ils ruineraient leurs affaires. Le vingtième de leur pays est cultivé; le reste n'est pas cultivable: ils sont très forts, et ne pourraient vivre ailleurs... A peine trouvera-t-on dans cette contrée des familles assez aisées pour fournir des éligibles à l'assemblée nationale. Le Béarn, par cette réunion, nommera tous les représentants; le pays des Basques n'en aura jamais.»

M. de ROCHEBRUNE, député du Béarn, assure que «les Basques ont une très grande facilité naturelle pur l'étude des langues; que beaucoup d'entre eux savent le béarnais et le français; et que c'est surtout en Béarn qu'ils vendent leurs laines; que le Béarn n'a ni demandé ni désiré que les Basques-lui fussent réunis que l'intention que lui suppose le préopinant n'est donc pas juste...»

Un député du pays des Basques fait cette courte observation: «Tout ce que vous ont dit MM. Garat, mes collègues, est très juste; l'impossibilité résultante (sic) de la différence d'idiome est évidente. Voulez-vous en juger? Ordonnez des conférences entre les députés basques et béarnais; qu'ils parlent chacun leur langage: qui rédigera le procès-verbal de ces conférences?..»

L'assemblée, en suivant l'avis du comité, décrète la réunion du pays des Basques et du Béarn.

M. GARAT le jeune a dit encore, après le décret: «Il me reste un devoir à remplir; il m'est prescrit par mes commettans, par ma raison, par ma conscience: nulle chose au monde ne pourrait me faire oublier. Dans une délibération unanime ma province proteste.»

«On interrompt l'opinant en le rappelant à l'ordre.»

Mardi 27 Avril 1790: au sujet d'une motion de Lameth sur la formule du serment dû aux décrets de l'assemblée nationale:

«Si le serment n'était clair, n'était précis, il serait odieux. On ne se joue pas du serment; il ne doit jamais être un piège pour la conscience de celui auquel on l'impose. Le sens du vôtre est de déclarer n'avoir jamais signé, ne vouloir jamais signer, être déterminé à ne jamais signer des actes sanctionnés ou acceptés. Le serment est indivisible de l'acceptation ou de la sanction: cela est évident, que le provocateur du décret, quand il a voulu le faire entendre d'une autre manière, a été obligé d'ajouter un mot à la formule du serment, puisqu'il a dit: les décrets rendus par l'assemblée. Le mot *rendu* ne se trouve pas dans la formule. Au surplus, je ne puis concevoir que des membres puissent être exclus des dignités de l'assemblée sans être exclus de l'assemblée même; je ne puis concevoir qu'une assemblée soit divisée en deux espèces d'individus, les uns incapables

d'occuper des places, les autres admissibles à ces places; voilà une bizarrerie qu'il est impossible d'admettre: quinconque est indigne de ces places est indigne de cette assemblée.»

Jeudi 29 Avril 1790: au sujet du décret sur l'établissement des jurés en matière criminelle:

«La plus honteuse des inepties... (Il s'élevé de grands murmures). Chacun sur les opinions que chacun propose, est maître des qualifications; et plus la qualification sera juste avec énergie, plus elle sera vraie. Je dis donc que l'abus le plus honteux des inepties pour des législateurs est de proposer, est de promettre au peuple dès lors qu'on ne pourra pas exécuter. (On observe à l'opinant que la discussion est fermée). Je rejette les jurés, même en matière criminelle, dans nos lois actuelles. Je vous supplie d'écouter une autorité que j'ai l'à-dessus... Il faut éviter l'ignorance des jurés pris au hasard: ces paroles ne sont pas de moi; elles sont de M. Turgot, qui s'élevé encore du tombeau pour vous éclairer.»

Samedi 1 er mai 1790: au sujet de l'organisation judiciaire.

«Ce n'est pas l'étendue des ressorts qui a corrompu les cours, c'est la trop grande puissance, c'est l'arbitraire dans l'ordre des affaires. Assurez le respect des rôles, et des inconvénients des grands ressorts ils disparaîtront. En réunissant deux départemens, tout magistrat pourroit aisément, avec un peu d'application et d'étude, connaître les coutumes qui les divisent. L'ambulance est contraire à la perfection des juges; il faut donc rendre sédentaire les juges d'appel; elle est inutile pour les juges en révision; car les demandes en cassation seront extrêmement rares. J'ai à présenter plusieurs observations qui combattront la nécessité prétendue de ces assises ambulantes : 1° On ne pourra trouver la gravité de caractère et d'allure dans des juges qui viendront nous juger en poste et en bottes. 2° Les fonctions des juges exigent du recueillement: les juges voyageurs seront exposés à des distractions continuelles. 3° Les bons juges sont les bons pères de famille, quand ils sont instruits. Les vertus privées préparent les vertus des magistrats. Ferez-vous voyager des pères de famille? 4° Il est nécessaire que les justiciables connaissent les vertus privées de leurs juges: pourront-ils connaître celles de juges-coureurs de poste? Leurs vertus, s'ils en ont, chose difficile avec l'ambulance, seront perdues pour les justiciables. 5° L'opinion publique est un grand frein pour les juges ils s'y soustrairaient sans cesse en courant la poste sans cesse. Mais on dit que l'ambulance des tribunaux assure l'impartialité des juges. Vous verrez qu'il est impossible qu'on sache quels juges le sort aura donnés; vous verrez qu'il est impossible que les plaideurs aillent faire leurs complimens aux nouveaux juges; vous verrez qu'il est impossible que les juges, dans leur voyage, trouvent dans les lieux où ils s'arrêteront, d'aimables sollicitieuses, prêtes à assaillir leur impartialité échauffée par le voyage. Rien n'empêche qu'il ne s'en trouve de soudoyées pour cela, et s'il y en a une qui soit protégée de M. le juge voyageur!... En un mot, nos intendans, dans leurs tournées, sont des modèles de juges ambulans: voyez donc comme ils accèdent les vôtres?»

L'assemblée décide que les juges de première instance seront sédentaires.»

Mardi 1 er Juin 1790: au sujet de la constitution civile du clergé et l'élection des curés de paroisses:

«Je conclus pour le peuple, a dit en finissant un des honorables préopinans; et moi aussi, je conclurai pour le peuple; et moi j'aurai, je crois, avec un peu plus de justesse que le préopinant, parlé dans l'intérêt du peuple. Est-ce bien pour le peuple que cet honorable préopinant a conclu? Non: c'est pour le corps que le peuple aura choisi pour nommer les membres des assemblées administratives. Autre chose est le corps électoral, autre chose est le peuple. Si le peuple lui-même pouvait intervenir dans les élections dont il s'agit, la question ne serait plus douteuse: mais le peuple

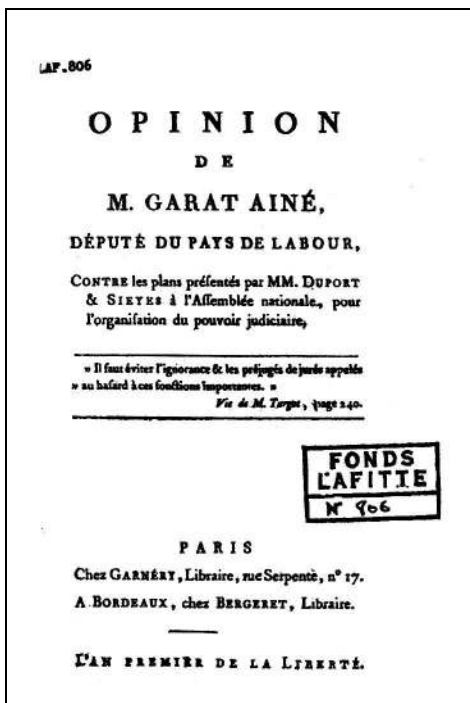
ne peut intervenir en entier; il ne peut intervenir que par des délégués. L'unique question est donc de savoir quelle serait pour le peuple le délégué le plus convenable. Sous ce point de vue, je ne balance point à croire que la délégation, proposée par M. Jacquemard, est la plus convenable. Il y a à considérer deux sortes de mérites, celui des moeurs politiques, et celui des moeurs religieuses. Sous le premier rapport, les assemblées administratives présenteront le meilleur sujet, et c'est là précisément le seul rapport sous lequel il est nécessaire qu'elles interviennent.»

16 Mai 1791: sur l'organisation du corps législatif.

M. ROBESPIERRE. «Je demande la parole pour une motion d'ordre indiquée par la nature même de la délibération, afin que nous puissions voter comme de simples citoyens, et non pas comme des hommes qui pourraient être réélus Je demande donc que l'assemblée décrète d'abord que les membres de l'assemblée actuelle ne pourront être élus à la première législature (On applaudit à plusieurs reprises dans tous les parties de la salle, et on demande à grands cris à aller aux VOIX)»

M. GARAT L'AINE. «La proposition de M Robespierre n'est pas posée comme elle dort l'être; car il présente comme une question Indécise ce qui est déjà décrété. Le 14 septembre, un membre a fait la proposition de ne renouveler le corps-législatif que des deux tiers, mais les avis furent à peu près honorablement unanimes, et vous avez décrété que la législature serait renouvelée en entier Nous étrons alors au-dessus de toutes vues ambitieuses (Il s'élève des murmures)»
La très grande majorité de l'assemblée se lève à deux reprises différentes, et demande à grands cris à aller aux voix sur la proposition de M. Robespierre

M. PETION. «Il ne s'agit pas ICI de juger la question, de savoir SI les membres d'une législature pourront être réélus à la législature suivante, mars SI les membres de l'assemblée actuelle seront éligibles à la première législature C'est en ce sens que te demande que la motion de M. Robespierre soit mise aux voix (Les cris recommencent aux voix, aux voix).»



Presentation

Un aspect important du travail de Dominique Garat à l'Assemblée nationale fut sa participation aux débats sur la nouvelle organisation judiciaire. Le fonds Laffitte de la Bibliothèque municipale de Bayonne (LAF 806) conserve un opuscule que Dominique Garat fit imprimer pour dénoncer les plans de Duport et Sieyès, Nous avons extrait les passages qui nous ont paru les plus significatifs sur les idées de l'auteur.

OPINION DE M. GARAT AINE, DEPUTE DU PAYS DE LABOUR, contre les plans présentés par MM. Duport et Sieyès à l'Assemblée nationale pour l'organisation du pouvoir judiciaire.

p. 4 et 5: «Il faut donc s'abstenir soigneusement de tout parti hasardeux dans l'organisation d'un tel pouvoir il ne peut s'y commettre d'erreur qui ne devienne douloureuse au peuple.

Chez l'un des peuples les plus anciens et les plus civilisés de la terre; chez un peuple qui a, depuis des siècles, une organisation du pouvoir judiciaire, dont il s'est longtemps vanté, et contre laquelle il n'exprime encore que des mécontentemens partiels, changer tout-à-coup entièrement une organisation ancienne, ce seroit de la part de ses représentans la plus inconsidérée de toutes les entreprises. Car c'est toujours à une profondeur immense que le corps énorme d'un peuple se trouve enfoncé dans les places qu'il occupe depuis des siècles. Il veut bien qu'on le débarrasse de tout ce qui l'y blesse, mais non qu'on s'essaie à l'en soulever pour le transporter dans une autre. Il redoute ces déplacemens entiers à l'égal de sa dissolution, dont ils lui offrent toujours le péril imminent.

Sur des réformes même bornées aux vices originaires et aux abus dont ce peuple se plaint, n'avoir aucun égard à ses moeurs et à ses habitudes, ce seroit encore, selon moi, une haute imprudence de la part de ses représentans; car, dans les combats des moeurs et des habitudes antiques avec les lois nouvelles, ce ne sont pas les premières qui plient, ce sont toujours les lois; et l'on ne crée pas les hommes pour les lois, mais les lois pour les hommes.

Dans le choix même du mode de ces réformes, préférer des systèmes purement spéculatifs, dont aucune épreuve ne garantit le succès, aux voeux que l'expérience du passé a dictés à ce peuple, et qu'il exprime dans les titres de la mission qu'on en a reçue, ce seroit pis encore qu'une extrême inconsidération, et qu'une haute imprudence. Car si nous sommes le pouvoir constituant, ce n'est pas sans doute pour faire de ce pouvoir un usage précisément contraire aux volontés unanimes de la nation qui nous l'a transmis. Je ne vois plus autrement qu'une abstraction dérisoire de tous nos principes constitutionnels, que *la volonté générale fait la loi.*»

p. 10 et 11: «C'est aussi vers ces beaux temps anciens, dont les épreuves heureuses sont toujours restées présentes à sa mémoire, que la nation se ramène dans les voeux à peu près unanimes dont elle nous a chargés sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

Ce n'est pas, comme le dit M. Duport, et comme le suppose sans doute M. l'abbé Sieyès, une refonte totale de notre judiciaire actuelle qu'elle nous demande; mais la réforme des vices qui s'y mêloient dès l'origine, et des abus qui s'y sont introduits depuis.

Ce n'est pas des juges ambulans, distribués au sort par l'aveugle hasard dans les divers départemens, qu'elle nous demande; mais des juges permanens, et des juges choisis en connoissance de cause, pour chaque département.

Ce n'est pas des jurés, c'est-à-dire des hommes condamnés à une éternelle ignorance de nos lois présentes et futures, qu'elle nous demande pour juges; mais des hommes distingués par leurs moeurs, parmi ceux qui les sauroient le mieux.

Ce n'est pas des juges annuels, biennaux, ou triennaux; ou ce qui seroit encore pire, et cruellement dérisoire en même temps des juges qualifiés d'inamovibles, mais amovibles en effet au gré de tout scélérat intrigant, qu'elle nous demande: mais des juges inamovibles de droit, et dont la destitution ne puisse être à craindre pour les peuples, que lorsqu'ils devront la désirer et la provoquer eux-mêmes.

Ce n'est pas, comme M. Duport, la réduction de tous les degrés de juridiction à un seul que la nation nous demande; mais leur réduction à deux, et la réduction encore du droit d'appel à des intérêts litigieux d'une valeur et d'une importance qui, dans l'intérêt même général de tous les droits sociaux, puissent convenir à cette voie de réclamation extraordinaire.

Enfin, ce n'est pas, comme MM. Duport et Sieyès, par des juges, tout à fait étrangers au roi pour leur choix et leur institution, que la nation demande que la justice lui soit administrée au nom du roi; mais par des sujets que des électeurs du choix du peuple présenteront au roi, en tel ou tel nombre, comme les plus capables d'exercer les fonctions de la judicature, et parmi lesquels le roi choisira et instituera pour juges ceux qu'il croira les plus dignes de l'acquitter exactement envers ses peuples de cette dette de la justice qui doit leur être administrée en son nom.

p. 12 et 13: «A cet égard, les systèmes de MM. Duport et Sieyès ne se mettent pas seulement en opposition avec les premiers vœux uniformes que la nation a transmis à ses représentants; ils s'y mettent encore avec des décrets par lesquels ses représentants ont déjà consacré ces vœux, comme autant de lois constitutionnelles. Ils contraient la loi constitutionnelle, par laquelle nous avons décrété que la justice serait administrée au *nom* du roi, c'est à dire par ses délégués; à moins que les mots au *nom* du *roi* ne soient là vides de sens. Ils contrarient la loi constitutionnelle par laquelle nous avons décrété que le *pouvoir exécutif suprême*, c'est à dire celui de faire exécuter les lois, en quoi consiste uniquement l'administration de la justice, *réside exclusivement dans les mains du roi*; à moins que ces grand mots *suprême*, exclusivement, ne soient là encore tout à fait vides de sens, et destinés uniquement à décorer le nom du roi d'une suprématie fantasmatique du pouvoir exécutif.

Que dans un empire aussi étendu, aussi peuplé que le nôtre, où les regards du pouvoir exécutif ne peuvent se fixer sur tous les membres de la société politique, ce soit le peuple même, ou des électeurs de son choix qui, de chaque contrée, lui désignent les sujets entre lesquels il devra opter, je conçois parfaitement la sagesse et la nécessité de cette mesure. C'est moins là un partage, un démembrement de ce pouvoir exécutif que nous avons reconnu *suprême* et *exclusif* dans les mains du roi, qu'un droit bien naturel de l'éclairer du choix de ses agens, selon le vœu de sa justice.

Mais le priver de toute participation même au choix des agens, des ministres de cette partie la plus intéressante du pouvoir exécutif! en vérité, je le dis sans balancer, ce serait le dépouiller d'une main, de ce que nous lui avons donné de l'autre.

Non, Messieurs, cela ne sera pas: notre amour pour le *Restaurateur de la liberté française*, nous préserveroit d'une si honteuse contradiction avec nous mêmes, quand des craintes vaines et chimériques sur l'avenir pourroient jusques-là nous rendre insensibles aux intérêts présents de notre justice et de notre honneur.»

p. 54 et 55: «M. Duport se promet de son institution des jurés, la plus heureuse et la plus complète révolution dans les moeurs nationales. La société ne sera plus un assemblage douloureux de dupes et de fripons; la vertu rentrera de toutes parts dans les fonctions publiques, et les dirigera seule. On verra bannis à jamais de l'empire le monstre de la chicane, et les fléaux qu'il vomit., etc., etc.

J'ai remarqué que dans l'Assemblée nationale même, chaque auteur de tout système spéculatif a une manière fort commode de le défendre contre les systèmes opposés; c'est de prophétiser hardiment que par le sien, les hommes deviendront des anges, et que par le système contraire ou différent, ils resteront des démons. (...)

Je prédis encore, et toujours hardiment, que les institutions politiques pourront bien varier, chez les peuples en teintes plus ou moins renforcées, les nuances du caractère et des moeurs, mais jamais les y dénaturer entièrement. Ici le guide des bons prophètes garantit mes prédictions c'est l'expérience du passé. Dans leur barbarie même, nos anciens aimoient avec passion le jeu, le chant et la danse. Nous les aimons encore de même; et de ces trois passions, il en est deux dont la permanence a toujours répandu quelque charme sur ma vie. Je supplie donc MM. Duport et Sieyès de retirer leurs projets de décret contre la permanence des tribunaux légistes; car j'ai quelque lieu de croire que nous y tenons autant qu'à celle du chant et de la danse.

Au surplus, pour conserver auprès de l'Assemblée nationale tous nos droits naturels à sa confiance, comme prophète, j'ai l'honneur de l'avertir très respectueusement que je suis un homme des montagnes, et que c'est de ces régions voisines du ciel que nous sont toujours venus les bons prophètes.»

DOMINIQUE GARAT ET LA FRANCHISE DU PORT DE BAYONNE

Présentation

Ce compte rendu a été donné par *le Moniteur*.

Tout au long du XVIII^e siècle, un parti des grands marchands réclama la suppression de la Grande Coutume ou droits de douane dont la moitié était d'ailleurs perçue par le seigneur de Gramont, maire de Bayonne. Animés d'un esprit novateur, tournés vers la conquête du marché nord-américain, partisans de l'égalité fiscale, ils exigèrent la transformation de Bayonne en port-franc. Par Lettres patentes de juillet 1784 le roi accorda la franchise qui s'étendait entre l'Adour, la Nive et le Latxia à Itxassou. L'objectif était de relancer le commerce des toiles et du tabac, objet de la fraude généralisée, de protéger l'approvisionnement en cuirs tannés, en poisson et en grains. Les effets bénéfiques de la franchise furent sensibles dans le domaine de la pêche à la morue, le commerce avec la Navarre et l'Espagne, la navigation, l'exportation de denrées locales comme la résine.

Pour respecter le contexte des débats à l'Assemblée nationale, nous avons reproduit les longues interventions des «préopinants».

SEANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE 1790: «discussion sur la franchise du port de Bayonne».

M. Lasnier au nom des Comités d'agriculture et de commerce.

«Les villes de Bayonne et de St-Jean-de-Luz, ainsi qu'une partie de Labourd ont obtenu en 1784 une franchise. Laissez-vous subsister, modifiez-vous, ou supprimez-vous ce privilège? Votre Comité d'agriculture et de commerce ne peut fixer la place des barrières qu'après le décret que vous allez prononcer.

La ville de Bayonne, ainsi que le pays de Labourd sont divisés en deux factions; l'une pour la franchise, et l'autre contre.

Les partisans de la franchise de la ville de Bayonne vous exposent que le commerce de la ville a augmenté d'un quart au moins depuis l'établissement du privilège; que, sans lui, la ville de Bayonne verra son commerce s'appauvrir, et que le pays presque stérile, a besoin de cette faveur: que son port, dont l'entrée est difficile et périlleuse, cessera d'être fréquenté, s'il perd la franchise; que sans elle, le commerce d'étranger à étranger lui devient impossible; que tous ses rapports avec l'Espagne vont s'anéantir; que les acheteurs qui viennent de l'Aragon, de la Castille, de la Navarre par les défilés des Pyrénées, s'approvisionnent dans les magasins des Bayonnais, iront porter les achats à St-André, Bilbao et St-Sébastien qui jouissent d'une franchise, et s'enrichissent de leurs dépouilles.

Le parti contraire soutient que la franchise n'est utile qu'à quelques gros négociants qui font la fraude avec l'Espagne et la France; qu'elle est destructive du commerce national en introduisant dans les deux royaumes, exempts de droit, les marchandises du nord et de l'Angleterre; qu'elle a détruit beaucoup de foires et de marchés utiles au commerce national, et qu'enfin elle a plongé dans la misère la classe nombreuse des marchands et des ouvriers qui vivent du commerce légitime des articles de nos manufactures. Il ajoute qu'elle a détruit les pêches, ressource précieuse à l'industrie des Bayonnais, en comblant leur ville des productions de la pêche étrangère.

Les amateurs de St-Jean-de-Luz et de Ciboure prétendent que la franchise écrase leur industrie pour la pêche, qu'elle ruine 3.000 matelots l'élite de la marine.

La partie du Labourd, hors la franchise, le pays des Landes le pays de Soule exposent: que, depuis l'établissement de la franchise, les campagnes se désertent; que les labours ne sont pas cultivés; que la population des campagnes diminue rapidement, que la franchise de Bayonne obstrue le débouché de leurs denrées, gêne leur approvisionnement, et porte un préjudice effrayant à leur pays. Ils se plaignent qu'une cabale soudoyée par les patisans de la franchise a forcé

les bons citoyens à garder le silence, par la crainte des menaces qu'on leur faisait. Mais M. les députés du pays des Landes à l'Assemblée nationale, au nombre de quatre, ont signé cette réclamation. Enfin, Messieurs, dix-sept municipalités voisines, dont les délibérations sont en bonne forme ainsi qu'une autre des habitants de Bayonne, qui a huit pages de signatures, en sollicitent l'anéantissement.

Plusieurs villes de manufactures réclament contre les franchises en général, et particulièrement contre celle dont jouit la ville de Bayonne, en ce qu'elle facilite l'introduction en fraude, dans le royaume, des toiles de la Silésie, des étoffes de laine, de la clincaillerie et autres objets fabriqués dans l'Allemagne et l'Angleterre.

L'administration des Finances a fait remettre à votre Comité un mémoire très détaillé, dans lequel elle représente qu'il est impossible de garder la fraude à Bayonne, que ses efforts ont été infructueux, et que le commerce naturel en souffre.

Votre Comité a consulté les députés extraordinaires des villes de commerce, puis l'Assemblée Nationale, et leur avis est de supprimer la franchise de Bayonne, comme aussi contraire à l'intérêt général du commerce, qu'à celui de Bayonne et de son voisinage en particulier.

Le décret mémorable du mois d'août 1789, proscriit textuellement toutes les franchises, mais votre Comité a pensé qu'il ne devait frapper que les privilèges odieux qui favorisent des individus ou une partie du royaume, aux dépens des autres, et qu'il était peut-être des privilèges politiques qui, ne nuisant à personne et favorisant le commerce particulier d'une place, peuvent mériter leur conservation et dédommager, par la réaction d'un grand lucre, le commerce naturel d'une légère filtration de fraude.

Nous devons donc examiner si les villes de Bayonne, St-Jean-de-Luz et la partie franche du Labourd vous offrent ces impérieux motifs qui peuvent mériter une exception à la loi commune.

Votre Comité a considéré d'abord nos rapports commerciaux avec l'Espagne et il a reconnu que nous pouvions, avec le produit de notre sol et de nos fabriques, fournir à cette puissance tout ce que les étrangers peuvent lui vendre; que nos traités n'étaient pas moins favorables que ceux des autres nations; que notre situation auprès d'elle nous donnait l'avantage de connaître ses besoins, dans tous les moments, et de les remplir aussitôt: que les barrières, du côté de la terre, étaient même plus aisés à éluder ou à franchir que celles du côté de la mer, et enfin qu'une longue expérience nous apprend que l'Espagne était un débouché d'autant plus précieux que la guerre même ne pouvait l'entraver.

En admettant dans Bayonne les marchandises étrangères en franchise, il en résulte des inconvénients destructeurs du commerce national. Il est constaté par l'administration que la posture physique de Bayonne rend le port de cette ville de la plus difficile pratique, tant à l'entrée qu'à la sortie, que les navires chargés de marchandises étrangères restent souvent près de nos terres, pendant des mois, avant de pouvoir entrer; que les versements de la fraude y sont très fréquents; et qu'il est impossible de les prévenir par la garde la plus vigilante.

En second lieu, vous serez facilement convaincus Messieurs, qu'il est absolument nuisible au commerce de la France de prêter son territoire pour favoriser l'entrée en fraude, dans l'Espagne, des marchands étrangers pour qu'ils y rivalisent avec les vôtres. Bayonne, au milieu de deux rivières, a la double et terrible avantage de glisser la fraude dans les deux royaumes. Si les contrebandiers du Labourd bravent aisément les dangers qu'ils connaissent sur la frontière de l'Espagne, ils ne sont pas moins heureux de notre côté... Si Bayonne conservait la franchise, les frais de garde seraient considérables. Votre Constitution serait blessée à chaque instant, vous verriez dans l'intérieur du royaume, cette armée d'employés, cette inquisition que vous avez proscrire avec tant de justice, et les environs de cette ville ne pourraient jouir des fruits de votre sagesse. Vous verriez renouveler cette guerre intestine que vous avez si longtemps affligée, ou vous abandonneriez votre commerce à la dépradation des contrebandiers... Votre Comité a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et de commerce, a décrété et décrète: que le privilège et la franchise dont jouissent les villes de Bayonne, St-Jean-de-Luz et une partie du Labourd est et demeure supprimée, du jour de la publication du présent décret.»

M. Riquetti (ci-devant Mirabeau).

«J'ai demandé la parole sur une question préliminaire à la discussion qui vous est proposée, parce que cette discussion est prématurée. En effet, je n'entends pas d'abord comment l'on peut supprimer la franchise d'un port avant d'avoir décrété, d'avoir abordé le principe général des franchises. Nous ne pouvons rien statuer sur cette suppression avant d'avoir pris un parti sur la culture et sur la liberté du commerce du tabac. On nous a dit que la franchise de Bayonne faisait

de ce port un foyer de contrebande. Il me semble qu'il faut savoir avant de donner de l'importance à cet objet, si la contrebande ne peut pas être arrêtée. Instruits par l'expérience comme nous les sommes, que trop gouverner est le plus grand danger des gouvernements, ne serait-il pas plus sage de donner nos moments à des objets plus pressés, et que laissant à Bayonne les choses dans l'état où elles sont, nous renvoyassions cette question à une législature moins occupée. La question des franchises exige une grande discussion, de nombreux éclaircissements. Les postes que vous avez sur la Nive et sur l'Abour ne peuvent être détruits à présent. Je demande donc l'ajournement à la prochaine législature (...)

GARAT L'AINE:

«Bayonne et le pays du Labourd, dont je suis député, ne peuvent exister que par leur commerce sur l'Espagne. La Corogne, St André, St-Sébastien et Bilbao, ports espagnols, on été, sont encore, et seront toujours des ports francs; vous ne pouvez donc, comme on volus'a déjà prouvé, vous dispenser de leur opposer un port franc aussi. Mais cette immense partie continentale de l'Espagne, qui séparée de la France, non par des barrières, mais par des rochers escarpés, de vingt-quatre lieues de profondeur, cette franchise de la nature qui s'étend à quarante lieues, jusqu'aux Pyrénées, ne vous dicte-t-elle pas la même loi? Je demande si ce continent étranger n'ouvre pas une vaste ressource à la fraude, et s'il serait prudent de fermer aux marchandises étrangères l'accès naturel du port de Bayonne, pour les forcer de choisir cet immense débouché.

Je fais cette seconde observation. Les habitants du Labourd, ceux des contrées voisines, sont riches de leurs cultures, du produit de leurs laines; il n'ont point de manufactures. Ils vont s'approvisionner à Bayonne. Si vous fermez ce port aux marchandises étrangères, qu'il préfère aux marchandises françaises, ils auront à opter entre quatre ports espagnols voisins. Il en résultera que vous perdez le produit de plus de 5%; vous ne recevez plus en échange des marchandises étrangères en entrepôt dans le port de Bayonne, et qui ont été achetées en échange de marchandises étrangères, l'or espagnol, les lingots qui servent à augmenter la masse de votre numéraire..»

(L'organe affaibli de M. Garat ne nous a pas permis d'entendre la conclusion).

(...)

GARAT JEUNE:

«Je demande le renvoi de la question à l'examen des Comités d'agriculture et de commerce, de constitution et de marine.»

DOMINIQUE GARAT A LA MAIRIE D'USTARITZ: SA CONCEPTION DE L'INSTRUCTION.

Nous avons tenu à reproduire deux délibérations de l'administration cantonale d'Ustaritz sur l'organisation de l'enseignement primaire. Il est vraisemblable que sur une question aussi importante qui dépassait le cadre de la gestion quotidienne, Dominique Garat fit part des ses vues personnelles.

30 VENTOSE AN IV

Le commissaire du pouvoir exécutif ayant produit un titre de nomination en datte du 24 de ce mois signé J.G. D'Etchegaray, Lachosme et Hedembaig, comme membres composant le jury d'instruction établi par arrêté du 4 Pluviose dernier, de l'administration centrale dud. département des Basses citoyen Pierre Claverie après avoir été soigneusement examiné par les membres du jury d'instruction a été trouvé suffisamment instruit pour enseigner à lire, à écrire, à calculer et les éléments de la morale républicaine.

Et le citoyen Pierre Claverie s'étant présenté lui-même pour nous demander à exercer dans Ustaritz le titre d'instituteur qui lui est donné pour tout le ci-devant District du même nom, nous l'avons invité à vouloir bien subir un petit examen devant nous, afin que nous puissions être par nous même des attestans de sa capacité auprès de tous les pères et mères de notre Canton, ce qui convient tout autant à son intérêt qu'au nôtre.

A quoi, le citoyen Claverie ayant accédé nous lui avons demandé quelle est la dernière Loi constituante de la République française et sa morale, quant aux principes suivant lesquels doivent vivre entr'eux les citoyens français. Répond que comme il n'a pas encore eu cette Loi Constituante, il n'en sçait pas sa datte, qu'il sçait néanmoins que ses principes généraux sont la haine de la Royauté, et un attachement inviolable à la république, quant aux principes moraux de cette Loi suivant lesquels les citoyens doivent vivre entr'eux il ne peut nous les retracer en ce moment puisqu'il n'a pas encore lu cette loi constituante.

Nous lui avanons demandé qu'est ce que la grammaire.

Répond que ce sont des principes.

Qu'est ce que le verbe?

Répond, les noms qui distinguent les personnes et les choses.

Nous lui avons proposé la traduction de la phrase suivante Basquaise en français.

Escoualdun herrietan naussi batec hescouara eta françaisa ongui jaquin behartou; bercenas guertaditaque escolierec hescouara ahans (...) françaisa iraqatci gabe.

Et cette phrase il l'a traduite de sa propre main de la manière suivante:

Dans les communes basques, un instituteur doit savoir très bien le Basque et le français autrement les Ecoliers pourroient oublier le Basque, sans apprendre le français.

Et avons signé avec lui le procès verbal d'Examen ci-dessus..

Garat Ainé président

(A.C.U. BB 9, F) 192-193)

26 FLORIAL AN IV.

«Sur la lettre de l'administration centrale du département en datte du 16 de ce mois, reçu le 21, concernant les Ecoles primaires:

(...)

Considérant que les enfans d'aucun des quatre communes d'ustaritz chef lieu, Jatxou, Arbonne et Villefranque ne pourroient de sa commune aller chaque jour aux Ecoles de quelqu'une de trois ou quatre autres communes distantes d'environ une et de deux lieues, sans beaucoup de peine et de danger pour eux, ce qui fairoit renoncer leurs parens à les y envoyer.

Considérant que dès lors il n'y a à espérer pour notre canton de bien général et égal de l'institut national que de l'établissement d'une Ecole primaire dans chacun de ses quatre communes; ce qui néanmoins n'est pas encore sans inconvénient parce qu'alors le total des rétributions annuelles sera bien mince pour chaque instituteur.

Considérant que jusqu'ici il ne s'est présenté à nous qu'un seul instituteur, comme reconnu idoine et suffisamment instruit des Elémens de la morale républicaine par le juré d'instruction, lequel dans un très court et très léger examen que nous lui avons fait subir d'après la loi du 27 Brumaire et dont procès verbal, signé de lui, est sur vos registres, nous a avoué qu'il doit lire encore notre loi constitutionnelle du 5 fructidor dernier et que par conséquent les principes moraux qu'elle trace aux citoyens, pour leurs devoirs mutuels lui sont inconnus.

Considérant néanmoins que nous aurions crû qu'avant de nous occuper de former notre avis sur le nombre des instituteurs primaires à demander pour notre canton, et sur les logemens à leur donner, nous devions être sûrs d'en avoir de vraiment idoines; que c'est cette raison qui nous avait fait différer toute délibération et tout envoi de notre avis, à ce sujet; mais que la lettre ci-dessus ne nous permet pas retarder d'avantage notre détermination quelconque sur cet article.

L'administration municipale du canton d'Ustaritz est d'avis: 1° qu'il faut une Ecole primaire dans chacun des quatre communes de son canton, pour que l'instruction publique puisse y devenir générale et égale, 2° que les maisons communales ci-devant presbitres, doivent y être destinés au logement des instituteurs, lorsqu'il y en viendra, sauf pour Ustaritz et Villefranque attendu la trop grande distance de ces maisons des quartiers occupés par la généralité des habitans, sur quoi l'administration départementale sera priée de suplérer à leur égard, par une somme annuelle, pour tenir lieu du logement.

A.C.U. BB 9, F° 210-211

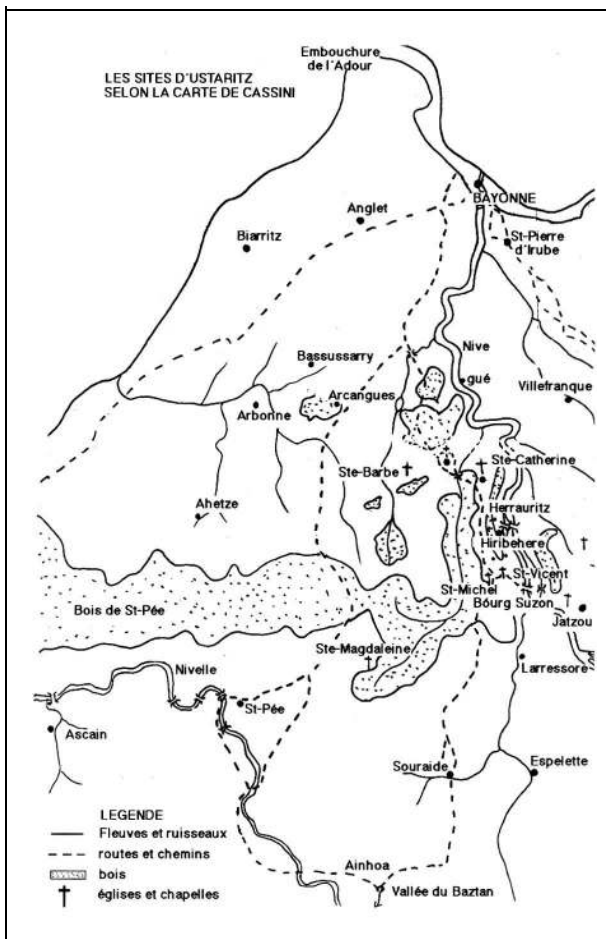
DOCUMENTS ANNEXES

1. Le site d'Ustaritz selon la carte Cassini établie entre 1771 et 1773.

2. Démographie et crises céréalières à Ustaritz à l'époque de Dominique Garat. Source: Goyhenetche J.: *Le fonctionnement des institutions municipales à Ustaritz au milieu du XVIII e siècle*. T.E.R. de maîtrise.

Fac-similé de caricature qui se trouve en début du registre de l'année 1744 (A C.U. BB 4, F° 1). Réduction de moitié.

INTERPRETATION: Le dessin de l'oiseau correspond à la calligraphie de Pierre Dassance, notaire, secrétaire-greffier de la communauté d'Ustaritz, puis du Biltzar du Labourd. Mais on ne peut pas établir formellement que la phrase inscrite correspond a son écriture. Quoiqu'il en soit, ce document calligraphique nous rappelle qu'il ne faut pas limiter la Révolution à son aspect Institutionnel et parlementaire, mais l'étendre au mouvement des campagnes jusque dans les plus petites communautés rurales.



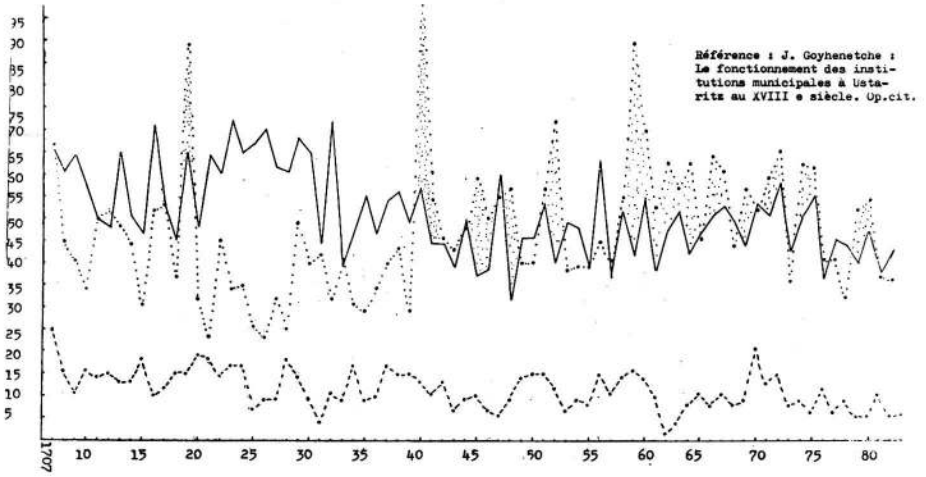


TABLEAU I

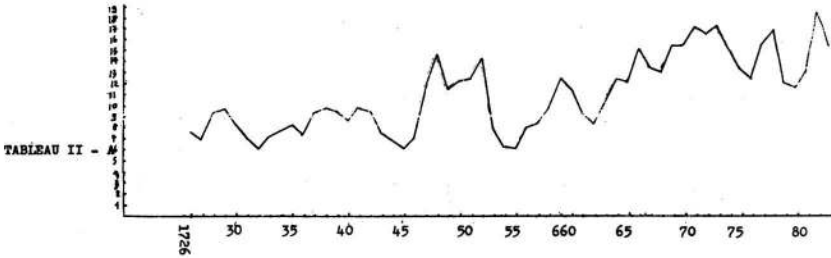


TABLEAU II - A

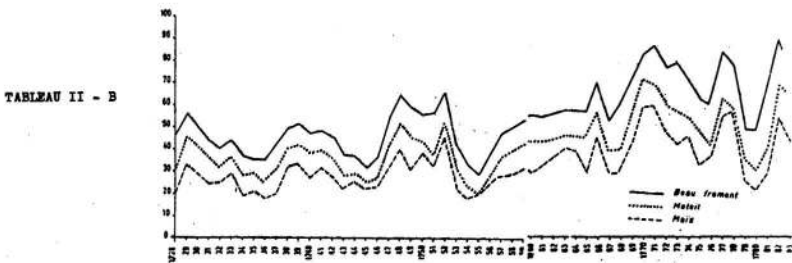
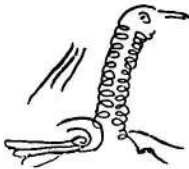
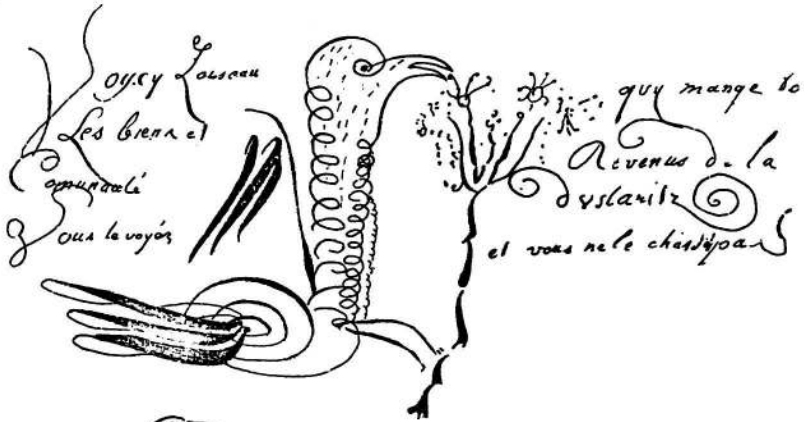


TABLEAU II - B

- TABLEAU I : COURBE DÉMOGRAPHIQUE D'USTARITZ — baptêmes sépultures ---- mariages
 TABLEAU II - A : LE PRIX DU BLE A TOULOUSE ' (d'après G. Frech, op. cit. p. 105)
 (en livres au setier)
 TABLEAU II - B : LES PRIX DES CEREALES A PAU (d'après C. Desplat, op. cit. p. 1581)
 (en sols la livre)

Au Nom de Dieu soit Aidez
 Livre Registre de la Commune
 D'ostaritz, Commencé le 23
 Juin 1744 =



Dussau

